

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 12 février 2017/N° 37

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 1 Décret n° 2017-168 du 10 février 2017 modifiant le décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers de l'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France
- 2 Arrêté du 3 février 2017 fixant le siège de l'Etablissement public du Parc national de La Réunion
- 3 Arrêté du 7 février 2017 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de février 2017
- 4 Arrêté du 9 février 2017 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2017
- 5 Arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 6 Arrêté du 10 février 2017 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France pour la zone « océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et Méditerranée » pour l'année 2017

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 7 Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée

- 8 Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)
- 9 Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie

ministère de l'économie et des finances

- 10 Décret n° 2017-170 du 10 février 2017 modifiant le décret n° 2008-284 du 26 mars 2008 relatif aux règles de provisionnement de certains régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le code des assurances
- 11 Arrêté du 10 février 2017 portant report de crédits
- 12 Arrêté du 10 février 2017 portant application des articles L. 562-1, L. 562-3 et suivants du code monétaire et financier
- 13 Arrêté du 10 février 2017 portant application des articles L. 562-1, L. 562-3 et suivants du code monétaire et financier
- 14 Arrêté du 10 février 2017 portant application des articles L. 562-1, L. 562-3 et suivants du code monétaire et financier
- 15 Arrêté du 10 février 2017 portant application des articles L. 562-1, L. 562-3 et suivants du code monétaire et financier
- 16 Arrêté du 10 février 2017 portant application des articles L. 562-1, L. 562-3 et suivants du code monétaire et financier

ministère des affaires sociales et de la santé

- 17 Décision du 16 janvier 2017 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

ministère de la défense

- 18 Décret du 10 février 2017 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département de la Moselle
- 19 Décret du 10 février 2017 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département du Vaucluse
- 20 Décret du 10 février 2017 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département de la Meuse
- 21 Arrêté du 10 février 2017 portant création d'une zone interdite temporaire à Nice (Alpes-Maritimes) identifiée ZIT NICE, dans la région d'information de vol de Marseille
- 22 Arrêté du 10 février 2017 portant création d'une zone interdite temporaire à Menton (Alpes-Maritimes) identifiée ZIT MENTON dans la région d'information de vol de Marseille

ministère de l'intérieur

- 23 Arrêté du 20 décembre 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- 24 Arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 9 août 2016 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de sous-officiers de gendarmerie (session de mars 2017)

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 25 Arrêté du 9 février 2017 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2016 fixant les régions concernées par les dispositions d'autorisation préalable au retournelement ou de reconversion de prairies permanentes suite à la dégradation de leur ratio annuel de prairies permanentes relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune
- 26 Arrêté du 10 février 2017 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

ministère de la fonction publique

- 27 Décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat

ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

- 28 Décret n° 2017-172 du 10 février 2017 portant application de l'article 23 de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale

mesures nominatives

Premier ministre

- 29 Arrêté du 10 février 2017 portant admission à la retraite (chambres régionales des comptes)

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 30 Décret du 10 février 2017 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République tchèque - M. GALHARAGUE (Roland)

ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 31 Décret du 10 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - M. PAJANIRADJA (Kouamaran)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 32 Décret du 10 février 2017 portant nomination (inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche)
33 Arrêté du 10 février 2017 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'économie et des finances

- 34 Arrêté du 9 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne (SEMMARIS)

ministère des affaires sociales et de la santé

- 35 Arrêté du 10 février 2017 portant nomination à la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

ministère de la justice

- 36 Décret du 10 février 2017 portant détachement (magistrature)

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 37 Arrêté du 6 février 2017 portant nomination comme personnalité qualifiée au sein du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme »

ministère de l'intérieur

- 38 Arrêté du 6 février 2017 modifiant l'arrêté du 27 avril 2015 modifié portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau de la direction générale de la police nationale
- 39 Arrêté du 8 février 2017 portant nomination au cabinet du ministre
- 40 Arrêté du 11 février 2017 portant nomination (administration centrale)

ministère de la culture et de la communication

- 41 Arrêté du 8 février 2017 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique

ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

- 42 Décret du 10 février 2017 portant nomination (inspection générale de la jeunesse et des sports) - M. de VINCENZI (Jean-Pierre)
- 43 Arrêté du 6 février 2017 portant nomination au conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport
- 44 Arrêté du 10 février 2017 portant nomination du directeur général de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance

Conseil constitutionnel

- 45 Décision n° 2016-610 QPC du 10 février 2017
- 46 Décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

- 47 Décision n° 2017-0162 du 7 février 2017 portant modification du règlement intérieur

Naturalisations et réintégrations

- 48 Décret du 10 février 2017 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 49 ORDRE DU JOUR
- 50 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

Sénat

51 ORDRE DU JOUR

Commissions mixtes paritaires

52 RÉUNIONS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 53 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet
- 54 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur
- 55 Avis de vacance d'un emploi de sous directeur
- 56 Avis de vacance d'un emploi de chef de service
- 57 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur
- 58 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 59 Avis de vacance du poste de directeur des services et du système d'information à l'Institut national de l'information géographique et forestière

avis divers

ministère de l'économie et des finances

- 60 Résultats des tirages du Keno du jeudi 9 février 2017

Annonces

- 61 Demandes de changement de nom (textes 61 à 79)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2017-168 du 10 février 2017 modifiant le décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers de l'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France

NOR : DEVA1602656D

Publics concernés : les ouvriers de l'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ou de l'établissement public Météo-France exerçant leur activité dans le Département de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de La Réunion.

Objet : indemnité particulière pour les personnels ouvriers de l'Etat exerçant leur activité dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret intègre le Département de Mayotte dans la liste des départements ou collectivités d'outre-mer permettant, pour les personnels ouvriers de l'Etat de la DGAC et de Météo-France exerçant leur activité dans ces zones, de bénéficier d'une indemnité particulière correspondant à une majoration de leur salaire. Il s'agit ainsi d'étendre, aux ouvriers de l'Etat de la DGAC et de Météo-France en fonctions dans le Département de Mayotte, le dispositif prévu par le décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le Département de Mayotte.

Références : le présent décret et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3121-10 et L. 3121-22 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 78-293 du 10 mars 1978 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers de l'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le Département de Mayotte,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 11 du décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. – I. – Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} exerçant leur activité dans les départements ou collectivités d'outre-mer mentionnés dans le tableau ci-dessous peuvent percevoir une indemnité particulière dont les taux sont fixés selon un pourcentage des salaires de leurs groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole, dans les conditions suivantes :

DÉPARTEMENT ou collectivité d'outre-mer	TAUX	ASSIETTE
Guadeloupe		
Guyane	40 %	Salaire
Martinique		

DÉPARTEMENT ou collectivité d'outre-mer	TAUX	ASSIETTE
Saint-Pierre-et-Miquelon		
La Réunion	35 %	

« Cette indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension.

« II. – Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} exerçant leur activité dans le Département de Mayotte peuvent percevoir une indemnité particulière dont le taux est fixé selon un pourcentage des salaires de leurs groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole, dans les conditions suivantes :

« – du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 : 30 % ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2017 : 40 %.

« Cette indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension. »

Art. 2. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN*

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 3 février 2017 fixant le siège de l'Etablissement public du Parc national de La Réunion

NOR : DEVL1701745A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 3 février 2017, le siège de l'Etablissement public national à caractère administratif dénommé « Parc national de La Réunion » est transféré de Saint-Denis de La Réunion à La Plaine-des-Palmistes, dans le département de La Réunion.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 février 2017 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de février 2017

NOR : DEV M1635530A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : fixation du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de février 2017.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de février 2017 est fixé à 9 057 kW et 763,94 GT respectivement en contrepartie d'une sortie de flotte équivalente sur le plafond de capacité.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) et est pris en application de l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 30 décembre 2016 relatif aux modalités d'entrée et de sortie de flotte des navires de pêche professionnelle et modifiant la composition du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'avis des commissions régionales des pêches maritimes et de l'aquaculture marine ;

Vu la consultation de l'organisation représentative de la pêche industrielle,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le contingent de capacité du mois de février 2017, exprimé en puissance et en jauge, pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 9 057 kW et 763,94 GT. Il est réparti par région selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – Ce contingent est évalué par la ministre chargée des pêches maritimes à partir des demandes de permis de mise en exploitation déposées avant le 1^{er} février 2017 dans chacune des régions maritimes conformément aux modalités prévues par l'article R.921-8 du code rural et de la pêche maritime selon sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017 et des disponibilités capacitives nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire.

Les dossiers pris en compte pour l'établissement du contingent de février 2017 concernent les dossiers autres, un pour un, de droit et de sécurité. Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations en puissance et en jauge entre les navires entrés et les navires sortis de flotte.

Art. 3. – Il est tenu compte des projets d'activité présentés par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés.

L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui doit être vérifié par les services compétents.

Art. 4. – La liste des bénéficiaires du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de février 2017 sera transmise par la ministre chargée des pêches maritimes à chaque préfet de région concerné.

Art. 5. – Les reliquats de capacité des navires engagés au retrait du présent arrêté reviennent à la réserve nationale, sauf lorsqu'une demande de permis de mise en exploitation a été déposée par le même pétitionnaire et est examinée à l'occasion de ce même arrêté contingent ou du suivant.

Art. 6. – Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en

exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Art. 7. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de régions littorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
F. GUEUDAR-DELAHAYE

ANNEXE I

CONTINGENT (*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE EN FONCTION DES RÉGIONS ET DES CATÉGORIES DE PME

Tableau 1

Permis de mise en exploitation sans augmentation de capacité « 1 pour 1 »

RÉGIONS	JAUGE GT	PUISSEANCE KW	GT'S
Plus de 25 m	269,00	639	0
Moins de 25 m	3,57	133	0
dont Bretagne	2,56	103	0
dont Occitanie	1,01	30	0

Tableau 2

Permis de mise en exploitation « de droit »

RÉGIONS	JAUGE GT	PUISSEANCE KW	GT'S
Moins de 25 m	19,80	787	0
dont Hauts de France	1,37	15	0
dont Normandie	8,34	368	0
dont PACA	10,09	404	0

Tableau 3

Permis de mise en exploitation « Autres »

RÉGIONS	JAUGE GT	PUISSEANCE KW	GT'S
Moins de 25 m	471,57	7 498	0
dont Bretagne	78,82	1 362	0
dont Corse	16,22	276	0
dont Normandie	37,99	822	0
dont Nouvelle Aquitaine	257,57	1 502	0
dont Occitanie	38,39	1 630	0
dont PACA	30,44	1 525	0
dont Pays de la Loire	12,14	381	0

(*) Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 9 février 2017 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2017

NOR : DEV M1701496A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;

Vu le règlement (CE) n° 847/96 du conseil du 6 mai 1996 établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2016/2285 du Conseil du 12 décembre 2016 établissant, pour 2017 et 2018, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union européenne pour certains stocks de poissons d'eau profonde ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2336 du parlement européen et du conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/127 du Conseil du 20 janvier 2017 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 26 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Modalités de répartition.

Conformément aux articles R. 921-51 et R. 921-54 du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé, la répartition des quotas se fait en fonction de la liste des adhérents des organisations de producteurs à la date du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2. – Espèces sous quota.

Les quotas de :

- aiguillat commun (*Squalus acanthias*) ;
- albacore (*Thunnus albacares*) ;
- anchois (*Engraulis encrasiculus*) ;
- autres espèces féringiennes ;

- baudroie (*Lophiidae*) ;
- brosme (*Brosme brosme*) ;
- cabillaud (*Gadus morhua*) ;
- cardines (*Lepidorhombus* spp.) ;
- chinchard (*Trachurus* spp.) ;
- dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) ;
- églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) ;
- flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*) ;
- germon (*Thunnus alalunga*) ;
- grande argentine (*Argentina silus*) ;
- grenadiers (*Macrourus* spp.) ;
- hareng (*Clupea harengus*) ;
- hoplostète orange (*Hoplostethus atlanticus*) ;
- langoustine (*Nephrops norvegicus*) ;
- lieu jaune (*Pollachius pollachius*) ;
- lieu noir (*Pollachius virens*) ;
- limande et flet (*Limanda limanda* & *Platichthys flesus*) ;
- limande sole et plie grise (*Microstomus kitt* & *Glyptocephalus cynoglossus*) ;
- lingue bleue (*Molva dypterygia*) ;
- lingue franche (*Molva molva*) ;
- lingue franche & lingue bleue (*Molva molva* & *Molva dypterygia*) ;
- merlan (*Merlangius merlangus*) ;
- merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) ;
- merlu (*Merluccius merluccius*) ;
- mostelle de fond (*Phycis blennoides*) ;
- plie (*Pleuronectes platessa*) ;
- raies (*Rajidae*) ;
- requins des grands fonds : Holbiches (*Apristurus* spp.), Requin lézard (*Chlamydoselachus anguineus*), Squale-chagrin commun (*Centrophorus granulosus*), Squale chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), Pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*), Pailona à long nez (*Centroscymnus crepidater*), Aiguillat noir (*Centroscyllium fabricii*), Squale savate (*Deania calcea*), Suale liche (*Dalatias licha*), Sagre rude (*Etmopterus princeps*), Sagre commun (*Etmopterus spinax*), Chien espagnol (*Galeus melastomus*), Chien islandais (*Galeus murinus*), Requin griset (*Hexanchus griseus*), Humantin (*Oxynotus paradoxus*), Squale-grogneur commun (*Scymnodon ringens*), Laimargue du Groenland (*Somniosus microcephalus*) ;
- requin taupe (*Lamna nasus*) ;
- sabre noir (*Aphanopus carbo*) ;
- sébaste (*Sebastes* spp.) ;
- sole (*Solea solea*) ,

alloués à la France pour l'année 2017 sont répartis dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Modalités de suivi de la consommation et de gestion du quota.

Un quota ainsi réparti ou un sous-quota issu de la répartition est réputé épuisé lorsque la totalité du poids des débarquements, en France ou à l'étranger, effectués par des navires de pêche battant pavillon français pour l'espèce en cause dans les zones concernées atteint ou dépasse 80 % du quota ou du sous-quota.

Lorsque les organisations de producteurs (OP) adressent avant le 10 de chaque mois et de manière exhaustive les niveaux de consommation susmentionnées, les sous-quotas qui leur sont alloués sont réputés épuisés lorsque la totalité du poids des débarquements, en France ou à l'étranger, effectués par les navires de l'OP, pour l'espèce en cause dans les zones concernées, aura atteint ou dépassé 90% du sous-quota de l'OP.

Le ministre chargé des pêches maritimes peut décider de fixer ce seuil au-delà de 90 % pour certains sous-quotas présentant un caractère sensible, lorsque la fréquence et l'exhaustivité des données de consommation du (ou des) sous-quota(s) concerné(s) transmises à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et les mesures de contrôle de la consommation de ce(s) sous-quota(s) mises en place par les organisations de producteur offrent suffisamment de garantie de maîtrise de sa consommation.

L'épuisement d'un quota ou d'un sous-quota est constaté par le ministre chargé des pêches maritimes.

Lorsqu'un quota ou un sous-quota est réputé épuisé, la poursuite de la pêche de l'espèce concernée dans la zone considérée est interdite pour les navires battant pavillon français autorisés à pêcher ce quota ou ce sous-quota en application de l'annexe au présent arrêté. La conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ces stocks, réalisés après cette date, sont également interdits.

Les éventuels dépassements des quotas et sous-quotas, fixés et répartis par le présent arrêté, pourront donner lieu à compensation sur le même stock ou sur d'autres zones et d'autres espèces au titre des quotas de l'année 2017 ou au titre des quotas des années suivantes.

Art. 4. – Modification des quotas.

Des modifications (échanges, flexibilité inter-zones, flexibilité inter-annuelle...) peuvent affecter tout ou partie des sous-quotas découlant de la répartition figurant en annexe.

Si ces modifications sont effectuées à l'initiative d'une ou plusieurs organisations de producteurs, elles doivent être notifiées au ministre chargé des pêches maritimes.

Art. 5. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*

F. GUEUDAR-DELAHAYE

ANNEXE

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEL)	Total																
		Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	VII d	Eaux internationales des zones I et II b(1)	29	0	240	10	595	0	0	197	0	120	8	0	1 199	
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Eaux norvégiennes des zones I et II		0	0	0	0	3 100	0	0	0	0	0	0	0	0	3 100	
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		IV, eaux UE des zones II à : partie de la zone III à non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat		6	0	583	0	331	0	5	1	4	37	23	0	990		
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		VI b; eaux UE et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 1°20' 00 O et des zones XII et XIV		0	0	0	0	0	1	0	0	0	7	0	0	0	8	
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		VII b,c,e-k, VIII, IX, X, eaux UE de la zone COPACE 34.1.1		9	53	0	105	26	35	6	32	1	934	48	0	0	1 249	
Cardine <i>Lepidorhombus spp.</i>		VII ; eaux UE et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones XII et XIV		4	307	2	31	157	928	50	13	0	1 765	225	0	0	3 482	
Cardine <i>Lepidorhombus spp.</i>		VI ; eaux UE et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones XII et XIV		63	59	0	0	60	155	0	0	0	1 410	14	0	0	1 761	
Cardine <i>Lepidorhombus spp.</i>		VIII a,b,d,e		4	24	0	4	20	34	32	10	0	273	20	0	0	421	
Chinchard <i>Trachurus spp.</i>		Eaux de l'UE des zones II à, IV à, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV		4	50	6	8	1 590	8	10	10	0	399	190	0	0	2 275	
Chinchard <i>Trachurus spp.</i>		Eaux UE des zones IV b, IV c et VII d		1	0	79	0	297	0	0	17	0	4	6	0	0	404	
Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>		Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII et VIII		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,3	0,7	0,0	0	4	

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEL)	Total													
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Eglefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	VII a	0	2	0	0	16	1	0	0	0	0	84	2	0	105
Eglefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	0	0	0	154	0	0	0	0	0	0	0	0	154
Eglefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	IV, eaux UE de la zone II	12	0	14	0	996	0	0	0	0	0	22	2	0	1 046
Eglefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	VII b-k, VIII, IX, X, eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	26	124	17	194	118	178	19	94	0	2 764	76	0	3 610	
Fletan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Eaux UE des zones II a et IV, eaux UE et eaux internationales des zones Vb et VI	0	0	0	0	153	0	1	0	0	0	27	0	0	181
Gemon <i>Thunnus atlanticus</i>	Océan Atlantique au nord de 5° nord	28	745	0	31	100	265	190	71	182	1 815	1 278	0	4 705	
Gronn <i>Thunnus thynnus</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI et VII	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	297
Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones Vb, VI et VII	6	8	0	0	474	27	3	0	0	0	1 241	0	0	1 759
Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones VIII, IX, X, XI et XIV	0	2	0	0	25	0	0	0	0	0	34	0	0	61
Hareng <i>Clupea harengus</i>	Eaux UE, norvégiennes et internationales des zones I et II	0	0	0	0	622	0	0	0	0	0	0	0	0	622
Hareng <i>Clupea harengus</i>	Eaux UE et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N	0	0	0	0	16 493	0	0	0	0	0	0	0	0	16 493
Hareng <i>Clupea harengus</i>	IV c, VII d	111	0	241	2	8 803	0	0	24	0	7	3	0	9 191	

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEL)	Organisation de producteurs												Total
		Nord			Centre			Ouest			Sud			
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Nord-Capébre Breteagne	Eaux UE et eaux internationales des zones Vb, VI b et VI a N	Eaux UE et eaux internationales des zones VII e, f	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Centre-Capébre Breteigne	Eaux UE et eaux internationales de la zone VI	Eaux UE et eaux internationales de la zone VII	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Ouest-Capébre Breteigne	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV	Eaux UE et eaux internationales des zones VII	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Sud-Capébre Breteigne	Eaux UE et eaux internationales des zones VII	Eaux UE et eaux internationales des zones VII			
Hareng <i>Clupea harengus</i>	0	0	0	62	0	0	0	0	0	0	0	0	0	62
Hareng <i>Clupea harengus</i>	1	0	0	0	323	0	0	1	0	0	0	0	0	325
Hoplostète orange <i>Hoplostethus atlanticus</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hoplostète orange <i>Hoplostethus atlanticus</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hoplostète orange <i>Hoplostethus atlanticus</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	5	41	6	9	112	94	62	0	0	3 425	212	0	3 966	
Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	1	6	1	1	17	14	9	0	0	506	31	0	586	
Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	49	68	1	59	9	28	219	62	0	2 084	140	0	2 719	
Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	54	115	72	819	273	132	19	1 311	25	3 103	137	0	6 060	
Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	18	20	1	6	9	17	57	6	45	536	141	0	856	
Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	0	0	0	0	328	0	0	0	0	0	0	0	0	328
Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	0	0	0	0	16 642	0	53	0	0	516	0	0	17 211	
Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	42	4	0	0	730	16	337	0	0	2 532	0	0	3 661	

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEL)	Eaux UE des zones II a et IV	2	0	87	0	32	0	0	0	0	0	10	5	0	Total
Limande et flét <i>Limanda limanda</i> & <i>Platichthys flesus</i>	Eaux UE des zones II a et IV	0	0	139	0	35	0	0	0	0	0	0	0	3	3	0
Limande sole et plie grise <i>Microstomus kitt</i> & <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Eaux UE des zones II a et IV	0	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0
Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones II et IV	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones Vb, VI et VII	81	10	0	0	1 361	16	69	0	0	0	4 258	0	0	0	5 795
Lingue et lingue bleue <i>Molva molva</i> & <i>Molva dypterygia</i>	Eaux des îles Féroé de la zone Vb	0	0	0	0	1 285	0	0	0	0	0	0	0	15	0	1 300
Lingue franche <i>Molva molva</i>	Eaux UE de la zone IV	0	0	0	0	112	0	6	0	0	0	0	0	19	0	0
Lingue franche <i>Molva molva</i>	Eaux UE et eaux internationales de la zone V	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Lingue franche <i>Molva molva</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones I et II	0	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	56	77	13	159	138	102	73	91	11	2 024	62	0	0	0	2 806
Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	III a, IV; eaux UE des zones II a, III b, III c, III d	0	0	479	0	930	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 409
Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	VI, VII, VIII a, b, d, e; eaux UE et eaux internationales de la zone Vb; eaux internationales des zones II a, XII et XIV.	75	677	1 179	139	7 049	73	36	1 404	1	1 016	390	0	0	0	12 039
Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	0	108	0	0	2	11	0	0	0	0	39	19	0	0	179
Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	VII a	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEL)	Total															
		Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Merlu <i>Merluccius merluccius</i>										
		17	54	1	34	18	89	107	10	35	389	304	0	1 058			
		IV; eaux UE de la zone II a	VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV		895	4	457	0	0	0	0	25	27	0	1 414		
				1	5	0	0	1	0	0	0	11	0	18			
		VII b à k		94	355	2 506	627	1 845	255	15	885	0	4 685	191	0	11 458	
		Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII a, b, d, e, XII et XIV		0	1	0	0	28 651	0	0	0	0	1	0	0	28 653	
		VII g, h, j, k		0	0	0	0	624	0	0	0	0	1	0	0	625	
		Eaux UE des zones IIa, IV		31	0	0	0	223	0	0	0	0	52	0	0	306	
		VI, VII, eaux UE et eaux internationales de la zone V b et eaux internationales des zones XII et XIV		717	1 103	9	380	4 653	2 970	589	122	4	9 051	359	0	19 957	
		VIII a, b, d, e		198	2 390	14	278	1 594	1 123	1 665	299	525	9 032	3 028	0	20 146	
		VIII c, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1		39	72	0	0	16	155	0	0	0	170	0	0	452	
		Mostelle de fond <i>Phycis blennoides</i>		Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI et VII	7	4	0	0	28	11	5	0	0	209	1	0	265
		Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		IV; eaux UE de la zone II a, partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	21	0	561	0	254	0	0	2	7	102	18	0	965
		Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		VII d, e	269	15	878	140	1 256	23	3	862	2	287	39	0	3 774

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEL)	Nombre d'unités de pêche										Total		
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10			
Pie <i>Pleuronectes platessa</i>	VII f, g	0	1	1	6	2	2	0	2	0	48	7	0	69
Pie <i>Pleuronectes platessa</i>	VII h, j, k	0	1	0	0	0	0	3	0	1	0	6	0	11
Pie <i>Pleuronectes platessa</i>	VIII, IX, X, eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	5	9	2	6	9	16	9	11	9	61	46	0	183
Râles <i>Rajidae</i>	Eaux UE de la zone VII d	34	0	42	15	177	0	0	262	0	24	1	0	555
Râles <i>Rajidae</i>	Eaux UE des zones II a et IV	0	0	13	0	11	0	0	0	0	1	0	0	25
Râles <i>Rajidae</i>	Eaux UE des zones VI a, VII b, VII a-c et VII e-k	103	39	24	200	115	47	29	171	1	1 564	82	0	2 375
Râles <i>Rajidae</i>	Eaux UE des zones VIII et IX	7	18	0	3	93	34	142	1	45	592	59	0	994
Requins des grands fonds	Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII et IX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Requin taupe <i>Lamna nasus</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et XII	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sabre noir <i>Aphanius carbo</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III et IV	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	2	
Sabre noir <i>Aphanius carbo</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	7	7	0	0	323	15	10	0	0	1 291	0	0	1 653
Sébaste <i>Sebastodes spp.</i>	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	0	0	0	84	0	0	0	0	0	0	0	84
Sole <i>Solea solea</i>	VII d	61	0	107	19	579	3	1	156	1	46	3	0	976

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : DEVR1702853A

Publics concernés : territoires à énergie positive pour la croissance verte de moins de 250 000 habitants.

Objet : validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté porte validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » comme programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Références : le code de l'énergie ainsi que le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, R. 221-14 et R. 221-24 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 26 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « Economies d'énergie dans les TEPCV », décrit en annexe du présent arrêté, est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'énergie
et du climat,
L. MICHEL*

ANNEXE



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INNO-08

Économies d'énergie dans les TEPCV

1. Type de programme

Innovation.

2. Dénomination et objet

Programme « Économies d'énergie dans les TEPCV », porté, chacun en ce qui le concerne, par les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) lauréats et signataires, dans ce cadre, d'une convention TEPCV avec l'État, et éligibles aux certificats d'économies d'énergie au sens de l'article L. 221-7 du Code de l'énergie.

Ce programme vise, d'ici fin 2017, à :

- accélérer les économies d'énergie dans les TEPCV ;
- informer et sensibiliser les ménages de ces territoires aux actions d'économies d'énergie.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme, tous certificats d'économies d'énergie confondus, n'excède pas, pour le territoire concerné :

Nombre d'habitants « x » dans le territoire lauréat TEPCV et porteur du programme	Volume maximal de certificats
x < 2 000 habitants	4 000 000 kWh cumac
2 000 ≤ x < 5 000 habitants	8 000 000 kWh cumac
5 000 ≤ x < 10 000 habitants	20 000 000 kWh cumac
10 000 ≤ x < 25 000 habitants	40 000 000 kWh cumac
25 000 ≤ x < 100 000 habitants	80 000 000 kWh cumac
100 000 ≤ x < 250 000 habitants	100 000 000 kWh cumac

Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 25 TWh cumac.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

3.1 Dépenses éligibles

Dépenses réalisées d'ici le 31 décembre 2017 par le territoire lauréat TEPCV ou par les communes et EPCI inclus dans ce territoire et cosignataires avec le territoire lauréat TEPCV d'une convention TEPCV avec l'Etat signée après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour :

- financer des travaux d'économies d'énergie sur son patrimoine ;
- verser des aides financières aux collectivités territoriales du TEPCV pour réaliser des travaux d'économies d'énergie sur leur patrimoine ;
- verser des aides financières à des bénéficiaires personnes physiques pour réaliser des travaux d'économies d'énergie dans leur logement.

Les dépenses éligibles sont réalisées pour les opérations d'économies d'énergie listées ci-après et venant en complément des opérations objet des conventions TEPCV signées avec l'Etat.

Ces dépenses peuvent se faire au bénéfice de personnes morales uniquement lorsque les opérations associées portent sur le patrimoine des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Sont éligibles les opérations achevées avant le 31 décembre 2018 et réalisées conformément aux fiches d'opérations standardisées listées ci-après, portant sur :

- la rénovation de l'éclairage public :
 - o RES-EC-104 : Rénovation d'éclairage extérieur ;
- l'isolation ou le changement de chauffage pour les bâtiments publics :
 - o BAT-EN-101 ou 106 (France d'outre-mer) : Isolation de combles ou de toitures ;
 - o BAT-EN-102 ou 108 (France d'outre-mer) : Isolation des murs ;
 - o BAT-EN-103 : Isolation d'un plancher ;
 - o BAT-EN-107 : Isolation des toitures terrasses ;
 - o BAT-EN-104 : Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant
 - o BAT-TH-111 ou 121 (France d'outre-mer) : Chauffe-eau solaire collectif ;
 - o BAT-TH-102 : Chaudière collective haute performance énergétique ;
 - o BAT-TH-113, 140 et 141 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ;
- l'isolation ou le changement de chauffage pour les logements résidentiels individuels :
 - o BAR-EN-101 ou 106 (France d'outre-mer) : Isolation de combles ou de toitures ;
 - o BAR-EN-102 ou 107 (France d'outre-mer) : Isolation des murs ;
 - o BAR-EN-103 : Isolation d'un plancher ;
 - o BAR-TH-104 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ;
 - o BAR-TH-106 : Chaudière individuelle à haute performance énergétique ;
 - o BAR-TH-112 : Appareil indépendant de chauffage au bois ;
 - o BAR-TH-113 : Chaudière biomasse individuelle ;
 - o BAR-TH-158 : Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées, en remplacement d'un convecteur électrique de plus de 30 ans d'âge et de puissance supérieure ou égale à l'émetteur nouvellement installé.
- le raccordement d'un bâtiment public ou d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur :
 - o BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ;
 - o BAR-TH-137 : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur.

3.2 Non cumul

Les opérations faisant l'objet des demandes de certificats d'économie d'énergie dans le cadre du présent programme ne font pas l'objet d'autres demandes ou délivrances de certificats d'économies d'énergie par le territoire lauréat TEPCV et porteur du programme, par les collectivités territoriales ou par un tiers.

Seules sont éligibles les opérations venant en complément des opérations financées à travers les conventions TEPCV signées avec l'Etat.

Les volumes de CEE délivrés ne font pas l'objet des bonifications prévues aux articles 4 à 6-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé.

3.3 Modalités de demande et éléments à archiver

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, en particulier son annexe 3.

La demande précise le nom du territoire à énergie positive pour la croissance verte concerné.

La demande comporte les attestations sur l'honneur prévues à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre susvisé, certifiées par le comptable public, listant les dépenses éligibles acquittées et précisant en fonction de chaque dépense si elle a été réalisée au profit d'un ménage en situation de précarité énergétique au sens de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé. Le demandeur archive les éléments justificatifs correspondants.

Lorsque le demandeur n'est pas le territoire lauréat TEPCV, la demande comporte une attestation du territoire lauréat indiquant que les dépenses s'inscrivent dans le projet porté par le TEPCV dans le cadre du présent programme.

Un état récapitulatif des opérations d'économies d'énergie est établi conformément aux modèles ci-dessous pour chacune des opérations standardisées éligibles utilisée, et est transmis avec la demande, sous forme numérique.

MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE LORSQUE LES BÉNÉFICIAIRES SONT DES PERSONNES PHYSIQUES

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne au TEPCV de l'opération	NOM du bénéficiaire de l'opération	PRÉNOM du bénéficiaire de l'opération	ADRESSE de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE

Suite et fin du tableau

VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac) lié à la dépense réalisée	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac) lié à la dépense réalisée	RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE de la facture	NOM du TEPCV concerné	SIREN du professionnel	RAISON SOCIALE du professionnel

MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE LORSQUE LES BÉNÉFICIAIRES SONT DES PERSONNES MORALES

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne au TEPCV de l'opération	NOM du site bénéficiaire de l'opération	ADRESSE de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE

Suite du tableau

RAISON SOCIALE du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE

Suite et fin du tableau

VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)	RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NOM du TEPCV concerné	SIREN du professionnel	RAISON SOCIALE du professionnel

Lié à la dépense réalisée	Lié à la dépense réalisée						

Le demandeur archive les pièces justifiant du respect des conditions visées au point 3.1 (cf. fiches d'opérations standardisées : performances techniques du matériel, installation par un installateur RGE, preuve de réalisation de l'opération notamment la facture des travaux, etc.).

3.4 Suivi et bilan des actions mises en œuvre

Le territoire lauréat TEPCV et porteur du programme transmet à la Mission nationale TEPCV du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi qu'à la Direction générale de l'énergie et du climat :

- d'ici le 31 décembre 2017, une description des actions réalisées et envisagées, ainsi que le bilan à date des actions mises en œuvre,
- d'ici le 31 décembre 2018, le bilan final des actions mises en œuvre, accompagné d'une synthèse portant sur l'évaluation du programme, qui sera rendue publique.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Dépenses en faveur des ménages en situation de précarité énergétique :

Volume de certificats « précarité énergétique »	=	Contribution (euros)	/	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac « précarité énergétique »)
V_{PE}		C_{PE}		0,008

Autres dépenses :

Volume de certificats	=	Contribution (euros)	/	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac)
V_{CL}		C_{CL}		0,00325

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 10 février 2017 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France pour la zone « océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et Méditerranée » pour l'année 2017

NOR : DEV M1700076A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/127 du conseil du 28 janvier 2017 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 26 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Répartition générale.

Le quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) alloué à la France pour la zone océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et la Méditerranée est de 4 187 tonnes pour l'année 2017.

Il est réparti dans les proportions suivantes :

3 726 tonnes du quota français sont réparties entre les navires immatriculés en mer Méditerranée selon les modalités décrites à l'article 3 ;

419 tonnes du quota français sont réparties entre les navires immatriculés en Atlantique selon les modalités décrites à l'article 4 ;

42 tonnes du quota français sont réparties de façon collective entre les navires immatriculés en mer Méditerranée et en Atlantique dans le cadre de la pêche de loisir.

Art. 2. – Modalités de répartition.

Par dérogation aux articles R. 921-51 et R. 921-54 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, la répartition du quota de thon rouge se fait en fonction de la liste des adhérents des organisations de producteurs ou de leurs unions, des groupements de navires et des navires non adhérents à une organisation de producteurs à la date du 1^{er} novembre 2016 et conformément à l'article R. 921-4 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. – Navires immatriculés en mer Méditerranée.

Pour les navires immatriculés en mer Méditerranée, le quota de thon rouge est réparti entre des organisations de producteurs ou leurs unions, des groupements de navires et des navires non adhérents à une organisation de producteurs comme indiqué dans l'annexe I du présent arrêté.

Les antériorités utilisées pour la répartition du quota de thon rouge des navires canneurs, ligneurs ou palangriers « petits métiers », titulaires d'une autorisation européenne de pêche « thon rouge » et immatriculés en mer

Méditerranée, ont été calculées à partir des captures réalisées du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2010 déclarées conformément à la réglementation en vigueur à cette date.

Art. 4. – Navires immatriculés en Atlantique.

Pour les navires immatriculés en Atlantique, le quota de thon rouge est réparti entre des organisations de producteurs ou leurs unions, des groupements de navires et des navires non adhérents à une organisation de producteurs comme indiqué à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 5. – Répartition au sein des organisations de producteurs ou de leurs unions, des groupements de navires et des navires non adhérents à une OP.

I. – Les organisations de producteurs ou leurs unions et les groupements de navires notifient à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture les limites de captures qu'ils ont octroyées à chacun de leurs navires ayant :

- une autorisation européenne de pêche « thon rouge » ;
- et une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres.

Ces limitations de captures figurent dans les annexes I et II du présent arrêté.

Si cette notification n'est pas transmise avant le 23 janvier 2017, le quota qui leur est octroyé est fermé jusqu'à ce que les limitations de captures, pour chacun des navires concernés, soient notifiées à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

II. – La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture établit les limites de captures pour les navires qui ne sont pas adhérents à une organisation de producteurs et ont :

- une autorisation européenne de pêche « thon rouge » ; et
- une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres.

Art. 6. – Transfert de quotas.

Un transfert de quota de thon rouge, au sein du même métier, peut être réalisé entre les organisations de producteurs ou leurs unions, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP, sous réserve que ce transfert respecte les dispositions relatives au plan de pêche.

Un transfert du quota de thon rouge de l'océan Atlantique entre les métiers de la ligne, de la canne et de la palangre peut être réalisé entre les organisations de producteurs ou leurs unions de l'océan Atlantique, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP, sous réserve que ce transfert respecte les dispositions relatives au plan de pêche.

Un transfert du quota de thon rouge de l'océan Atlantique pour la pêche au chalut peut être réalisé vers le quota de thon rouge pour la pêche à la ligne, la canne ou la palangre entre les organisations de producteurs ou leurs unions de l'océan Atlantique, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP, sous réserve que ce transfert respecte les dispositions relatives au plan de pêche.

Un transfert du quota de thon rouge de la mer Méditerranée entre les métiers de la canne, de la ligne ou de la palangre peut être réalisé entre les organisations de producteurs ou leurs unions, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP, sous réserve que ce transfert respecte les dispositions relatives au plan de pêche.

Un transfert du quota de thon rouge de la mer Méditerranée pour la pêche à la senne peut être réalisé vers le quota de thon rouge pour la pêche à la canne, à la ligne ou la palangre entre les organisations de producteurs ou leurs unions, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP, sous réserve que ce transfert respecte les dispositions relatives au plan de pêche.

Ces transferts doivent être notifiés préalablement, pour approbation, au ministre chargé des pêches maritimes par les parties concernées.

Ces transferts sont notifiés par le ministre chargé des pêches maritimes auprès des services de la Commission européenne et ne sont effectifs qu'après leur prise en compte par la CICTA.

Art. 7. – Echange de quotas entre Etats membres.

Un échange de quotas, réalisé entre Etats membres, peut affecter tout ou partie des sous-quotas découlant de la répartition du présent arrêté.

Art. 8. – Epuisement et fermeture d'un quota.

Un sous-quota ainsi réparti est réputé épousé lorsque la totalité du poids des débarquements, en France ou à l'étranger, effectués par des navires de pêche battant pavillon français atteint ou dépasse 80 % du quota ou du sous-quota.

Lorsque les organisations de producteurs (OP) adressent avant le 10 de chaque mois et de manière exhaustive leur niveau de consommation de thon rouge, le sous-quota qui leur est alloué est réputé épousé lorsque la totalité du poids des débarquements, en France ou à l'étranger, effectués par les navires de l'OP aura atteint ou dépassé 90 % du sous-quota de l'OP.

Le ministre chargé des pêches maritimes peut décider de fixer ce seuil au-delà de 90 % lorsque la fréquence et l'exhaustivité des données de consommation du sous-quota concerné transmises à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et les mesures de contrôle de la consommation de ce sous-quota mises en place par les OP offrent suffisamment de garantie de maîtrise de sa consommation.

L'épuisement du quota ou d'un sous-quota est constaté par le ministre chargé des pêches maritimes.

Lorsque le quota ou un sous-quota est réputé épousé, la poursuite de la pêche est interdite pour les navires battant pavillon français autorisés à pêcher ce quota ou ce sous-quota en application des annexes au présent arrêté. La

conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock réalisés après cette date sont également interdits.

Les éventuels dépassements du quota et des sous-quotas de thon rouge fixés et répartis par le présent arrêté pourront donner lieu à compensation sur le même stock au titre du quota de l'année 2018 ou au titre du quota des années suivantes.

Art. 9. – Sanctions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions applicables du code rural et de la pêche maritime.

Art. 10. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*

F. GUEUDAR-DELAHAYE

ANNEXE I - Répartition du quota de thon rouge en Méditerranée pour la France en 2017
(quotas en tonnes)

			Quota en mer méditerranée	Dont x tonnes mesurant entre 8 et 30 kg
Senneurs titulaires d'une AEP « thon rouge » :	VILLE D'ADGE IV immatriculé 924880	99,0	0	
Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »		50,8	10,8	
Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »		25,7	5,4	
TOTAL OP DU SUD		175,5	16,2	
Senneurs titulaires d'une AEP « thon rouge » :	JEAN MARIE CHRISTIAN VII immatriculé 900270 JEAN MARIE CHRISTIAN VI immatriculé 900265 JEAN MARIE CHRISTIAN IV immatriculé 819527 ANNE ANTOINE II immatriculé 819572 JANVIER GIORDANO immatriculé 819571 ST SOPHIE FRANCOIS II immatriculé 859076 ST SOPHIE FRANCOIS III immatriculé 923752 JANVIER LOUIS RAPHAEL immatriculé 925310	343,0 343,0 343,0 99,0 116,0 160,0 160,0 216,0	0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0	
Palangriers hauturiers titulaires d'une AEP « thon rouge »		37,10	7,9	
Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »		227,20	48,1	
Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »		3,50	0,7	
TOTAL SATHOAN		2047,8	56,7	
Senneurs titulaires d'une AEP « thon rouge » :	GERALD JEAN III immatriculé 916344 GERALD JEAN IV immatriculé 916469 CHRISDERIC II immatriculé 863686 CISBERLANDE 5 immatriculé 923751 VILLE D'ARZEW II immatriculé 860730 SAINTE BERNADETTE II immatriculé 314949	107,0 101,0 195,0 337,0 100,0 206,0	0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0	
TOTAL STM		1046,0	0	
Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »		3,2	0,7	
Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »		0,0	0,0	
TOTAL CAOS		3,2	0,7	

Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »		1,9		0,4
Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »		0,7		0,1
TOTAL CP		2,6		0,6
Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »		6,6		1,4
Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »		0,7		0,1
TOTAL PMPACA		7,3		1,5
Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »		4,9		1,0
Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »		3,5		0,7
TOTAL SPMIR		8,4		1,8
Senneurs titulaires d'une AEP « thon rouge » :				
ERIC MARIN	immatriculé 924860	99,00	0,0	
GERARD LUC IV	immatriculé 900236	202,0	0,0	
et immatriculés dans un quartier maritime des Alpes maritimes		0,9	0,2	
et immatriculés dans un quartier maritime des Bouches du Rhône		7,6	1,6	
et immatriculés dans un quartier maritime de la Corse		3,1	0,7	
et immatriculés dans un quartier maritime de l'Hérault		8,0	1,7	
et immatriculés dans un quartier maritime du Var		0,2	0,0	
et immatriculés dans un quartier maritime des Pyrénées orientales		0,0	0,0	
et immatriculés dans un quartier maritime des Alpes maritimes		1,4	0,3	
et immatriculés dans un quartier maritime des Bouches du Rhône		2,8	0,6	
et immatriculés dans un quartier maritime de la Corse		2,9	0,6	
et immatriculés dans un quartier maritime de l'Hérault		0,7	0,1	
et immatriculés dans un quartier maritime du Var		0,7	0,1	
et immatriculés dans un quartier maritime des Pyrénées orientales		1,4	0,3	
TOTAL HORS OP		330,7		6,3
Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge » :				
Navires pêchant l'espadon à la palangre au titre des prises accessoires telles que définies par la réglementation en vigueur		3,5		0,0
Navires pêchant au chalut au titre des prises accessoires telles que définies par la réglementation en vigueur		7,0		0,0
TOTAL		3 632,0		83,7

ANNEXE II - Répartition du quota de thon rouge en Atlantique pour la France en 2017
(quotas en tonnes)

	Quota en Océan Atlantique à l'Est de la longitude 45° ouest			Quota en Mer Méditerranée
	Pour la pêche au chalut	Pour la pêche à la ligne et à la canne	Pour la pêche à la palangre	
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les Pêcheurs d'Aquitaine	88	48	1	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étauloise (CME)	0	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENNORD)	2	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	11	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	14	4	0	0
Dont limites de capture pour les chalutiers de plus de 24 mètres titulaires d'une AEP « thon rouge » : ABLETTIE (684904)	4	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la Cotinière	20	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Marins-Pêcheurs de Basse Normandie (OPBN)	5	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les Pêcheurs de Bretagne	135	29	6	0
Dont limites de capture pour les chalutiers de plus de 24 mètres titulaires d'une AEP « thon rouge » : KSORA (785715)	3,5	0	0	0
BARA PEMDEZ II (8998429)	3,5	0	0	0
BARA AR VICHER (929341)	3,5	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs de Vendée	47	3	0	0
TOTAL	322	84	7	0
Navires non adhérent à une organisation de producteurs au titre des prises accessoires telles que définies dans la réglementation en vigueur		6		0

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée

NOR : MENE1704063D

Publics concernés : les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Objet : création et définition du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive, commun aux enseignants du premier degré et du second degré.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret crée la certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et fixe le cadre de la formation professionnelle spécialisée. Il précise que la nouvelle certification, désormais commune aux enseignants du premier et du second degré, est destinée à attester la qualification professionnelle des enseignants pour l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers. Ce texte abroge, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 9, le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-5, L. 321-2, L. 321-4, L. 332-4 et L. 351-1 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 26 janvier 2017,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est institué un certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), commun aux enseignants du premier degré et du second degré.

Ce certificat est destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré et du second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires, dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Art. 2. – Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Art. 3. – Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les modalités d'organisation de l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et la nature des épreuves. Il fixe également la composition du jury et de ses commissions.

Art. 4. – Une formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) est organisée à l'intention des enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires ou contractuels employés par contrat à durée indéterminée, exerçant leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1^{er}.

Art. 5. – La formation mentionnée à l'article 4 comporte des modules de formation communs, d'approfondissement et de professionnalisation dans l'emploi.

Les candidats se présentent à la certification après avoir suivi cette formation.

Les candidats reçus à la certification ont, de droit, accès à des modules de formation d'initiative nationale pour compléter leur formation, pour un volume horaire équivalent à un tiers du volume total de l'ensemble des modules mentionnés au premier alinéa, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 6. – Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les conditions générales d'organisation de la formation préparant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), ses modalités et ses contenus.

Art. 7. – Les modules de formation d'initiative nationale sont organisés au niveau académique, interacadémique ou national.

Un module de formation d'initiative nationale est spécifiquement ouvert aux conseillers principaux d'éducation.

Art. 8. – Les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) sont réputés être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Les enseignants titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) exerçant leurs fonctions dans les établissements scolaires et les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1^{er} peuvent obtenir le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) selon des modalités particulières fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 9. – Les enseignants engagés, à la date de publication du présent décret, dans les formations préparant au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) bénéficient, jusqu'au 31 décembre 2017, des conditions antérieures pour obtenir ces certifications.

Pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les enseignants du second degré mentionnés à l'article 2 qui exercent leurs fonctions dans les établissements scolaires et les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1^{er} sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) peuvent obtenir le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) selon des modalités particulières fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 10. – Le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap est abrogé, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 9.

Art. 11. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)

NOR : MENE1704065A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 26 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) prévu à l'article 1^{er} du décret du 10 février 2017 susvisé a lieu chaque année dans une période fixée par le recteur d'académie.

Art. 2. – Les candidats s'inscrivent auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de leur département pour les enseignants du premier degré ou du rectorat de leur académie pour les enseignants du second degré, selon le calendrier établi par le recteur d'académie.

Le recteur d'académie arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen.

Art. 3. – L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) comporte trois épreuves consécutives devant une commission désignée par le jury défini à l'article 5 :

– épreuve 1 : une séance pédagogique d'une durée de 45 minutes avec un groupe d'élèves, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.

La séance pédagogique permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques de l'enseignant.

L'entretien permet au candidat d'expliquer, dans son contexte d'exercice, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves. Le candidat doit être capable d'analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.

– épreuve 2 : un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes ;

– épreuve 3 : la présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.).

Art. 4. – Chaque épreuve est notée sur 20.

Une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Le candidat qui, après un premier échec à l'examen, s'inscrit à la session d'examen qui suit celle à laquelle il a échoué, peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à la première session.

Art. 5. – Le jury académique est composé par le recteur d'académie qui en désigne le président.

Le président et les membres du jury sont choisis parmi les directeurs académiques des services de l'éducation nationale ou leurs adjoints, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la

scolarisation des élèves en situation de handicap, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement du premier degré, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique, les formateurs et conseillers pédagogiques impliqués dans la formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et les enseignants spécialisés en matière d'éducation inclusive.

Les épreuves conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) sont évaluées par une des commissions du jury désigné par le recteur pour l'ensemble des candidats inscrits dans son académie.

Chaque commission mentionnée à l'alinéa précédent est composée de quatre membres du jury académique :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé d'une mission pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement du premier degré ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de discipline ou un inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique ou un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son adjoint ;
- un formateur ou un conseiller pédagogique impliqué dans la formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive mais n'ayant pas suivi le candidat ;
- un enseignant spécialisé du parcours de formation, prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 février 2017 susvisé, suivi par le candidat.

Art. 6. – Les enseignants mentionnés au second alinéa de l'article 8 du décret du 10 février 2017 susvisé se présentent à la seule épreuve 3 du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) mentionnée à l'article 3. Le jury leur délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

Art. 7. – Les enseignants mentionnés au second alinéa de l'article 9 du décret du 10 février 2017 susvisé se présentent à la seule épreuve 1 du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) mentionnée à l'article 3. Le jury leur délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

Art. 8. – Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis.

Art. 9. – A l'issue de la délibération du jury, le recteur d'académie établit la liste des candidats reçus, auxquels il délivre le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

Ce certificat précise le parcours de formation mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 février 2017 susvisé suivi par le lauréat.

Art. 10. – L'arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) sont abrogés, sous réserve des dispositions de l'article 9 du décret du 10 février 2017 susvisé.

Art. 11. – A Mayotte, les compétences que le présent arrêté confie aux recteurs d'académie sont exercées par le vice-recteur.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement scolaire,
F. ROBINE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie

NOR : MENE1704067A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 19 décembre 2016 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 26 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La formation prévue à l'article 5 du décret du 10 février 2017 susvisé est dispensée, selon les cas, dans un cadre académique, inter-acадémique ou national.

Elle comporte :

- un parcours de formation conduisant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) qui est organisé à l'intention des enseignants du premier et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, exerçant leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et contribuant à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement ;
- des modules de formation d'initiative nationale organisés conformément à l'article 7 du décret du 10 février 2017 susvisé.

Art. 2. – La préparation aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) consiste en une formation professionnelle spécialisée dispensée dans un centre académique, inter-acадémique ou national et organisée de manière coordonnée avec l'exercice des fonctions du candidat dans une école, un établissement scolaire ou un établissement ou service mentionné au second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 10 février 2017 susvisé.

Les candidats en formation sont accompagnés jusqu'à la présentation des épreuves par un tuteur choisi en raison de son expérience parmi les enseignants spécialisés dans le domaine de l'éducation inclusive désignés par les corps d'inspection, en concertation avec les centres de formation.

Art. 3. – La formation est composée :

- a) D'un tronc commun, non fractionnable, de 144 heures comportant 6 modules obligatoires ;
- b) De deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures, chaque module étant non fractionnable ;
- c) D'un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée de 52 heures, non fractionnable ;
- d) De modules de formation d'initiative nationale d'une durée totale de 100 heures.

Les modules, a, b et c, organisés sur une année scolaire, constituent la formation préparant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Les modules de professionnalisation dans l'emploi sont :

- enseigner en section d'enseignement général et professionnel adapté ou en établissement régional d'enseignement adapté ;
- travailler en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté - aide à dominante pédagogique ; travailler en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté - aide à dominante relationnelle ;

- coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire ;
- enseigner en unité d'enseignement ;
- enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé.

Un module « exercer comme enseignant référent de scolarisation ou comme secrétaire de commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés » est accessible après une expérience professionnelle de deux ans comme enseignant du premier degré ou du second degré de l'enseignement public, en qualité de titulaire ou contractuel employé par contrat à durée indéterminée, dans une école, un établissement scolaire ou un établissement ou service mentionné au second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 10 février 2017 susvisé.

Les périodes de formation sont déterminées de façon à permettre l'organisation des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) à partir du troisième trimestre de l'année scolaire et avant la fin de l'année civile.

Art. 4. – Les candidats exerçant à titre provisoire leurs fonctions dans une école, un établissement scolaire ou un établissement ou service mentionné au second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 10 février 2017 susvisé qui n'ont pas obtenu la certification à l'issue de la première année de formation peuvent être maintenus dans leur poste sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen. Une dérogation à cette durée de deux années peut être accordée par le recteur d'académie, au vu des motifs présentés par l'enseignant à l'appui de sa demande.

Art. 5. – Les enseignants qui ont suivi la formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et qui ont obtenu ce certificat ont, de droit, accès aux modules de formation d'initiative nationale pour une durée totale de 100 heures pendant les cinq années qui suivent l'obtention de cette certification, dans la limite maximale chaque année de deux modules et d'un total de 50 heures ou, pour les modules mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7, d'un unique module dans l'année, sous réserve d'exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires ou les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 10 février 2017 susvisé. Dans le cadre du calendrier arrêté par le recteur d'académie, l'accès à ce ou ces modules s'effectue l'année où le candidat en fait la demande.

La participation à ces modules de formation du CAPPEI fait l'objet d'une attestation professionnelle précisant les formations suivies.

Art. 6. – Dans le cadre de la formation continue, les enseignants spécialisés et les autres personnels qui souhaitent accroître leurs compétences peuvent demander à participer à un ou plusieurs modules d'approfondissement, ou à un ou plusieurs modules de formation d'initiative nationale correspondant à leur besoin.

Les enseignants spécialisés qui souhaitent se préparer à l'exercice de nouvelles fonctions peuvent demander à participer à un module de professionnalisation dans l'emploi.

La participation aux modules de formation du CAPPEI fait l'objet d'une attestation professionnelle précisant les formations suivies et permettant notamment une mobilité professionnelle dans un nouveau contexte d'exercice des fonctions.

Art. 7. – Les modules de formation d'initiative nationale ont une durée de 25 ou de 50 heures.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les modules d'apprentissage de la langue des signes française, ainsi que les modules d'apprentissage du braille et des outils numériques y afférant peuvent atteindre une durée de 75 ou 100 heures.

La liste des modules de formation d'initiative nationale est arrêtée, en concertation avec les recteurs d'académie et les opérateurs de formation, par la directrice générale de l'enseignement scolaire et la directrice générale de l'enseignement supérieur selon un calendrier annuel, en fonction des besoins recensés. Cette liste précise pour chaque module son périmètre de recrutement : académique, inter-académique, national. Elle fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale en cours d'année civile, en prévision de la rentrée scolaire suivante, sous la responsabilité de la directrice générale de l'enseignement scolaire.

Les candidatures sont adressées par les recteurs d'académie, après consultation des commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires ou les agents publics concernés, à la directrice générale de l'enseignement scolaire. Cette dernière arrête la liste des stagiaires après consultation des commissions paritaires nationales compétentes pour les corps de fonctionnaires ou les agents publics concernés.

Art. 8. – Il appartient à chaque recteur d'académie, en liaison avec les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, de procéder à l'analyse des besoins en formation spécialisée de son académie. A partir de cette analyse des besoins, le recteur arrête un plan prévisionnel des formations spécialisées, en concertation avec les organismes de formation.

Le plan prévisionnel et l'implantation des formations académiques et inter-académiques, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la formation sont présentés au comité technique académique.

L'élaboration et le suivi de la carte nationale des formations font l'objet d'une concertation entre les académies, les directions d'administration centrale concernées et les opérateurs de formation.

Les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie sont chargés de désigner, après consultation des commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires et les agents publics concernés, les personnels candidats retenus pour suivre les formations.

Lorsque les formations ne sont pas proposées sur le territoire de l'académie, les candidatures sont adressées par les recteurs à la directrice générale de l'enseignement scolaire qui en assure le traitement. La liste des stagiaires

arrêtée par la directrice générale de l'enseignement scolaire est communiquée aux commissions paritaires nationales compétentes pour les corps de fonctionnaires ou les agents publics concernés.

Les enseignants retenus pour suivre la formation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) bénéficient durant l'année scolaire précédant le début de la formation d'une préparation d'une durée de 24 heures.

Art. 9. – L'arrêté du 5 janvier 2004 relatif aux options du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) et l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention d'enseignants chargés des aides spécialisées, des enseignements adaptés et de la scolarisation des élèves en situation de handicap sont abrogés sous réserve des dispositions de l'article 9 du décret du 10 février 2017 susvisé.

Art. 10. – A Mayotte, les compétences que le présent arrêté confie aux recteurs et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont exercées par le vice-recteur.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale

de l'enseignement scolaire,

F. ROBINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-170 du 10 février 2017 modifiant le décret n° 2008-284 du 26 mars 2008 relatif aux règles de provisionnement de certains régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le code des assurances

NOR : ECFT1701563D

Public : entreprises d'assurance régies par le code des assurances.

Objet : règles relatives à l'horizon des trajectoires de convergence construites par l'organisme d'assurance gérant la Complémentaire Retraite des Hospitaliers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret impose à l'organisme d'assurance gérant la complémentaire retraite des hospitaliers de fournir des trajectoires de convergence pour la couverture viagère des engagements d'assurance correspondant à l'horizon du 31 décembre 2030, en cohérence avec les nouveaux termes de cette convention d'assurance.

Références : le décret est pris en application des dispositions législatives et réglementaires du code des assurances. Le décret n° 2008-284 ainsi modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des assurances ;

Vu le décret n° 2008-284 du 26 mars 2008 modifié relatif aux règles de provisionnement de certains régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le code des assurances ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 12 janvier 2017,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article 7 du décret du 26 mars 2008 susvisé, l'avant-dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Il fournit également les données permettant une couverture au plus tard le 31 décembre 2030. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 10 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 10 février 2017 portant report de crédits

NOR : ECFB1701366A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu les articles 15 et 18 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2016 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2016 des crédits pour un montant de 15 783 749,81 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget annexe mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2017, des crédits d'un montant de 15 783 749,81 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget annexe mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,
SÉGOLÈNE ROYAL*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Contrôle et exploitation aériens		15 783 749,81	
Navigation aérienne.....	612	12 025 418,91	
Transports aériens, surveillance et certification	614	3 318 146,36	
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	613	440 184,54	
Totaux		15 783 749,81	
<i>Dont personnel.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Contrôle et exploitation aériens		15 783 749,81	
Navigation aérienne	612	12 025 418,91	
Transports aériens, surveillance et certification	614	3 318 146,36	
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	613	440 184,54	
Totaux		15 783 749,81	
<i>Dont personnel.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 10 février 2017 portant application des articles L. 562-1, L. 562-3 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECFT1700063A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 10 février 2017, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-1, L. 562-3 et suivants, sont gelés les fonds, instruments financiers et ressources économiques qui appartiennent à M. Mulla ZINCIR, né le 20 décembre 1968 à Elbistan (Turquie), pour une durée de six mois.

Les mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice de cette personne sont interdits pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01 44 59 44 00, télécopie : 01 44 59 46 46, urgences télécopie référencés : 01 44 59 44 99, greffe.ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 10 février 2017 portant application des articles L. 562-1, L. 562-3 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECFT1700064A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 10 février 2017, vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 562-1, L. 562-3 et suivants, sont gelés les fonds, instruments financiers et ressources économiques qui appartiennent à M. Ilgin GULER, né le 25 février 1987 à Bursa (Turquie), pour une durée de six mois.

Les mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice de cette personne sont interdits pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 10 février 2017 portant application des articles L. 562-1, L. 562-3 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECFT1701373A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 10 février 2017, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-1, L. 562-3 et suivants, sont gelés les fonds, instruments financiers et ressources économiques qui appartiennent à M. Memet DOGAN, né le 21 novembre 1958 à Hankendi (Turquie), pour une durée de six mois.

Les mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice de cette personne sont interdits pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01 44 59 44 00, télécopie : 01 44 59 46 46, urgences télécopie référencés : 01 44 59 44 99, greffe.ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 10 février 2017 portant application des articles L. 562-1, L. 562-3 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECFT1703717A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 10 février 2017, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-1, L. 562-3 et suivants, sont gelés les fonds, instruments financiers et ressources économiques qui appartiennent à Mme Sevil SEVIMLI, née le 22 novembre 1991 à Gleize (France), pour une durée de six mois.

Les mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice de cette personne sont interdits pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01 44 59 44 00, télécopie : 01 44 59 46 46, urgences télécopie référencés : 01 44 59 44 99, greffe.ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 10 février 2017 portant application des articles L. 562-1, L. 562-3 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECFT1703718A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 10 février 2017, vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 562-1, L. 562-3 et suivants, sont gelés les fonds, instruments financiers et ressources économiques qui appartiennent à M. Adem YILDIZ, né le 22 décembre 1989 à Elbistan (Turquie), pour une durée de six mois.

Les mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice de cette personne sont interdits pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décision du 16 janvier 2017 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : AFSU1704105S

Le directeur général de l'UNCAM,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7, L. 162-1-9-1 et R. 162-52 ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 99,

Décide :

De modifier la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie approuvée par arrêté du 20 octobre 2016, ainsi que le Livre III de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée, comme suit :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article L. 162-1-9-1 du code de la sécurité sociale nouvellement créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (paragraphe II de l'article 99), l'UNCAM modifie :

A l'Annexe 1 « Tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires des médecins généralistes et spécialistes » de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 du sous-titre 3 « Tarifs des forfaits techniques » :

1.1. Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« Le forfait technique rémunère les frais d'amortissement et de fonctionnement de l'appareil (locaux, équipement principal et annexe, maintenance, personnel non médical, consommables hors produit de contraste, frais liés à l'archivage numérique des images, frais de gestion, assurance, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises...). La durée de l'amortissement des appareils est calculée sur sept ans. Pour les matériels considérés comme amortis, soit installés depuis plus de sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année considérée, le montant du forfait technique ne prend plus en compte le coût de l'amortissement du matériel. »

1.2. A l'Article 1 « Scanographie », le tableau est remplacé par :

« *Tarifs des forfaits techniques des scanners au 13 février 2017 (1)*

TYPE D'APPAREILS	FORFAIT PLEIN	FORFAIT REDUIT SELON LES TRANCHES D'ACTIVITE		
		Activité ≤ activité de référence	Activité > activité de référence et ≤ seuil 1	Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2
Amortis (1), toutes classes	70,38 €	56,37 €	41,88 €	29,63 €
Non amortis, toutes classes	94,53 €			

(1) Sont considérés comme amortis, les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année considérée.

(1) Scanographie : Seuil 1 = 11 000 forfaits ; Seuil 2 = 13 000 forfaits ».

1.3. A l'Article 2 « Imagerie par résonance magnétique », le tableau est remplacé par :

« Tarifs des forfaits techniques des IRM au 13 février 2017 (2) »

CLASSE D'APPAREILS selon la PUISSANCE de l'aimant (en tesla)	< 0,5 T	0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T (2)	1,5 T dédié aux membres (3)	1,5 T spécialisé ostéo-articulaire (3)	> 1,5 T
Activité de référence (<i>nombre de forfaits</i>)	3 500	4 000	4 000	4 750	4 500	4 500	4 500
AMORTIS, forfaits pleins (1)							
Paris			124,62 €		72,64 €	85,68 €	154,26 €
Région parisienne hors Paris			120,94 €		72,17 €	84,64 €	147,80 €
Province			119,68 €		72,01 €	84,28 €	138,76 €
NON AMORTIS, forfaits pleins							
Paris	125,15 €	122,44 €	192,20 €	172,48 €	105,30 €	121,88 €	197,91 €
Région parisienne hors Paris	121,53 €	117,92 €	187,71 €	168,74 €	104,85 €	120,86 €	195,99 €
Province	115,83 €	112,95 €	187,75 €	167,40 €	104,69 €	120,51 €	195,91 €
FORFAIT REDUIT selon les tranches d'activité							
Activité > Activité Référence et ≤ seuil 1			71,19 €		46,67 €	48,88 €	71,56 €
Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2			52,54 €		38,73 €	40,74 €	61,81 €
Activité > seuil 2			26,11 €		24,20 €	25,46 €	38,63 €

(1) Sont considérés comme amortis, les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1er janvier de l'année considérée.
(2) Hors appareils IRM 1,5 T dédié aux examens des membres et appareils IRM 1,5 T spécialisé aux examens ostéo-articulaire.
(3) Appareils IRM adossés à un appareil 1,5 T ou > 1,5 T déjà installé, sur le même site géographique ou en "adossement fonctionnel" selon les dispositions de l'Instruction CNAmts/DGOS/R3 n° 2012-248 du 15 juin 2012 relative à la priorité de gestion du risque sur l'imagerie médicale en 2010-2012.

(2) IRM : seuil 1 = 8 000 forfaits techniques ; seuil 2 = 11 000 forfaits techniques ».

1.4. A l'Article 3 « Tomographes à émission de positons (TEP) », le tableau est remplacé par :

« Tarifs des forfaits techniques des TEP au 13 février 2017 »

Les forfaits techniques couvrent les coûts de fonctionnement de l'appareil et la fourniture du médicament radio-pharmaceutique.

CLASSE D'APPAREIL	TEP (1) Classe 1	TEP-TDM (2) Classe 2
Activité annuelle de référence		1 000 actes
AMORTIS, forfait plein (3)	700 €	750 €
NON AMORTIS, forfait plein	950 €	1 000 €
Forfait Réduit	550 €	550 €

(1) Tomographe à émission de positons non couplé à un scanner.
(2) Tomographe à émission de positons couplé à un scanner.
(3) Sont considérés comme amortis, les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1er janvier de l'année considérée.

Art. 2. – L'Annexe 3 « Classification des équipements de scanographie, de remnographie (IRM) et de Tomographie à Emission de Positons (TEP) et activités de référence (article I-14 du Livre I) » de la Liste des Actes et Prestations est ainsi modifiée :

2.1. Au point 1- « Scanographie » :

Dans la partie « Activités de références annuelles » les deux derniers tableaux sont remplacés par :

*« Seuils d'activité de référence annuelle applicables jusqu'au 13 février 2017
quelle que soit la date d'installation de l'appareil*

ACTIVITÉ DE RÉFÉRENCE	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Paris	3 500	5 700	6 700
Région Parisienne hors Paris	3 200	5 350	6 350
Province	3 000	5 000	6 000

*« Seuils d'activité de référence annuelle applicables à partir du 13 février 2017
quelle que soit la date d'installation de l'appareil*

ACTIVITÉ DE RÉFÉRENCE	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Toutes zones géographiques	3 500	5 700	6 700

« Seuils pour l'application des forfaits réduits au-delà de l'activité de référence

SEUILS DES TRANCHES D'ACTIVITÉ	SEUIL 1	SEUIL 2
Tous appareils	11 000	13 000

»

2.2. Au point 2- « Imagerie par résonance magnétique (modifié par décisions UNCAM du 20 mars 2012, du 19 juillet 2012 et du 12 mai 2016) » :

Dans la partie « Activités de références annuelles » les deux derniers tableaux sont remplacés par :

*« Seuils d'activité de référence annuelle applicables jusqu'au 13 février 2017
quelle que soit la date d'installation de l'appareil*

CLASSE D'APPAREILS	< 0,5 T	0,5 T	> 0,5 T ET 1,5 T <	1,5 T polyvalent	1,5 T dédié aux membres	1,5 T spécialisé ostéo-articulaire	> 1,5 T
Activités de référence	3 500	4 000	4 000	4 500	4 500	4 500	4 500

*Seuils d'activité de référence annuelle applicables à partir du 13 février 2017
quelle que soit la date d'installation de l'appareil*

CLASSE D'APPAREILS	< 0,5 T	0,5 T	> 0,5 T ET 1,5 T <	1,5 T polyvalent	1,5 T dédié aux membres	1,5 T spécialisé ostéo-articulaire	> 1,5 T
Activités de référence	3 500	4 000	4 000	4 750	4 500	4 500	4 500

Seuils pour l'application des forfaits réduits au-delà de l'activité de référence

SEUILS DES TRANCHES D'ACTIVITÉ	SEUIL 1	SEUIL 2
Tous appareils	8 000	11 000

»

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 13 février 2017

Fait le 16 janvier 2017.

N. REVEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 10 février 2017 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département de la Moselle

NOR : DEFID1701534D

Par décret en date du 10 février 2017, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés (1) audit décret, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique n° 057 057 0008, Bourscheid - Quartier la Horie.

La zone de protection est définie sur ce plan par le tracé en BLEU et la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.* 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de la défense.

Le décret du 12 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Phalsbourg-Bourscheid-quartier la Horie (Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

(1) Ces plan et mémoire explicatifs peuvent être consultés à la DDTM de la Moselle, 17, quai Paul-Wiltzer, 57036 Metz. Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées en application des articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 10 février 2017 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département du Vaucluse

NOR : DEF D 1702072D

Par décret en date du 10 février 2017, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés (1) audit décret, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique n° 084 057 0002, Orange-Caritat.

La zone de protection est définie sur ce plan par le tracé en BLEU et la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.* 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de la défense.

Le décret du 27 août 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception d'Orange-Caritat (Vaucluse) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

(1) Ces plan et mémoire explicatifs peuvent être consultés à la DDTM du Vaucluse, cité administrative, avenue du Septième-Génie, 84000 Avignon. Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées en application des articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 10 février 2017 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département de la Meuse

NOR : DEF D 1702087D

Par décret en date du 10 février 2017, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés (1) audit décret, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique n° 055 057 0003, Rouvres en Woevre – Base d'Etain.

La zone de protection est définie sur ce plan par le tracé en BLEU et la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de la défense.

Le décret du 14 mars 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception d'Etain Rouvres, base d'Etain – Rouvres (Meuse) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

(1) Ces plan et mémoire explicatifs peuvent être consultés à la DDTM de la Meuse, Unité territorial Nord Meusien, 1, rue Pierre-Demathieu, 55100 Verdun. Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées en application des articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 10 février 2017 portant création d'une zone interdite temporaire à Nice (Alpes-Maritimes) identifiée ZIT NICE, dans la région d'information de vol de Marseille

NOR : DEFL1704367A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de la défense,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une zone interdite temporaire à Nice (Alpes-Maritimes) identifiée ZIT NICE, dans la région d'information de vol de Marseille.

Art. 2. – Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire (ZIT) sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 14 février 2017.

Art. 6. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2017.

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de la circulation
aérienne militaire,*

P. REUTTER

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

ANNEXE

1. Généralités

Dans le cadre d'un dispositif de sûreté aérienne lors du carnaval de Nice, il est créé une zone interdite temporaire identifiée ZIT NICE à Nice (Alpes-Maritimes).

2. ZIT Nice

2.1. *Limites latérales*

Cercle de 8,1 Nm (15 km) de rayon centré sur :
43°41'51" N, 007°16'21" E.

2.2. *Limites verticales*

De la surface à 1 524 m (5 000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer.

2.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active aux dates suivantes :

- le mardi 14 février 2017 de 17 heures à 23 h 30 ;
- le samedi 18 février 2017 de 17 heures à 23 h 30 ;
- le dimanche 19 février de 10 h 15 à 17 heures ;
- le mardi 21 février 2017 de 17 heures à 23 h 30 ;
- le samedi 25 février 2017 de 17 heures à 23 h 30.

2.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espaces aériens contrôlés et les portions d'espaces aériens réglementées avec lesquelles elle interfère.

2.5. *Conditions de pénétration*

CAG/CAM : pénétration interdite, à l'exception des activités suivantes :

- les aéronefs en CAG IFR et CAM I : suivre les instructions de l'organisme de contrôle habituel (des restrictions en temps réel pourront être apportées par les autorités militaires pour des raisons de sûreté aérienne) ;
- les aéronefs français de la défense, des douanes, des services de police et de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de la santé ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone et après obtention des éléments de pénétration du Centre national des opérations aériennes (CNOA) ;
- les hélicoptères en provenance ou à destination de l'aérodrome de Nice - Côte d'Azur passant par SB, TS, TE et EA sont autorisés ;
- les aéronefs en provenance et à destination de la Principauté de Monaco.

3. Services rendus

A l'intérieur de la zone, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes d'espaces avec lesquelles cette zone coexiste.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 10 février 2017 portant création d'une zone interdite temporaire à Menton (Alpes-Maritimes) identifiée ZIT MENTON dans la région d'information de vol de Marseille

NOR : DEFL1704369A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de la défense,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une zone interdite temporaire à Menton (Alpes-Maritimes) identifiée ZIT MENTON, dans la région d'information de vol de Marseille.

Art. 2. – Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire (ZIT) sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 16 février 2017.

Art. 6. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2017.

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de la circulation
aérienne militaire,*

P. REUTTER

*La ministre de l'environnement
de l'énergie et de la mer
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

ANNEXE

1. Généralités

Dans le cadre d'un dispositif de sûreté aérienne lors du carnaval de Menton, il est créé une zone interdite temporaire identifiée ZIT MENTON à Menton (Alpes-Maritimes).

2. ZIT Menton

2.1. Limites latérales

43° 46' 35" N – 007° 41' 00" E ;

– arc de cercle de 8,1 Nm (15 km) de rayon centré sur :

43° 46' 23" N – 007° 29' 59" E ;

43° 54' 00" N – 007° 33' 15" E ;

– frontière franco-italienne :

43° 46' 35" N – 007° 41' 00".

2.2. Limites verticales

De la surface à 1 524 m (5 000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer.

2.3. Dates et heures d'activation (UTC)

Active aux dates suivantes :

- le jeudi 16 février 2017 de 12 heures à 22 h 30 ;
- le dimanche 19 février 2017 de 7 heures à 18 h 30 ;
- le jeudi 23 février 2017 de 12 heures à 22 h 30 ;
- le dimanche 26 février 2017 de 7 heures à 18 h 30.

2.4. Nature et statut de la zone

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espaces aériens contrôlés et les portions d'espaces aériens réglementées avec lesquelles elle interfère.

2.5. Conditions de pénétration

CAG/CAM : pénétration interdite, à l'exception des activités suivantes :

- les aéronefs en CAG IFR et CAM I : suivre les instructions de l'organisme de contrôle habituel (des restrictions en temps réel pourront être apportées par les autorités militaires pour des raisons de sûreté aérienne) ;
- les aéronefs en provenance et à destination de la Principauté de Monaco ;
- les aéronefs français de la défense, des douanes, des services de police et de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de la santé ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone et après obtention des éléments de pénétration du Centre national des opérations aériennes (CNOA).

3. Services rendus

A l'intérieur de la zone, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes d'espaces avec lesquelles cette zone coexiste.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 décembre 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1637233A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté (NOR : INTE1630464A) du 26 octobre 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

Vu les avis rendus le 13 décembre 2016 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Dans l'annexe I de l'arrêté du 26 octobre 2016 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :

Pour le département de Tarn-et-Garonne :

– la commune de Castelsagrat est ajoutée à l'annexe I suite à l'avis favorable rendu par la commission pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2016.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2016.

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
L. PREVOST*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur « assurances »,
T. GROH*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le sous-directeur,
V. MOREAU*

ANNEXES

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes d'Aureville, Lussan-Adeilhac, Villaudric.

DÉPARTEMENT DU GERS

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Gimont.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Simorre, Sirac.

DÉPARTEMENT DU LOT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Luzech (2).

ANNEXE II

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Château-Thierry.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Sinceny.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Soyons.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Lavilledieu.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Commune d'Auboncourt-Vauzelles.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Mathaux.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Brienne-le-Château, Courteranges, Loges-Marqueron (Les), Vendue-Mignot.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Cransac, Montrozier.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2014 au 30 septembre 2014*

Commune de Mimet.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014*

Commune d'Allauch.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Gréasque, Venelles.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Marignane.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes d'Aix-en-Provence, Châteauneuf-le-Rouge, Puy-Sainte-Réparade (Le), Roquefort-la-Bedoule.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Peynier, Plan-de-Cuques, Roque-d'Anthéron (La).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Fuveau, Peypin, Roquevaire, Trets.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Saint-Victoret.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Cercoux.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 juin 2015*

Communes de Chapelle-des-Pots (La), Epargnes, Soubran.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Belluire, Berneuil, Boisredon, Breuillet, Chaniers, Château-d'Oléron (Le), Courcoury, Courpignac, Ecoyeux, Etaules, Fontcouverte, Meursac, Orignolles, Pessines, Rochefort, Royan, Saint-Jean-d'Angély.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Chermignac, Clisse (La), Colombiers, Dompierre-sur-Charente, Préguillac, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Léger, Saintes.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Breuil-Magné, Montlieu-la-Garde, Tanzac, Varzay, Yves.

DÉPARTEMENT DU CHER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Commune d'Avord.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Couchey.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Tart-le-Haut, Urcy.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes d'Aiserey, Arceau, Auxey-Duresses, Auxonne, Belleneuve, Boux-sous-Salmaise, Brognon, Broin, Chatellenot, Cirey-les-Pontaillers, Clénay, Collonges-les-Premières, Commarin, Corcelles-les-Arts, Crêpand, Ebatty, Fauverney, Fontaine-lès-Dijon, Frolois, Gerland, Labergement-Foigney, Laignes, Longecourt, Magny-lès-Villers, Marcilly-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Merceuil, Montagny-lès-Beaune, Motte-Ternant (La), Neuilly-lès-Dijon, Noiron-sur-Bèze, Nuits-Saint-Georges, Oisilly, Orgeux, Painblanc, Pont, Pontailler-sur-Saône, Pothières, Pouilly-sur-Saône, Quétigny, Remilly-sur-Tille, Renève, Rouvres-en-Plaine, Saint-Apollinaire, Saint-Bernard, Saint-Philibert, Savouges, Semur-en-Auxois, Sennecey-lès-Dijon, Ladoix-Serrigny, Soissons-sur-Nacey, Sussey, Talant, Talmay, Tart-le-Bas, Trochères, Trouhans, Varois-et-Chaignot, Villebichot, Villers-la-Faye, Villers-les-Pots, Vonges.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes d'Athée, Darcey.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Barges, Beire-le-Fort, Bézouotte, Boncourt-le-Bois, Bouze-lès-Beaune, Brazay-en-Plaine, Bretenière, Cessey-sur-Tille, Champdôtre, Chevigny-Saint-Sauveur, Corcelles-lès-Cîteaux, Corgengoux, Couteron, Crimolois, Dijon, Fenay, Genlis, Gilly-lès-Cîteaux, Gissey-sous-Flavigny, Lanthes, Magny-sur-Tille, Marsannay-le-Bois, Maxilly-sur-Saône, Mirebeau-sur-Bèze, Montbard, Montmançon, Ouges, Périgny-lès Dijon, Pluvet, Thorey-en-Plaine, Thorey-sous-Charny, Venarey-les-Laumes, Villars-et-Villenotte, Vitteaux.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Crest.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Mirabel-aux-Baronnies, Montréal-les-Sources, Rochefort-en-Valdaine.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Vaudreuil (Le).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes d'Emalleville, Gadencourt, Hogues (Les), Tourny.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Luce, Mainvilliers, Saint-Denis-les-Ponts.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Bonneval, Louvilliers-lès-Perche.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Châteaudun, Sorel-Moussel.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Champhol, Epernon, Gué-de-Longroi (Le), Montainville, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Maur-sur-le-Loir, Voves.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Donnemain-Saint-Mamès.

DÉPARTEMENT DU GARD

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015*

Commune de Nîmes.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Bagard, Saint-Mamert-du-Gard.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Saint-Christol-lès-Alès.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Brouzet-lès-Alès, Cadière-et-Cambo (La), Ribaute-les-Tavernes, Saint-Hilaire-de-Brethmas.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Nages-et-Solorgues, Vézénobres.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Causse-Bégon.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Castelnau-Valence.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Gibel.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Lagardelle-sur-Lèze.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes d'Arbis, Auriolles.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Chapelle-Blanche-Saint-Martin (La), Savigny-en-Véron, Veigne.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Cinq-Mars-la-Pile, Cussay, Esvres, Joué-lès-Tours, Loches, Montlouis-sur-Loire, Nouzilly, Saint-Roch, Savigné-sur-Lathan, Véretz.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes d'Artannes-sur-Indre, Azay-le-Rideau, Beaumont-la-Ronce, Celle-Guénand (La), Fondettes, Mettray, Montbazon, Montrésor, Saint-Cyr-sur-Loire, Savonnières.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Bournan, Chambray-lès-Tours, Descartes, Membrolle-sur-Choisille (La), Saint-Etienne-de-Chigny, Tours.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Ballan-Mire, Chanceux-sur-Choisille, Larçay, Monts, Notre-Dame-d’Oé, Sornigny.

DÉPARTEMENT DES LANDES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Vignau (Le).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Maylis.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Commune d’Angresse.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Châtillon-sur-Cher, Cour-Chervey, Mesland, Pray, Thenay.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Blois, Chitenay, Marchenoir, Naveil, Romorantin-Lanthenay, Selles-sur-Cher.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Bauzy, Cellettes, Chailles, Chemery, Cheverny, Chouzy-sur-Cisse, Coulanges, Fontaines-en-Sologne, Fougères-sur-Bièvre, Fresnes, Lestiou, Marcilly-en-Gault, Mer, Mont-près-Chambord, Montrieux-en-Sologne, Noyers-sur-Cher, Ouchamps, Ouzouer-le-Marché, Pruniers-en-Sologne, Saint-Bohaire, Saint-Ouen, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Salbris, Santenay, Seur, Suèvres, Tour-en-Sologne, Vendôme, Villebarou, Vouzon.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Chapelle-Encherie (La), Crouy-sur-Cosson, Epiais, Landes-le-Gaulois.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Chambon-sur-Cisse, Chaussée-Saint-Victor, Faye, Feings, Ferté-Imbault (La), Lamotte-Beuvron, Lancôme, Langon, Maray, Millançay, Monteaux, Oisly, Orchaise, Saint-Laurent-Nouan, Saint-Léonard-en-Beauce, Veuves, Villedieu-le-Château, Villerable.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015*

Communes d’Avaray, Pontlevoy, Sambin.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Feurs, Mably, Noailly, Panisières, Pouilly-les-Nonains, Précieux, Sail-les-Bains, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Talaudière (La).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Cussac-sur-Loire, Espaly-Saint-Marcel, Polignac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Puy-en-Velay (Le).

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Chauvé.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Treillières.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Chaingy, Chapelle-Saint-Mesmin (La), Ladon, Saint-Germain-des-Prés.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Auxy, Bouzy-la-Forêt, Ingre, Jouy-le-Potier, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Ay, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Maurice-sur-Fessard, Vennecy.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Amilly, Bazoches-sur-le-Betz, Bray-en-Val, Chailly-en-Gâtinais, Chécy, Conflans-sur-Loing, Dammarie-sur-Loing, Ferté-Saint-Aubin (La), Fontenay-sur-Loing, Huisseau-sur-Mauves, Lorcy, Meung-sur-Loire, Montigny, Rebrechien, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Bray, Saint-Lyé-la-Forêt, Sandillon, Sémoy, Varennes-Changy, Villemoutiers.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Fleury-les-Aubrais, Neuville-aux-Bois, Saint-Loup-des-Vignes.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Beauchamps-sur-Huillard, Beaugency, Boiscommun, Bussière (La), Chapelle-sur-Aveyron (La), Coullons, Nogent-sur-Vernisson, Ouvrouer-les-Champs.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Coulmiers, Juranville, Marigny-les-Usages, Trainou.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Beaufort-en-Vallée, Maze.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes d'Angers, Soucelles, Rosiers-sur-Loire (Les).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Moze-sur-Louet, Soulaire-et-Bourg.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Longues-Jumelles.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Morsains, Verdon.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Saint-Rémy-en-Bouzemont.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Breuvannes-en-Bassigny.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Buxières-sous-les-Côtes.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Heippes, Moulotte, Spincourt, Woël.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Colligny.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Charité-sur-Loire (La).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Biches, Challuy, Chaulgnes, Chougny, Crux-la-Ville, Isenay, Mesves-sur-Loire, Nevers, Pazy, Saint-Martin-d'Heuille, Saint-Parize-le-Châtel, Teigny, Vitry-Laché.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Béard, Bona, Dornes, Maux, Moussy, Pouges-les-Eaux, Saint-Germain-Chassenay.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes d'Alligny-Cosnes, Azy-le-Vif, Bouhy, Champvert, Châtillon-en-Bazois, Marzy, Montigny-aux-Amognes, Moulins-Engilbert, Saint-Bénin-d'Azy, Saint-Jean-aux-Amognes, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Martin-sur-Nohain.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Chantenay-Saint-Imbert, Narcy, Saint-Péreuse.

DÉPARTEMENT DU NORD

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Seclin.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Bouillancy.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Clermont, Noailles, Saint-Martin-aux-Bois.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Choisy-au-Bac, Francières.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Moyvillers.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Arbus, Arcangues, Hôpital-d'Orion (L'), Lahonce, Ustaritz, Villefranque.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Bassussary.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Saint-Pierre-d'Irube.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Briscous, Laa-Mondrans.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015*

Communes d'Arricau-Bordes, Urt.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Morancé.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Arbresle (L').

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Alix, Charbonnières-les-Bains, Ecully, Fleurieu-sur-Saône, Frontenais, Lisieu, Marcy-l'Etoile, Sain-Bel, Saint-Genis-les-Ollières.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Bully, Jarnioux, Limas, Oingt.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes d'Arnas, Belmont-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Craponne, Dardilly, Gleize, Poleymieux, Savigny.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Crèches-sur-Saône.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Briant, Bussières, Chagny, Chaintré, Châlons-sur-Saône, Chambilly, Champforgeuil, Château, Châtenoy-le-Royal, Cluny, Cordesse, Cuiseaux, Davaye, Dommartin-lès-Cuiseaux, Farges-lès-Châlon, Fontaines, Givry, Igornay, Mâcon, Mélaly, Montceaux-Ragny, Moroges, Perrecy-les-Forges, Pierreclos, Reclesne, Romenay, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Rémy.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Ciry-le-Noble, Couches.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Blanzy, Charbonnières, Charnay-lès-Mâcon, Châtenoy-en-Bresse, Demigny, Dracy-Saint-Loup, Fleury-la-Montagne, Frangy-en-Bresse, Gergy-Hurigny, Igé, Mésey-sur-Grosnes, Paray-le-Monial, Prissé, Ratte, Roche-Vineuse (La), Rully, Saint-Boil, Saint-Martin-en-Bresse, Toulon-sur-Arroux, Tournus, Varennes-Saint-Sauveur.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Chevain (Le), Courcelles-la-Forêt, Préval, Sargé-lès-le-Mans, Théligny, Yvre-l'Evêque.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Mans (Le).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Marolles-lès-Saint-Calais, Rouillon, Saint-Martin-des-Monts, Saint-Ulphace.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Pruille-le-Chétif.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Lagny-sur-Marne, Plessis-Feu-Aussoux (Le).

DÉPARTEMENT DES YVELINES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Essarts-le-Roi (Les).

DÉPARTEMENT DU TARN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Communes d'Albi, Bertre, Brens, Cadalen, Cagnac-les-Mines, Cahuzac-sur-Vère, Cambon, Castelnau-de-Lévis, Castelnau-de-Montmiral, Castres, Combefaa, Gaillac, Garrevaques, Garrigues, Giroussens, Graulhet, Jonquières, Labastide-de-Lévis, Labruguière, Lacougotte-Cadoul, Lamillarie, Lisle-sur-le-Tarn, Lugan, Moulayres, Padiès, Poudis, Poulan-Pouzols, Puycalvel, Puylaurens, Rabastens, Rivières, Rouffiac, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saix, Salies, Salvagnac, Sémalens, Senouillac, Sesquestre (Le), Sorèze.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Naves.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Beauvais-sur-Tescou, Carbes, Grazac, Labastide-de-Denat, Laboulbène, Marssac-sur-Tarn, Tauriac, Teulat.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Mormoiron, Saint-Martin-de-Castaillon.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Cadenet, Gargas, Malaucène, Roussillon, Saint-Saturnin-lès-Apt.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Commune d'Apt.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 juin 2015*

Commune de Mazeau (Le).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Hermenault (L'), Ile-d'Elle (L'), Sainte-Hermine.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Sallertaine.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Brienon-sur-Armençon, Toucy, Villiers-Vineux.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes d'Auxerre, Beaumont, Beugnon, Lainsecq, Leugny, Monéteau, Paron, Venouze, Venoy.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes d'Héry, Rouvray.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Gurgy, Neuvy-Sautourn, Rogny-les-Sept-Ecluses, Saint-Florentin, Saint-Georges-sur-Baulche, Saints-en-Puisaye.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Lalande, Noé.

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Coudray-Montceaux (Le).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Palaiseau.

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Commune d'Anthony.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Fontenay-aux-Roses, Plessis-Robinson (Le), Rueil-Malmaison.

DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
1^{er} avril 2015 au septembre 2015*

Communes de Bondy, Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Montfermeil, Raincy (Le), Romainville, Tremblay-en-France.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Rosny-sous-Bois.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Villemomble.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Livry-Gargan.

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Haÿ-les-Roses (L'), Limeil-Brévannes, Noiseau, Sucy-en-Brie, Villecresnes.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Marolles-en-Brie, Plessis-Trévise (Le), Villiers-sur-Marne.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Chennevières-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Santeny.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015*

Commune de Perreux-sur-Marne (Le).

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Courdimanche, Franconville-la-Garenne.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

Communes de Marines, Montmorency.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015*

Communes de Cergy, Eaubonne, Frette-sur-Seine (La), Grosley, Herblay, Menecourt, Montlignon, Montmagny.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015*

Commune de Cormeilles-en-Parisis.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 9 août 2016 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de sous-officiers de gendarmerie (session de mars 2017)

NOR : INTJ1701154A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 janvier 2017, l'annexe II de l'arrêté du 9 août 2016 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de sous-officiers de gendarmerie (session de mars 2017) est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II

CALENDRIER DES ÉPREUVES

Les concours prévus aux 1^o et 2^o de l'article 13-1 du décret susvisé sont organisés dans les quatre zones géographiques suivantes :

- 1^e zone : Antilles (Martinique et Guadeloupe), Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2^e zone : métropole ;
- 3^e zone : océan Indien (La Réunion et Mayotte) ;
- 4^e zone : Pacifique (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna).

Le calendrier des épreuves de ces concours, dont l'ouverture est autorisée par le présent arrêté, est fixé dans les tableaux ci-dessous :

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ : 22 MARS 2017 (date commune aux deux concours)			
1 ^{er} concours	Epreuve de composition de culture générale	Epreuve d'aptitude professionnelle	Epreuve de langue étrangère ⁽¹⁾
2 ^e concours	Epreuve de connaissances professionnelles	Epreuve d'aptitude professionnelle	Epreuve facultative de langue étrangère ⁽¹⁾
1 ^e zone	Début de la première épreuve le 22 mars 2017 à 9 heures (heure de Cayenne)		
2 ^e zone	Début de la première épreuve le 22 mars 2017 à 9 h 30 (heure de Paris)		
3 ^e zone	Début de la première épreuve le 22 mars 2017 à 9 heures (heure de Saint-Denis)		
4 ^e zone	Début de la première épreuve le 22 mars 2017 à 8 heures (date et heure de Nouméa)		

(1) Les candidats doivent exprimer leur choix de la langue étrangère lors de l'inscription.

Lors des épreuves d'admissibilité, les candidats sont soumis à deux inventaires de personnalité.

ÉPREUVES D'ADMISSION (2)	
Entretien avec le jury (3)	Epreuve physique gendarmerie (4)
Les candidats seront convoqués une demi-journée pour l'épreuve physique gendarmerie et une journée pour l'entretien avec le jury :	
<ul style="list-style-type: none"> - entre le 08 mai et le 30 juin 2017 (date de Paris) pour le concours prévu au 1^o de l'article 13-1 du décret susvisé ; - entre le 03 et le 21 juillet 2017 (date de Paris) pour le concours prévu au 2^o de l'article 13-1 du même décret. 	
(2) Les candidats d'outre-mer sont invités à faire connaître leur choix quant aux modalités de déroulement des épreuves d'admission (par visioconférence ou déplacement en métropole) dès les épreuves d'admissibilité.	
(3) L'entretien avec le jury comporte un entretien avec un psychologue et l'entretien avec un groupe d'examinateurs. Tous les candidats doivent se présenter le jour de l'épreuve d'entretien munis d'un <i>curriculum vitae</i> . Les candidats au concours prévu au 2 ^o de l'article 13-1 du décret susvisé doivent se présenter à cette épreuve avec une copie de leur dernière notation.	
(4) Les candidats civils doivent présenter le jour de l'épreuve sportive un certificat médical mentionnant leur aptitude à subir cette épreuve. Ce certificat doit dater de moins d'un an. Les candidats militaires doivent présenter un certificat médical d'aptitude au service en cours de validité.	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 9 février 2017 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2016 fixant les régions concernées par les dispositions d'autorisation préalable au retournement ou de reconversion de prairies permanentes suite à la dégradation de leur ratio annuel de prairies permanentes relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune

NOR : AGRT1702458A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 modifié relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 et son texte d'application ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 fixant les régions concernées par les dispositions d'autorisation préalable au retournement ou de reconversion de prairies permanentes suite à la dégradation de leur ratio annuel de prairie permanente, relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2016 susvisé, la valeur du pourcentage de dégradation du ratio annuel par rapport au ratio de référence en région Hauts-de-France, initialement arrêtée à 6,62 %, est remplacée par la valeur suivante : 5,88 %.

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le préfet de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 février 2017.

STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 10 février 2017 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

NOR : AGRT1703973A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment la section 4 du chapitre V du titre I^{er} et la section 2 du chapitre I^{er} du titre IX du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 24 avril 2015 susvisé est ainsi modifié :

1^o Dans l'annexe II « COURS D'EAU VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}, POINT 1^o, TROISIÈME TIRET, DU PRÉSENT ARRÊTÉ », les mots : « Les cartes » sont remplacés par les mots : « Les cartes relatives à l'année 2016 » ;

2^o Dans l'annexe II « COURS D'EAU VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}, POINT 1^o, TROISIÈME TIRET, DU PRÉSENT ARRÊTÉ », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les cartes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-b4db364c-2153-48c1-8079-b516aa15a063. » ;

3^o Dans l'annexe III « COURS D'EAU VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}, POINT 1^o, QUATRIÈME TIRET, DU PRÉSENT ARRÊTÉ », les mots : « Les cartes » sont remplacés par les mots : « Les cartes relatives à l'année 2016 » ;

4^o Dans l'annexe III « COURS D'EAU VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}, POINT 1^o, QUATRIÈME TIRET, DU PRÉSENT ARRÊTÉ », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les cartes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-b7fdc28d-67cd-43d4-ad77-7bd1064b6fa5. » ;

5^o Dans l'annexe IV, la ligne : « Source : MULLER S. (coord) : 2004 *Plantes invasives en France*, Muséum national d'histoire naturelle, Paris, 168 p. (Patrimoines naturels, 62). » est supprimée ;

6° Dans l'annexe VI, les mots : « AFAC Agroforesteries (et les structures membres de cette fédération) » sont remplacés par les mots : « AFAC Agroforesteries (et les structures membres de cette fédération qui sont agréées par elle) ».

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2017.

STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat

NOR : RDFF1634976D

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat de catégorie A.

Objet : modification de plusieurs décrets indiciaires.

Entrée en vigueur : la majoration des indices de rémunération et des rémunérations hors échelle intervient le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice de certains fonctionnaires relevant de corps et emplois de la fonction publique de l'Etat de catégorie A et des emplois supérieurs et de direction des administrations de l'Etat et de ses établissement publics, d'une partie des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il revalorise, à titre conservatoire, les grilles indiciaires des corps et des emplois dont les grilles de rémunération débutent en indice chiffre et culminent en hors échelle par transformation de primes en points, selon le calendrier et les modalités définis dans le protocole : quatre points d'indice majoré à compter du 1^{er} janvier 2017 et cinq points d'indice majoré à compter du 1^{er} janvier 2018.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 50-1370 du 2 novembre 1950 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école centrale des arts et manufactures ;

Vu le décret n° 53-566 du 15 juin 1953 portant fixation des règles d'avancement applicables aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 67-328 du 31 mars 1967 modifié fixant le statut particulier des administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 68-317 du 7 mars 1968 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 73-276 du 14 mars 1973 modifié relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 76-1170 du 14 décembre 1976 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service de la grande chancellerie de la Légion d'honneur ;

Vu le décret n° 77-1244 du 14 novembre 1977 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général adjoint de la grande chancellerie de la Légion d'honneur ;

Vu le décret n° 79-387 du 7 mai 1979 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 81-241 du 12 mars 1981 modifié portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 84-840 du 13 septembre 1984 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles ;

Vu le décret n° 85-323 du 7 mars 1985 relatif à l'emploi de directeur général de l'enseignement et de la recherche l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr et des autres écoles de Coëtquidan ;

Vu le décret n° 85-1065 du 3 octobre 1985 modifié relatif aux emplois de directeur régional du commerce extérieur et d'attaché régional du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 modifié portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;

Vu le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;

Vu le décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique ;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

Vu le décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 modifié portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 93-241 du 22 février 1993 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de délégué régional du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 94-262 du 1 avril 1994 modifié relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture ;

Vu le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 96-339 du 17 avril 1996 modifié portant statut d'emploi de l'administrateur général de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 96-1062 du 5 décembre 1996 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire ;

Vu le décret n° 97-892 du 1 octobre 1997 modifié fixant le statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures et de l'Agence unique de paiement ;

Vu le décret n° 98-260 du 3 avril 1998 relatif à l'emploi de chef de mission de l'Office national des forêts ;

Vu le décret n° 98-385 du 18 mai 1998 modifié portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;

Vu le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 modifié portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 98-695 du 30 juillet 1998 modifié relatif au statut particulier des corps des chercheurs de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu le décret n° 98-1154 du 16 décembre 1998 modifié relatif à l'emploi de directeur d'institut régional d'administration ;

Vu le décret n° 99-714 du 3 août 1999 modifié portant statut du corps des chefs des services administratifs du Conseil d'Etat et fixant les dispositions applicables aux emplois de directeur de service et de chef de service au Conseil d'Etat et à la Cour nationale du droit d'asile ;

Vu le décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

Vu le décret n° 99-1073 du 21 décembre 1999 régissant les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2001-128 du 7 février 2001 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-1038 du 8 novembre 2001 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2002-106 du 23 janvier 2002 relatif à l'emploi de chef de mission d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la recherche et de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2002-262 du 22 février 2002 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;

Vu le décret n° 2002-853 du 2 mai 2002 modifié portant statut d'emploi de administrateur général de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2002-1165 du 12 septembre 2002 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 2003-1177 du 8 décembre 2003 relatif à l'emploi de secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-515 du 8 juin 2004 modifié portant statut d'emploi d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-1039 du 1^{er} octobre 2004 portant statut des emplois de directeurs de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret n° 2004-1260 du 25 novembre 2004 fixant le statut particulier du corps des conseillers économiques ;

Vu le décret n° 2005-367 du 21 avril 2005 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n° 2005-632 du 30 mai 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe ;

Vu le décret n° 2005-816 du 18 juillet 2005 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1017 du 22 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction de l'Office national des forêts ;

Vu le décret n° 2005-1312 du 21 octobre 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint, de directeur général délégué, et de secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006 relatif aux emplois de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 modifié relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-393 du 21 mars 2007 relatif à certains emplois de direction de l'Institut géographique national ;

Vu le décret n° 2007-468 du 28 mars 2007 modifié portant statut particulier des enseignants de l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le décret n° 2007-1315 du 6 septembre 2007 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2008-95 du 30 janvier 2008 relatif à l'emploi de chef de mission des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 modifié relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2008-547 du 10 juin 2008 relatif à l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2008-557 du 13 juin 2008 relatif à l'emploi de chef de mission des services du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;

Vu le décret n° 2008-745 du 28 juillet 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des professeurs des universités de médecine générale et des maîtres de conférences des universités de médecine générale ; Vu le décret n° 2008-827 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des services du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2008-917 du 11 septembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics ;

Vu le décret n° 2008-972 du 17 septembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics ;

Vu le décret n° 2008-1103 du 28 octobre 2008 relatif à l'emploi de conseiller d'administration du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2008-1104 du 28 octobre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2008-1314 du 12 décembre 2008 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de la défense ;

Vu le décret n° 2008-1517 du 30 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines ;

Vu le décret n° 2009-70 du 19 janvier 2009 relatif au statut d'emploi de directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-71 du 19 janvier 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-209 du 20 février 2009 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-369 du 1^{er} avril 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-777 du 23 juin 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de catégorie A des services déconcentrés et aux emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2009-964 du 31 juillet 2009 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'encadrement supérieur de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2009-965 du 31 juillet 2009 portant échelonnement indiciaire applicable aux personnels de l'encadrement supérieur de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu le décret n° 2009-1107 du 10 septembre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu le décret n° 2009-1168 du 30 septembre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission de l'Office national des forêts ;

Vu le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-1322 du 27 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-1375 du 9 novembre 2009 relatif à l'emploi de chef de mission du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2009-1376 du 9 novembre 2009 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2010-174 du 23 février 2010 modifié relatif à l'emploi de directeur général de centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n° 2010-175 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-176 du 23 février 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois fonctionnels des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux, les services déconcentrés et les établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2010-362 du 8 avril 2010 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur des établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;

Vu le décret n° 2010-390 du 19 avril 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains personnels de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2010-564 du 28 mai 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois des personnels des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2010-967 du 26 août 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des bibliothécaires ;

Vu le décret n° 2010-991 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2010-1354 du 10 novembre 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-931 du 1^{er} août 2011 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2011-935 du 1^{er} août 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2011-1524 du 14 novembre 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des ingénieurs des mines ;

Vu le décret n° 2011-1865 du 12 décembre 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux sous-préfets ;

Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-590 du 26 avril 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2012-1005 du 29 août 2012 relatif à l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le décret n° 2012-1006 du 29 août 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2012-1162 du 17 octobre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 2013-283 du 3 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;

Vu le décret n° 2013-298 du 9 avril 2013 relatif aux statuts d'emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2013-299 du 9 avril 2013 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux emplois des directeurs fonctionnels et au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2013-304 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu le décret n° 2013-789 du 28 août 2013 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu le décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2014-910 du 18 août 2014 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 2014-970 du 22 août 2014 relatif au statut d'emploi de conseiller technique de la défense ;

Vu le décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable ;

Vu le décret n° 2014-1667 du 29 décembre 2014 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2015-286 du 11 mars 2015 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;

Vu le décret n° 2015-287 du 11 mars 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;

Vu le décret n° 2015-632 du 5 juin 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, de l'Ecole nationale des sports de montagne et de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;

Vu le décret n° 2015-633 du 5 juin 2015 relatif aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, de l'Ecole nationale des sports de montagne et de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;

Vu le décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 portant statut d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires ;

Vu le décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, aux membres du corps des greffiers des services judiciaires et aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires ;

Vu le décret n° 2015-1830 du 29 décembre 2015 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur territorial de l'établissement public Réseau Canopé ;

Vu le décret n° 2016-81 du 29 janvier 2016 relatif à l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-124 du 8 février 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2016-256 du 2 mars 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2016-621 du 18 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et à l'emploi de chef de mission de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2016-1414 du 20 octobre 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2016-1470 du 28 octobre 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 14 décembre 2016

Décrète :

TITRE I^{er}

**DISPOSITIONS MODIFIANT L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS CORPS
ET EMPLOIS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

CHAPITRE I^{er}

**Modification de l'échelonnement indiciaire
applicable aux corps et emplois à statut commun**

Section 1

**Modification de l'échelonnement indiciaire
applicable aux corps à statut commun**

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 22 août 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Administrateurs civils		
Administrateurs généraux		
ES	HED	HED
5	HEC	HEC
4	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Administrateurs civils hors classe		
8	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Administrateurs civils		
9	971	977
8	906	912
7	857	862
6	807	813
5	755	762
4	706	713
3	659	665

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
2	593	600
1	533	542

»

Art. 2. – I. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Architectes et urbanistes de l'Etat		
Architectes et urbanistes généraux de l'Etat		
ES	HED	HED
5	HEC	HEC
4	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Architectes et urbanistes de l'Etat en chef		
ES	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	835	842
1	755	762
Architectes et urbanistes de l'Etat		
10	906	912
9	857	862
8	807	813
7	755	762
6	706	713
5	659	665
4	617	623
3	567	574
2	518	525
1	434	441
Architectes et urbanistes élèves		
1	395	395

»

II. – L’arrêté du 2 juin 2004 fixant l’échelonnement indiciaire applicable aux architectes et urbanistes de l’Etat est abrogé.

Art. 3. – Le tableau figurant à l’article 1^{er} du décret du 10 septembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} juillet 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts		
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle		
Echelon unique	HEE	HEE
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale		
3	HED	HED
2	HEC	HEC
1	HEB	HEB
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts		
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	835	842
1	755	762
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts		
10	971	977
9	906	912
8	857	862
7	777	782
6	706	713
5	659	665
4	617	623
3	567	574
2	518	525
1	434	441
Ingénieur-élève des ponts, des eaux et des forêts	395	395

»

Section 2

Modification de l’échelonnement indiciaire applicable aux emplois communs

Art. 4. – Le décret du 22 août 2008 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le tableau figurant au I de l’article 12 est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chef de service		
7	HED	HED
6	HEC	HEC
5	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977

»

II. – Le tableau figurant au II de l'article 12 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Sous-directeur		
8	HEC	HEC
7	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	857	862

»

Art. 5. – Le décret précité est ainsi modifié :

I. – Le tableau figurant au I de l'article 12-1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Sous-directeur relevant de l'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère chargé des affaires étrangères classés dans le groupe A		
6	HEC	HEC
5	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977

»

II. – Le tableau figurant au II de l'article 12-1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Sous-directeur relevant de l'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère chargé des affaires étrangères classés dans le groupe B		
7	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	857	862

»

Art. 6. – Le tableau figurant à l'article 13 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Expert de haut niveau et directeur de projet		
6	HEC	HEC
5	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	906	912

»

Art. 7. – Le même décret est ainsi modifié :

I. – Le tableau figurant au 1 de l'article 14-1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe I		
4	HED	HED
3	HEC	HEC
2	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
1	HEB	HEB

»

II. – Le tableau figurant au 2 de l'article 14-1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe II		

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
4	HEC	HEC
3	HEB Bis	HEB Bis
2	HEB	HEB
1	HEA	HEA

»

III. – Le tableau figurant au 3 de l'article 14-1 est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe III		
5	HEB Bis	HEB Bis
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977

»

IV. – Le tableau figurant au 4 de l'article 14-1 est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe IV		
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

»

V. – Le tableau figurant au 5 de l'article 14-1 est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe V		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

Art. 8. – Le tableau figurant à l'article 14-1-1 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat		
10	HEA	HEA
9	1021	1027
8	990	996
7	951	959
6	906	912
5	855	861
4	805	812
3	755	762
2	705	711
1	656	661

»

Art. 9. – L'article 14 du même décret est abrogé.

CHAPITRE II

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant des services du Premier ministre

Art. 10. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2008-827 du 22 août 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chef de mission des services du Premier ministre		
Echelon spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

»

CHAPITRE III

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant des ministères en charge des affaires sociales et de la santé

Section 1

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant des ministères en charge des affaires sociales et de la santé

Art. 11. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspection générale des affaires sociales		
Emploi de chef de l'inspection générale des affaires sociales		
Echelon spécial	HEF	HEF
Inspecteur général		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Inspecteur de 1 ^{re} classe		
8	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Inspecteur de 2 ^e classe		
7	755	762
6	706	713
5	659	665
4	593	600
3	533	542
2	477	485
1	434	441

>>

Section 2

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant des ministères en charge des affaires sociales et de la santé

Art. 12. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 19 janvier 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière		
6	HED	HED
4	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027

>>

Art. 13. – Les tableaux figurant à l'article 1^{er} du décret du 5 juin 2015 susvisé sont remplacés par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, de l'Ecole nationale des sports de montagne et de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques		
Groupe I		
5	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977
Groupe II		
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912
Groupe III		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Echelon provisoire	721	728
Groupe IV		
6	1015	1027
5	971	977

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762
Echelon provisoire	669	676

»

Art. 14. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 28 octobre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
Conseiller d'administration des affaires sociales		
Echelon spécial	HEA	HEA
9	1021	1027
8	990	996
7	951	959
6	906	912
5	855	861
4	805	812
3	755	762
2	705	711
1	656	661

»

CHAPITRE IV

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Section 1

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Art. 15. – Le tableau figurant à l'article 7 du décret du 16 juin 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspection générale de l'agriculture		
Inspecteur général de 1 ^{re} classe		
Echelon spécial	HED	HED
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspecteur général de 2 ^e classe		
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	857	862

»

Art. 16. – Le tableau figurant à l'article 8 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspecteurs de la santé publique vétérinaire		
Inspecteur général de classe exceptionnelle		
Echelon unique	HED	HED
Inspecteur général de classe normale		
2	HEC	HEC
1	HEB	HEB
Inspecteur en chef		
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	835	842
1	755	762
Inspecteur		
10	971	977
9	906	912
8	857	862
7	777	782
6	706	713
5	659	665
4	617	623
3	567	574
2	518	525
1	434	441

»

Art. 17. – Le tableau figurant à l'article 10 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeurs de l'enseignement supérieur agricole		
Professeur de classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Professeur de 1 ^{re} classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027
Professeur de 2 ^e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

Art. 18. – Le tableau figurant à l'article 11 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole		
Maître de conférences hors classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Maître de conférences de classe normale		
9	1021	1027
8	971	977
7	926	932
6	887	894
5	826	832
4	760	767

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
3	683	690
2	613	620
1	539	544

»

Art. 19. – Le tableau figurant au 1^o de l'article 16 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs de recherche		
Ingénieur de recherche hors classe		
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	906	912
1	807	813
Ingénieur de recherche de 1 ^e classe		
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	807	813
1	706	713
Ingénieur de recherche de 2 ^e classe		
11	879	885
10	843	850
9	807	813
8	755	762
7	706	713
6	664	670
5	617	623
4	588	594
3	551	558
2	513	519
1	479	487

»

Section 2

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Art. 20. – Le tableau figurant à l'article 2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de directeurs généraux et directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics		
5	HEE	HEE
4	HED	HED
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027

»

Art. 21. – Le tableau figurant à l'article 3 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole		
8	HEB	HEB
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	857	862
2	807	813
1	755	762

»

Art. 22. – Le tableau figurant à l'article 4 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles		
Hors classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
1^{re} classe		
11	1021	1027
10	971	977
9	906	912

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
8	841	847
7	777	782
6	721	728
5	669	676
4	622	628
3	570	577
2	511	518
1	461	468
2 ^e classe		
10	857	862
9	812	819
8	752	759
7	687	694
6	650	657
5	604	611
4	566	573
3	528	536
2	491	498
1	456	461

Art. 23. – Le tableau figurant à l'article 5 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire		
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	876	883
2	846	853
1	807	813

»

Art. 24. – Le tableau figurant à l'article 6 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement		

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Echelon exceptionnel	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	921	929
3	869	876
2	816	822
1	764	771

»

Art. 25. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de chef de mission de l'Office national des forêts		
Echelon spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

»

CHAPITRE V

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant de la Caisse des dépôts et consignations

Art. 26. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2012-1006 du 29 août 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chef de services administratifs et financiers de la Caisse d dépôts et consignations		
Echelon spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912
3	855	861

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
2	805	812
1	755	762

»

CHAPITRE VI

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère de la culture et de la communication

Section 1

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère de la culture et de la communication

Art. 27. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 28 août 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conservateurs du patrimoine		
Conservateur général du patrimoine		
5	HEC	HEC
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977
Conservateur en chef du patrimoine		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	876	883
2	785	792
1	706	713
Conservateur du patrimoine		
7	857	862
6	781	787
5	706	713
4	653	659
3	598	605
2	544	551
1	503	510
Echelons de stage		
Après un an	459	459
Avant un an	416	416

»

Art. 28. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2015-287 du 11 mars 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle		
Inspecteurs et conseillers hors classe		
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	985	991
3	926	932
2	880	887
1	841	847
Inspecteurs et conseillers		
11	1021	1027
10	971	977
9	906	912
8	857	862
7	807	813
6	755	762
5	706	713
4	657	662
3	604	611
2	551	558
1	503	510

»

Art. 29. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 2 mars 2016 susvisé est modifié de la manière suivante : les lignes fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de recherche régi par le décret du 14 mai 1991 susvisé sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs de recherche		
Ingénieurs de recherche hors classe		
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	906	912
1	807	813
Ingénieurs de recherche 1 ^{re} classe		
5	1021	1027

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
4	971	977
3	906	912
2	807	813
1	706	713
Ingénieurs de recherche 2 ^e classe		
11	879	885
10	843	850
9	807	813
8	755	762
7	706	713
6	662	669
5	617	623
4	588	594
3	551	558
2	513	519
1	479	487

»

Section 2

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de la culture et de la communication

Art. 30. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2009-1376 du 9 novembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chef de mission du ministère de la culture et de la communication		
Echelon spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

»

CHAPITRE VII

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de la défense

Art. 31. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2009-965 du 31 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre		
Directeur général adjoint		
Echelon unique	HEB Bis	HEB Bis
Directeurs		
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	906	912

»

Art. 32. – Le tableau figurant à l'article 10 du décret du 22 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conseiller d'administration de la défense		
Echelon spécial		
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

»

Art. 33. – Le tableau figurant à l'article 10-1 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conseiller technique de la défense		
Echelon spécial		
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

»

Art. 34. – I. – Le tableau figurant à l'article 11 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr et des autres écoles de Coëtquidan		
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027

»

II. – L'arrêté du 7 mars 1985 relatif à l'échelonnement indiciaire de l'emploi de directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr et des autres écoles de Coëtquidan est abrogé.

CHAPITRE VIII

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant des ministères en charge de l'environnement, de l'énergie, de la mer, des relations internationales sur le climat et du logement et de l'habitat durable

Section 1

Echelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant des ministères en charge des ministères en charge de l'environnement, de l'énergie, de la mer, des relations internationales sur le climat et du logement et de l'habitat durable

Art. 35. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 17 septembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspecteurs et inspecteurs généraux de l'administration du développement durable		
Inspecteur général de l'administration du développement durable		
ES	HED	HED
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Inspecteur de l'administration du développement durable		
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	857	862

»

Art. 36. – L'article 4 du décret précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – L'échelonnement indiciaire applicable aux chargés de recherche et aux directeurs de recherche régis par le décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeurs de recherche		
Directeur de recherche de classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Directeur de recherche de 1 ^{re} classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027
Directeur de recherche de 2 ^e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Chargés de recherche		
Chargé de recherche de 1 ^{re} classe		
9	1021	1027
8	971	977
7	926	932
6	887	894
5	826	832
4	760	767
3	683	690
2	605	612
1	567	574
Chargé de recherche de 2 ^e classe		

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
6	683	690
5	658	664
4	622	628
3	585	592
2	547	554
1	539	544

»

Art. 37. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 19 avril 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
Chef d'unité technique de Météo-France		
Echelon spécial	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	921	929
3	869	876
2	816	822
1	764	771

»

Art. 38. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne		
Ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne		
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	967	974
4	921	929
3	860	866
2	822	828
1	760	767
Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne		
10	1021	1027
9	967	974
8	921	929

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
7	860	866
6	822	828
5	760	767
4	715	722
3	665	672
2	635	642
1	598	605
Ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne		
9	717	724
8	667	673
7	647	654
6	616	622
5	597	604
4	551	558
3	515	522
2	474	483
1	445	451
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale		
10	668	675
9	651	658
8	617	623
7	601	608
6	552	559
5	517	524
4	481	488
3	458	464
2	420	426
1	385	393
Ingénieur stagiaire du contrôle de la navigation aérienne		
1	359	359
Ingénieur élève du contrôle de la navigation aérienne		
1	340	340

»

Art. 39. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile		
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe		
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977
Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile		
9	1021	1027
8	971	977
7	920	927
6	865	872
5	811	817
4	751	758
3	691	698
2	627	634
1	566	573
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale		
11	767	774
10	737	743
9	713	719
8	676	683
7	639	646
6	600	607
5	560	567
4	515	522
3	501	507
2	483	490
1	421	427
Elève ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile		
2	359	359
1	340	340

»

Art. 40. – Le tableau figurant à l'article 3 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne		
Ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne		

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	921	929
2	869	876
1	822	828
Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne		
11	1021	1027
10	967	974
9	921	929
8	860	866
7	822	828
6	793	800
5	760	767
4	715	722
3	665	672
2	635	642
1	598	605
Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne		
9	717	724
8	666	673
7	647	654
6	616	622
5	597	604
4	551	558
3	515	522
2	474	483
1	445	451
Ingénieur des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale		
10	668	675
9	651	658
8	617	623
7	601	608
6	552	559
5	517	524
4	481	488
3	458	464

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
2	420	426
1	385	393
Ingénieur stagiaire		
1	359	359
Elève ingénieur		
1	340	340

»

Section 2

Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant des ministères en charge de l'environnement, de l'énergie, de la mer, des relations internationales sur le climat et du logement et de l'habitat durable

Art. 41. – Le tableau figurant à l'article 16 du décret du 17 septembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande		
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	906	912

»

Art. 42. – Le tableau figurant à l'article 17 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1 ^{er} groupe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	921	929
2	869	876
1	816	822
Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 2 ^e groupe		
6	1021	1027
5	971	977
4	921	929
3	869	876

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
2	816	822
1	764	771

»

Art. 43. – Le tableau figurant à l'article 18 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables		
Echelon spécial	HEA	HEA
9	1021	1027
8	990	996
7	951	959
6	906	912
5	855	961
4	805	812
3	755	762
2	705	711
1	656	661

»

Art. 44. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 11 septembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile		
Chef de service technique principal de l'aviation civile		
5	HEB bis	HEB bis
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	906	912
Chef de service technique de l'aviation civile		
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	906	912
1	857	862
Chef d'unité technique de l'aviation civile		

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	921	929
2	869	876
1	822	828
Cadre supérieur technique de l'aviation civile		
7	1021	1027
6	971	977
5	921	929
4	869	876
3	822	828
2	760	767
1	715	722
Cadre technique de l'aviation civile		
8	971	977
7	920	927
6	880	887
5	836	843
4	790	797
3	748	755
2	703	710
1	650	657

»

Art. 45. – Le tableau figurant à l'article 5 du décret du 27 octobre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conseiller d'administration de l'aviation civile		
Echelon spécial	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	921	929
3	869	876
2	816	822
1	764	771

»

Art. 46. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat		
Echelon spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

>>

CHAPITRE IX

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère économique et financier

Section 1

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère économique et financier

Art. 47. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 14 novembre 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs des mines		
Ingénieur général		
Echelon spécial	HEE	HEE
4	HED	HED
3	HEC	HEC
2	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
1	HEB	HEB
Ingénieur en chef		
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Ingénieur		
9	971	977

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
8	906	912
7	857	862
6	807	813
5	755	762
4	706	713
3	659	665
2	593	600
1	533	542
Ingénieur élève des mines	395	395

»

Art. 48. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 8 février 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques		
Administrateur hors classe		
8	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Administrateur		
9	971	977
8	906	912
7	857	862
6	807	813
5	755	762
4	706	713
3	659	665
2	593	600
1	533	542
Administrateur stagiaire	395	395

»

Art. 49. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2009-209 du 20 février 2009 susvisé :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Administrateurs des finances publiques		
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle		
Echelon spécial	HEG	HEG
3	HEF	HEF
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Administrateur général des finances publiques de 1 ^{re} classe		
3	HEE	HEE
2	HED	HED
1	HEC	HEC
Administrateur général des finances publiques de classe normale		
5	HED	HED
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Administrateur des finances publiques		
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	951	959
1	880	887

>>

Section 2

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère économique et financier

Art. 50. – Le tableau figurant au II de l'article 1^{er} du décret du 23 juin 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects		
Administrateur général des douanes et des droits indirects		
3	HEE	HEE
2	HED	HED
1	HEC	HEC
Administrateur supérieur des douanes et des droits indirects		

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
4	HED	HED
3	HEC	HEC
2	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
1	HEB	HEB
Administrateur des douanes et des droits indirects		
5	HEC	HEC
4	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027

»

Art. 51. – L'article 1^{er} du décret n° 2012-590 du 26 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

« L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable à la direction générale des douanes et droits indirects, régis par le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est fixé ainsi qu'il suit :

Catégories et échelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de chef de service comptable à la direction générale des douanes et droits indirects		
1 ^{re} catégorie, échelon unique	HEA	HEA
2 ^e catégorie, échelon unique	1021	1027

»

Art. 52. – L'article 1^{er} du décret n° 2010-991 du 26 août 2010 susvisé modifié ainsi qu'il suit :

« L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable des finances publiques, régis par le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est fixé ainsi qu'il suit :

Catégories et échelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chef de service comptable des finances publiques		
1 ^{re} catégorie, échelon unique	HEC	HEC
2 ^e catégorie, échelon unique	HEB	HEB
3 ^e catégorie, échelon unique	HEA	HEA
4 ^e catégorie, échelon unique	HEA 1 ^{er} chevron	HEA ^{er} chevron
5 ^e catégorie, échelon unique	1021	1027

»

Art. 53. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2008-972 du 17 septembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics		
Echelon spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

»

CHAPITRE X

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Section 1

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Art. 54. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 18 mai 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche		
Inspecteur général de 1^{re} classe		
Echelon spécial	HED	HED
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Inspecteur général de 2^e classe		
14	HEB	HEB
13	HEA	HEA
12	1021	1027
11	971	977
10	906	912
9	857	862
8	807	813
7	755	762
6	706	713

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
5	659	665
4	593	600
3	533	542
2	477	485
1	434	441

»

Art. 55. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 3 avril 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers		
Professeur hors classe de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Professeur de classe normale de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers		
11	1021	1027
10	971	977
9	906	912
8	841	847
7	777	782
6	721	728
5	669	676
4	622	628
3	570	577
2	511	518
1	434	441

»

Art. 56. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n°2013-304 du 10 avril 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeurs des universités - praticiens hospitaliers Professeurs des universités - praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques Professeurs des universités - praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires		

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
1 ^{re} classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027
2 ^e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

>>

Art. 57. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Maître de conférences des universités- praticiens hospitaliers Maître de conférences des universités - praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques Maître de conférences des universités - praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire		
Hors classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813
1 ^{re} classe		
6	1021	1027
5	971	977
4	926	932
3	887	894
2	826	832
1	760	767
2 ^e classe		
3	683	690

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
2	613	620
1	539	544

»

Art. 58. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeurs des universités, Astronomes et Physiciens, Professeurs du Muséum national d'histoire naturelle, Directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, Directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient		
Classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
1 ^{re} Classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027
2 ^e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

Art. 59. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret précité est remplacé par le tableau suivant

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Maîtres de conférences, Astronomes adjoints et Physiciens adjoints, Maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales Maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient Maîtres de conférences du Museum national d'histoire naturelle		
Hors classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Classe normale		

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
9	1021	1027
8	971	977
7	926	932
6	887	894
5	826	832
4	760	767
3	683	690
2	613	620
1	539	544

»

Art. 60. – Le tableau figurant à l'article 4 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeurs du Conservatoire national des arts et métiers		
Professeur du Conservatoire national des arts et métiers de classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Professeur du Conservatoire national des arts et métiers de classe normale		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027

»

Art. 61. – Le même décret est ainsi modifié :

I. – Le tableau figurant à l'article 5 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeur de l'Ecole centrale des arts et manufacture de première catégorie		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027

»

II. – Le tableau figurant à l'article 6 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeur de l'Ecole centrale des arts et manufacture de 2 ^e catégorie		

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

Art. 62. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2008-745 du 28 juillet 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeur des universités de médecine générale		
Classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
1 ^{re} Classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027
2 ^e Classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

Art. 63. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Maître de conférences des universités de médecine générale		
Hors classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
2	857	862
1	807	813
1 ^{re} classe		
6	1021	1027
5	971	977
4	926	932
3	887	894
2	826	832
1	760	767
2 ^e classe		
3	683	690
2	613	620
1	539	544

»

Art. 64. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2010-967 du 26 août 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conservateur général des bibliothèques		
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	1021	1027
1	906	912

»

Art. 65. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conservateur des bibliothèques		
Conservateur en chef		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	876	883
2	785	792
1	706	713
Conservateur		

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
7	857	862
6	781	787
5	706	713
4	653	659
3	598	605
2	544	551
1	503	510
Conservateur stagiaire		
2	459	459
1	416	416

»

Art. 66. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 26 octobre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux		
Inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional hors classe		
Echelon spécial	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
2	HEB	HEB
1	HEA	HEA
Inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional de classe normale		
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	835	842
2	771	778
1	706	713

»

Art. 67. – Le tableau figurant à l'article 3 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspecteur de l'éducation nationale		
Inspecteur de l'éducation nationale hors classe		
ES	HEB	HEB
8	HEA	HEA

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
7	1021	1027
6	971	977
5	906	912
4	835	842
3	771	778
2	706	713
1	617	623
Inspecteur de l'éducation nationale de classe normale		
10	971	977
9	906	912
8	876	883
7	807	813
6	755	762
5	664	670
4	588	594
3	515	522
2	461	468
1	421	427

»

Art. 68. – Le tableau figurant à l'article 4 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale		
Personnels de direction hors classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Personnels de direction de 1 ^{re} classe		
11	1021	1027
10	971	977
9	906	912
8	841	847
7	777	782

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
6	721	728
5	669	676
4	622	628
3	570	577
2	511	518
1	461	468
Personnels de direction de 2 ^e classe		
10	857	862
9	812	819
8	752	759
7	687	694
6	650	657
5	604	611
4	566	573
3	528	536
2	491	498
1	456	461

»

Art. 69. – Le tableau figurant à l'article 4-1 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Médecins de l'éducation nationale		
Médecin de l'éducation nationale 1 ^{re} classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Médecin de l'éducation nationale 2 ^e classe		
9	971	977
8	906	912
7	857	862
6	807	813
5	755	762
4	706	713

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
3	659	665
2	593	600
1	533	542

»

Art. 70. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeur de chaire supérieure		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

Art. 71. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 17 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur de recherche		
Directeur de recherche de classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Directeur de recherche de 1 ^{re} classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027
Directeur de recherche de 2 ^e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

Art. 72. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chargés de recherche		
Chargé de recherche de 1 ^{re} classe		
9	1021	1027
8	971	977
7	926	932
6	887	894
5	826	832
4	760	767
3	683	690
2	605	612
1	567	574
Chargé de recherche de 2 ^e classe		
6	683	690
5	658	664
4	622	628
3	585	592
2	547	554
1	539	544

>>

Art. 73. – Le tableau figurant à l'article 3 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieur de recherche hors classe		
Ingénieur de recherche de 1 ^{re} classe		
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	906	912
1	807	813
Ingénieur de recherche de 2 ^e classe		
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	807	813
1	706	713

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
10	843	850
9	807	813
8	755	762
7	706	713
6	664	670
5	617	623
4	588	594
3	551	558
2	513	519
1	479	487

»

Section 2

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Art. 74. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2010-176 du 23 février 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur		
Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur classé dans le groupe I		
8	HEB	HEB
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	876	883
2	846	853
1	807	813
Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur classé dans le groupe II		
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	876	883
2	846	853
1	807	813
Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur classé dans le groupe III		

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	876	883
2	846	853
1	807	813

»

Art. 75. – Le tableau figurant à l'article 3 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeurs généraux de centre régional des œuvres universitaires et scolaires		
Directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires classés dans le groupe I		
8	HEB	HEB
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	876	883
2	846	853
1	807	813
Directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires classés dans le groupe II		
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	876	883
2	846	853
1	807	813

»

Art. 76. – Le tableau figurant à l'article 5 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur territorial de l'établissement public Réseau Canopé		
8	HEB	HEB
7	HEA	HEA

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	835	842
2	771	778
1	706	713

»

Art. 77. – Le décret du 26 octobre 2009 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le tableau figurant à l'article 4-2 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Médecin de l'éducation nationale - conseiller technique du groupe I		
3	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
2	HEB	HEB
1	HEA	HEA

»

II. – Le tableau figurant à l'article 4-3 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Médecin de l'éducation nationale - conseiller technique du groupe II		
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

»

III. – L'échelonnement figurant à l'article 4-4 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Médecin de l'éducation nationale - conseiller technique du groupe III		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	921	929

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
2	876	883
1	846	853

»

Art. 78. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche		
ES	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	876	883
2	846	853
1	807	813

»

Art. 79. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 2010-176 du 23 février 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel		
Groupe I		
8	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	906	912
4	876	883
3	846	853
2	807	813
1	755	762
Groupe II		
7	1021	1027
6	990	996
5	906	912
4	876	883
3	846	853

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
2	807	813
1	755	762
Groupe III		
7	990	996
6	906	912
5	876	883
4	846	853
3	807	813
2	755	762
1	706	713

»

Art. 80. – Le tableau figurant à l'article 4 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Agents comptables de centre régional des œuvres universitaires et scolaires		
Groupe I		
7	1021	1027
6	990	996
5	906	912
4	876	883
3	846	853
2	807	813
1	755	762
Groupe II		
7	990	996
6	906	912
5	876	883
4	846	853
3	807	813
2	755	762
1	706	713

»

Art. 81. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2016-1414 du 20 octobre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale		
Groupe I		
4	HEC	HEC
3	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
2	HEB	HEB
1	HEA	HEA
Groupe II		
5	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977
Groupe III		
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

»

CHAPITRE XI

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère de l'intérieur

Section 1

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère de l'intérieur

Art. 82. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 12 décembre 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Sous-préfets		
Sous-préfet hors classe		
Classe fonctionnelle I		
4	HED	HED
3	HEC	HEC
2	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
1	HEB	HEB
Classe fonctionnelle II		

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
4	HEC	HEC
3	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
2	HEB	HEB
1	HEA	HEA
Classe fonctionnelle III		
4	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Sous-préfet hors classe (hors classe fonctionnelle)		
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Sous-préfet		
9	971	977
8	906	912
7	857	862
6	807	813
5	755	762
4	706	713
3	659	665
2	593	600
1	533	542

»

Art. 83. – Le tableau figurant à l'article 3 du décret du 28 mai 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Corps de conception et de direction		
Commissaire général de police		
Echelon spécial	HED	HED
5	HEC	HEC
4	HEB Bis	HEB Bis

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Commissaire divisionnaire de police		
Echelon spécial	HEB Bis	HEB Bis
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Commissaire de police		
Echelon spécial	1021	1027
9	971	977
8	906	912
7	857	862
6	807	813
5	755	762
4	706	713
3	659	665
2	593	600
1	533	542
Stagiaire	431	431
Elève	389	389

»

Section 2

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de l'intérieur

Art. 84. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer		
Echelon spécial	HEA	HEA
9	1021	1027
8	990	996

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
7	951	959
6	906	912
5	855	861
4	805	812
3	755	762
2	705	711
1	656	661

»

CHAPITRE XII

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de la justice

Art. 85. – Le décret du 18 août 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de sous-directeur et de chef de cabinet de l'Ecole nationale de la magistrature		
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

II. – Le tableau figurant à l'article 3 du décret est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de coordonnateur régional de formation, de coordonnateur de formation et de chargé de mission de l'Ecole nationale de la magistrature		
8	HEC	HEC
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813

»

Art. 86. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires du premier groupe		
Echelon Spécial	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	926	932
Directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires du deuxième groupe		
Echelon Spécial	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	926	932
2	887	894
1	826	832

»

Art. 87. – Le décret n° 2013-299 du 9 avril 2013 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur fonctionnel du premier groupe de la protection judiciaire de la jeunesse		
Echelon fonctionnel	HEC	HEC
6	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

»

II. – Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Direction fonctionnel du deuxième groupe de la protection judiciaire de la jeunesse		
Echelon fonctionnel	HEA	HEA

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
6	1021	1027
5	971	977
4	921	929
3	869	876
2	807	813
1	775	781

»

III. – Le tableau figurant à l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur fonctionnel du troisième groupe de la protection judiciaire de la jeunesse		
10	1021	1027
9	990	996
8	971	977
7	910	916
6	855	861
5	800	807
4	744	751
3	691	698
2	635	642
1	580	586

»

Art. 88. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2008-1104 du 28 octobre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conseiller d'administration du ministère de la justice		
Echelon spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

»

TITRE II

DISPOSITIONS FIXANT L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE
À CERTAINS CORPS ET EMPLOIS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENT PUBLICSCHAPITRE I^e

Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant des services du Premier ministre

Art. 89. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur d'institut régional d'administration est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur d'institut régional d'administration		
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	906	912
1	807	813

II. – L'arrêté du 18 mai 1978 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur d'institut régional d'administration est abrogé.

Art. 90. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des juridictions financières régi par le décret du 30 janvier 2008 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de chef de mission des juridictions financières		
Echelon Spécial	HEA	HEA
7	1021	1027
6	990	996
5	951	959
4	906	912
3	855	861
2	805	812
1	755	762

II. – L'arrêté du 21 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des juridictions financières est abrogé.

CHAPITRE II

Echelonnement indiciaire applicable à certains corps
relevant du ministère des affaires étrangères et du développement international

Art. 91. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers des affaires étrangères du cadre général et du cadre d'Orient régi par le décret du 6 mars 1969 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conseillers des affaires étrangères du cadre général et du cadre d'Orient		
Conseiller des affaires étrangères hors classe		
4	HEB	HEB

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977
Conseiller des affaires étrangères		
11	971	977
10	906	912
9	857	862
8	807	813
7	755	762
6	706	713
5	659	665
4	593	600
3	533	542
2	477	485
1	434	441

II. – L’arrêté du 12 juillet 2005 fixant l’échelonnement indiciaire applicable aux conseillers des affaires étrangères (cadre général et cadre d’Orient) est abrogé.

CHAPITRE III

Echelonnement indiciaire applicables à certains corps relevant des ministères en charge des affaires sociales et de la santé

Art. 92. – I. – L’échelonnement indiciaire applicable au corps des médecins inspecteurs de santé publique régis par le décret du 7 octobre 1991 susvisé est fixé ainsi qu’il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Médecins inspecteurs de santé publique		
Médecin général de santé publique		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	HEA	HEA
Médecin inspecteur en chef de santé publique		
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	835	842
1	755	762
Médecin inspecteur de santé publique		

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
9	971	977
8	906	912
7	857	862
6	807	813
5	755	762
4	706	713
3	659	665
2	593	600
1	533	542

II. – L’arrêté du 29 septembre 2000 fixant l’échelonnement indiciaire applicable au corps des médecins inspecteurs de santé publique est abrogé.

Art. 93. – I. – L’échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l’inspection générale de la jeunesse et des sports régis par le décret du 10 janvier 2002 susvisé est fixé ainsi qu’il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspection générale de la jeunesse et des sports		
Inspecteur général de la jeunesse et de sports de 1 ^{re} classe		
Echelon spécial	HED	HED
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2 ^e classe		
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	857	862

II. – L’arrêté du 27 mars 2002 fixant l’échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports est abrogé.

Art. 94. – I. – L’échelonnement indiciaire applicable au corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique régi par le décret du 30 décembre 1992 susvisé est fixé ainsi qu’il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Pharmaciens inspecteurs de santé publique		
Pharmacien inspecteur général de santé publique		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
1	HEA	HEA
Pharmacien inspecteur en chef de santé publique		
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	835	842
1	755	762
Pharmacien inspecteur de santé publique		
9	971	977
8	906	912
7	857	862
6	807	813
5	755	762
4	706	713
3	659	665
2	593	600
1	533	542

II. – L’arrêté du 7 mai 2001 fixant l’échelonnement indiciaire applicable au corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique est abrogé.

Art. 95. – I. – L’échelonnement indiciaire applicable au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports régi par le décret du 12 juillet 2004 susvisé est fixé ainsi qu’il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspecteurs de la jeunesse et des sports		
Inspecteur principal de la jeunesse et des sports		
ES	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912
4 ^e échelon provisoire	835	842
3 ^e échelon provisoire	771	778
2 ^e échelon provisoire	706	713
1 ^{er} échelon provisoire	607	613
Inspecteur de la jeunesse et des sports de 1 ^{re} classe		
5	1021	1027

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
4	971	977
3	906	912
2	855	861
1	785	792
Inspecteur de la jeunesse et des sports de 2^e classe		
2 ^e échelon provisoire	906	912
er échelon provisoire	876	883
7	807	813
6	755	762
5	664	670
4	588	594
3	516	522
2	461	468
1	421	427

II. – L’arrêté du 12 juillet 2004 fixant l’échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs de la jeunesse et des sports est abrogé.

Art. 96. – I. – L’échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels scientifiques de laboratoire de l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé régis par le décret du 18 mai 1998 susvisé est fixé ainsi qu’il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Corps des personnels scientifiques de laboratoire de l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé		
Directeur de laboratoire		
6	HED	HED
5	HEC	HEC
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	976
Chef de laboratoire de 1^{re} classe		
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	940	947
2	857	862
1	807	813
Chef de laboratoire de 2^e classe		
11	971	976

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
10	906	912
9	885	892
8	835	842
7	807	813
6	766	773
5	721	728
4	677	684
3	627	634
2	578	583
1	533	542
Assistant		
11	807	813
10	785	792
9	755	762
8	715	722
7	673	680
6	626	632
5	593	600
4	544	551
3	498	503
2	462	469
1	431	438

II. – L’arrêté du 2 mai 2007 fixant l’échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels scientifiques de laboratoire de l’Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est abrogé.

CHAPITRE IV

Echelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère en charge de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt

Section 1

Echelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt

Art. 97. – I. – L’échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs de recherche de l’agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail régi par le décret du 30 juillet 1998 susvisé est fixé ainsi qu’il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeurs de recherche		
Classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
1 ^{re} classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027
2 ^e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

II. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des chargés de recherche de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail régi par le décret du 30 juillet 1998 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Chargés de recherche		
1 ^{re} classe		
9	1021	1027
8	971	977
7	926	932
6	887	894
5	826	832
4	760	767
3	683	690
2	605	612
1	567	574
2 ^e classe		
6	683	690
5	658	664
4	622	628
3	585	592
2	547	554
1	539	544

III. – L'arrêté du 9 septembre 1998 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des chercheurs du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires est abrogé.

Art. 98. – L'échelonnement indiciaire du corps des inspecteurs généraux adjoints de FranceAgriMer et de l'Agence de services et de paiement régi par le décret du 1^{er} octobre 1997 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspecteurs généraux adjoints de FranceAgriMer et de l'Agence de services et de paiement		
5	1021	1027
4	990	996
3	921	929
2	846	853
1	777	782

Section 2

**Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois
relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt**

Art. 99. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction de l'Office national des forêts régis par le décret du 22 août 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'Office national des forêts.		
Groupe I		
5	HEC	HEC
4	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Groupe II		
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	857	862

II. – L'arrêté du 22 août 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction de l'Office national des forêts est abrogé.

Art. 100. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur général de l'Office national interprofessionnel des céréales régi par le décret du 1^{er} octobre 1997 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indices bruts	Indices bruts
Inspecteur général de l'Office national interprofessionnel des céréales		
3 ^e échelon	HEB	HEB
2 ^e échelon	1021	1027
1 ^{er} échelon	906	912

II. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de sous-directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales régi par le décret du 1^{er} octobre 1997 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indices bruts	Indices bruts
Sous-directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales		
Echelon fonctionnel	HEB	HEB
4 ^e échelon	HEA	HEA
3 ^e échelon	1021	1027
2 ^e échelon	906	912
1 ^{er} échelon	807	813

III. – L'arrêté du 8 décembre 1997 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains fonctionnaires des cadres supérieurs de l'Office national interprofessionnel des céréales est abrogé.

CHAPITRE V

Echelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère de la culture et de la communication

Section 1

Echelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère de la culture et de la communication

Art. 101. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des écoles d'architecture est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeurs des écoles d'architecture		
Professeur de classe exceptionnelle		
Echelon unique	HEC	HEC
Professeur de 1 ^{re} classe		
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Professeur de 2 ^e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

II. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des maîtres-assistants des écoles d'architecture est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Maîtres-assistants des écoles d'architecture		

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Maître-assistant de classe exceptionnelle		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Maître-assistant de 1 ^{re} classe		
6	1021	1027
5	971	977
4	926	932
3	887	894
2	826	832
1	760	767
Maître-assistant de 2 ^e classe		
5	826	832
4	760	767
3	699	705
2	609	616
1	532	541

III. – L’arrêté du 31 août 1992 relatif à l’échelonnement indiciaire des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d’architecture est abrogé.

Section 2

Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de la culture et de la communication

Art. 102. – I. – L’échelonnement indiciaire applicable à l’emploi d’administrateur général de l’Etablissement public du musée du Louvre régi par le décret du 17 avril 1996 susvisé est fixé ainsi qu’il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Administrateur général de l’établissement public du musée du Louvre		
6	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

II. – L’arrêté du 29 novembre 2001 fixant l’échelonnement indiciaire de l’emploi d’administrateur général de l’Etablissement public du musée du Louvre est abrogé.

Art. 103. – L'arrêté du 28 septembre 2000 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de directeur du musée d'Orsay est abrogé.

Art. 104. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'administrateur général de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles régi par le décret du 2 mai 2002 est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Administrateur général de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles		
6	HBB3	HBB3
5	HB3	HB3
4	HA3	HA3
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

II. – L'arrêté du 2 mai 2002 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de secrétaire général de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles est abrogé.

Art. 105. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeurs chargé des collections, de directeur chargé des services et des réseaux et de directeur chargé de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France régis par le décret du 1^{er} octobre 2004 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur chargé des collections Directeur chargé de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France Directeur chargé des services et des réseaux		
6	HEC	HEC
5	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977

II. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de délégué chargé des ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France régi par le décret du 1^{er} octobre 2004 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur délégué chargé des ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France		
6	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

III. – L'arrêté du 1^{er} octobre 2004 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois de directeur chargé des collections, de directeur chargé des services et des réseaux, de directeur chargé de l'administration et du personnel et de directeur délégué chargé des ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France est abrogé.

CHAPITRE VI

Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de la défense

Art. 106. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale régi par le décret 7 mai 1979 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale		
3	HEE	HEE
2	HED	HED
1	HEC	HEC

II. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur adjoint de la caisse nationale militaire de sécurité sociale régi par le décret 7 mai 1979 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur adjoint de la caisse nationale militaire de sécurité sociale		
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

III. – Les arrêtés du 7 mai 1979 et du 25 mai 1979 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction de la caisse nationale militaire de la sécurité sociale sont abrogés.

CHAPITRE VII

Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant des ministères en charge de l'environnement, de l'énergie, de la mer, des relations internationales sur le climat et du logement et de l'habitat durable

Art. 107. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur général adjoint de l'Institut géographique national régi par le décret du 21 mars 2007 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur général adjoint de l'Institut national de l'information géographique et forestière		
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027

II. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général de l'Institut géographique national régi par le décret du 21 mars 2007 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Secrétaire général de l'Institut national de l'information géographique et forestière		
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
2	1021	1027
1	906	912

III. – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur à l'Institut géographique national, dont celui de directeur de l'Ecole nationale des sciences géographiques régis par le décret du 21 mars 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur à l'Institut national de l'information géographique et forestière dont celui de directeur de l'Ecole nationale des sciences géographiques		
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	835	842

IV. – L'arrêté du 21 mars 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de direction de l'Institut géographique national est abrogé.

CHAPITRE VIII

Echelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère économique et financier

Section 1

Echelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère économique et financier

Art. 108. – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des inspecteurs des finances régi par le décret du 14 mars 1973 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspection générale des finances		
Inspecteur général des finances		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Inspecteur des finances 1 ^{re} classe		
8	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Inspecteur des finances 2 ^e classe		

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
7	755	762
6	706	713
5	659	665
4	593	600
3	533	542
2	477	485
1	434	441

Art. 109. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps du contrôle général économique et financier régi par le décret du 9 mai 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Contrôle général économique et financier		
Contrôleur général de 1 ^{ère} classe		
Echelon spécial	HED	HED
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Contrôleur général de 2 ^e classe		
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

II. – L'arrêté du 9 mai 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps du contrôle général économique et financier est abrogé.

Art. 110. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques régi par le décret du 18 juillet 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspection générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques		
Inspecteur général de classe exceptionnelle		
Echelon unique	HED	HED
Inspecteur général de classe normale		
2	HEC	HEC
1	HEB	HEB

II. – L'arrêté du 18 juillet 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques est abrogé.

Art. 111. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable aux corps des maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom et des professeurs de l'Institut Mines-Télécom, régis par le décret du 28 mars 2007 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom et professeurs de l'Institut Mines-Télécom		
Professeur des écoles de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Professeur des écoles de l'institut Mines-Télécom de 1 ^{re} classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027
Professeur des écoles de l'institut Mines-Télécom de 2 ^e classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Maître-assistant de l'institut Mines-Télécom hors classe		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813
Maître-assistant de l'institut Mines-Télécom de classe normale		
9	1021	1027
8	971	977
7	926	932
6	887	894
5	826	832
4	760	767
3	683	690
2	613	620
1	539	544

II. – L'arrêté du 28 mars 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie est abrogé.

Art. 112. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers économiques régi par le décret du 25 novembre 2004 est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Conseiller économique de classe exceptionnelle		
Echelon unique	HEC	HEC
Conseiller économique hors classe		
7 ^e échelon	HEB	HEB
6 ^e échelon	HEA	HEA
5 ^e échelon	1021	1027
4 ^e échelon	971	977
3 ^e échelon	906	912
2 ^e échelon	857	862
1 ^{er} échelon	807	813
Conseiller économique		
9 ^e échelon	971	977
8 ^e échelon	906	912
7 ^e échelon	857	862
6 ^e échelon	807	813
5 ^e échelon	755	762
4 ^e échelon	706	713
3 ^e échelon	659	665
2 ^e échelon	593	600
1 ^{er} échelon	533	542

II. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 octobre 1977 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services à l'étranger, des services industriels et commerciaux et établissements publics du ministère de l'économie et des finances et à certains emplois comptables relevant de la tutelle du ministère de l'économie et des finances, dans la rubrique « III – Services à l'étranger » les lignes fixant l'échelonnement indiciaire applicables au corps des conseillers économiques sont supprimées.

Section 2

Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère économique et financier

Art. 113. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef du service de l'inspection générale des finances régi par le décret du 14 mars 1973 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de chef du service de l'inspection générale des finances		
1 ^{er} échelon	HEF	HEF

II. – L'arrêté du 11 mai 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection générale des finances et à l'emploi de chef du service de l'inspection générale des finances est abrogé.

Art. 114. – I. – L'échelonnement indiciaire des emplois de directeur régional du commerce extérieur et d'attaché régional du commerce extérieur régis par le décret du 3 octobre 1985 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur régional du commerce extérieur et d'attaché régional du commerce extérieur		
	Directeur régional du commerce extérieur 1 ^{re} classe	
2	HEB	HEB
1	HEA	HEA
Directeur régional du commerce extérieur 2 ^e classe		
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912
Attaché régional du commerce extérieur		
5	857	862
4	807	813
3	755	762
2	696	702
1	647	654

II. – L’arrêté du 3 octobre 1985 fixant l’échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur régional du commerce extérieur et d’attaché régional du commerce extérieur est abrogé.

CHAPITRE IX

Echelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant des ministères en charge de l’éducation nationale, de l’encadrement supérieur et de la recherche

Section 1

Echelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant des ministères en charge de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche

Art. 115. – I. – L’échelonnement indiciaire applicable au corps des inspecteurs généraux de l’éducation nationale régi par le décret du 9 novembre 1989 susvisé est fixé ainsi qu’il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspecteur général de l’éducation nationale		
Echelon spécial	HED	HED
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027

II. – L’arrêté du 5 mai 1967 fixant les groupes « hors échelle » dans lesquels sont répartis les inspecteurs généraux de l’instruction publique est abrogé.

Art. 116. – I. – L’échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de recherche régi par le décret du 31 décembre 1985 susvisé est fixé ainsi qu’il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Ingénieur de recherche hors classe		

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	906	912
1	807	813
Ingénieur de recherche de 1 ^{re} classe		
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	807	813
1	706	713
Ingénieur de recherche de 2 ^e classe		
11	879	885
10	843	850
9	807	813
8	755	762
7	706	713
6	664	670
5	617	623
4	588	594
3	551	558
2	513	519
1	479	487

II. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 août 1986 fixant l'échelonnement indiciaire des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, les lignes fixant l'échelonnement indiciaire applicables au corps des ingénieurs de recherche sont supprimées.

Section 2

Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Art. 117. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles régi par le décret du 13 septembre 1984 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles		
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
2	906	912
1	857	862

II. – L’arrêté du 6 décembre 1984 fixant l’échelonnement indiciaire applicable à l’emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles est abrogé.

Art. 118. – I. – L’échelonnement indiciaire applicable à l’emploi de directeur adjoint et de sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires régi par le décret du 7 mars 1968 susvisé est fixé ainsi qu’il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813

II. – L’arrêté du 13 septembre 2001 relatif à l’échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur adjoint et de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires est abrogé.

Art. 119. – I. – L’échelonnement indiciaire applicable à l’emploi de chef de mission d’administration centrale des ministères chargés de l’éducation nationale, de la recherche et de la jeunesse et des sports régi par le décret du 23 janvier 2002 susvisé est fixé ainsi qu’il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de chef de mission d’administration centrale des ministères chargés de l’éducation nationale, de la recherche et de la jeunesse et des sports		
6	1021	1027
5	971	977
4	921	929
3	869	876
2	816	822
1	764	771

II. – L’arrêté du 23 janvier 2002 relatif à l’échelonnement indiciaire applicable à l’emploi de chef de mission d’administration centrale des ministères chargés de l’éducation nationale, de la recherche et de la jeunesse et des sports est abrogé.

Art. 120. – I. – L’échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur adjoint et de secrétaire général adjoint de certains établissements publics nationaux à caractère administratif régi par le décret du 21 octobre 2005 susvisé est fixé ainsi qu’il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Directeur adjoint et secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif		
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	876	883
1	846	853

II. – L’article 4 de l’arrêté du 21 octobre 2005 relatif au classement et à l’échelonnement indiciaire de certains emplois de directeur général, de directeur, de directeur adjoint et de secrétaire général e certains établissements publics nationaux à caractère administratif est abrogé.

Art. 121. – I. – L’échelonnement indiciaire applicable à l’emploi de délégué régional du Centre national de la recherche scientifique régi par le décret du 22 février 1993 susvisé est fixé ainsi qu’il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Délégué régional du Centre national de la recherche scientifique		
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	906	912

II. – L’arrêté du 22 mars 1993 fixant l’échelonnement indiciaire applicable aux délégués régionaux du Centre national de la recherche scientifique est abrogé.

CHAPITRE X

Echelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère de l’intérieur

Section 1

Echelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère de l’intérieur

Art. 122. – I. – L’échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l’inspection générale de l’administration régis par le décret du 12 mars 1981 susvisé est fixé ainsi qu’il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspection générale de l’administration		
Inspecteur général de l’administration		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
Inspecteur de l’administration 1 ^{re} classe		
8	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
2	857	862
1	807	813
Inspecteur de l'administration 2 ^e classe		
7	755	762
6	706	713
5	659	665
4	593	600
3	533	542
2	477	485
1	434	441

II. – L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires du grade d'inspecteur général mentionné mentionnés au I de l'article 25 du décret n° 2007-1078 du 9 juillet 2007 est fixé ainsi qu'il suit:

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspection générale de l'administration		
2 ^e échelon provisoire	HEC	HEC
1 ^{er} échelon provisoire	HEB	HEB

Section 2

Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de l'intérieur

Art. 123. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de l'inspection générale de l'administration régi par le décret du 12 mars 1981 susvisé est fixé ainsi qu'il suit:

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Inspection générale de l'administration		
Emploi de chef de l'inspection générale de l'administration		
Echelon unique	HEF	HEF

II. – L'arrêté du 4 octobre 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale de l'administration est abrogé.

CHAPITRE XI

Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois relevant du ministère de la justice

Art. 124. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur régi par le décret du 8 décembre 2003 susvisé est fixé ainsi qu'il suit:

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur		
8	HEC	HEC
7	HEB <i>bis</i>	HEB <i>bis</i>
6	HEB	HEB

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	807	813

II. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général adjoint de la grande chancellerie de la Légion d'honneur régi par le décret du 14 novembre 1977 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de secrétaire général adjoint de la grande chancellerie de la Légion d'honneur		
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	906	912
3	857	862
2	807	813
1	755	762

III. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de service de la grande chancellerie de la Légion d'honneur régi par le décret du 14 décembre 1976 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emploi de chef de service de la grande chancellerie de la Légion d'honneur		
7	1021	1027
6	971	977
5	906	912
4	857	862
3	807	813
2	755	762
1	706	713

IV. – L'arrêté du 8 décembre 2003 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, l'arrêté du 5 avril 1990 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général adjoint de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et l'arrêté du 31 mai 2000 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de chef de service de la grande chancellerie de la Légion d'honneur sont abrogés.

Art. 125. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur de service et de chef de service au Conseil d'Etat et à la Cour nationale du droit d'asile régis par le décret du 3 août 1999 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Emplois de directeur de service et de chef de service au Conseil d'Etat et à la Cour nationale du droit d'asile		
Directeur de service au Conseil d'Etat		
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	921	929
3	860	866
2	796	802
1	740	745
Chef de service au Conseil d'Etat		
8	990	996
7	920	927
6	857	862
5	807	813
4	745	752
3	687	694
2	638	645
1	621	627

II. – L'arrêté du 3 août 1999 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur de service et de chef de service au Conseil d'Etat et à la Cour nationale du droit d'asile est abrogé.

TITRE III

Dispositions finales

Art. 126. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 127. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,
JEAN-MARC AYRAULT*

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINÉ

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
EMMANUELLE COSSE

*La ministre de la culture
et de la communication,*
AUDREY AZOULAY

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2017-172 du 10 février 2017 portant application de l'article 23 de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale

NOR : VJSR1700849D

Publics concernés : agents publics exerçant les fonctions de conseiller technique sportif auprès des fédérations sportives.

Objet : conditions de versement par les fédérations sportives d'un complément de rémunération aux agents exerçant auprès d'elles les fonctions de conseiller technique sportif.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions dans lesquelles les structures fédérales sportives sont autorisées à verser sur leurs fonds propres des indemnités aux conseillers techniques sportifs exerçant auprès d'elles, c'est-à-dire dans des limites définies par la convention-cadre conclue entre le ministre des sports et le président de la fédération concernée fixant les conditions d'intervention de ces agents et sous réserve d'en garantir une information régulière.

Il assimile ces indemnités à des compléments de rémunération versés par l'Etat lui-même au regard des règles d'assujettissement au régime de cotisations et contributions sociales.

Références : le présent décret, pris en application de l'article 23 de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, et le code du sport, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, notamment son article 23 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès du ministre chargé de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 11 juillet 2016,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 131-23 du code du sport, il est inséré un article D. 131-23-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 131-23-1. – Sans préjudice des indemnités mentionnées à l'article R. 131-21, une indemnité peut être versée au conseiller technique sportif, dans la limite d'un montant annuel fixé dans la convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23, soit par la fédération sportive auprès de laquelle il exerce, soit par ses organes nationaux, régionaux ou départementaux. Dans ce dernier cas, la fédération sportive définit et met en place les moyens par lesquels elle est régulièrement tenue informée des montants directement versés à ce titre par ses organes nationaux, régionaux ou départementaux.

L'indemnité mentionnée au premier alinéa est soumise au régime de cotisations et contributions sociales prévu pour les indemnités versées par l'Etat. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*

PATRICK KANNER

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des sports,*

THIERRY BRAILLARD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 10 février 2017 portant admission à la retraite (chambres régionales des comptes)

NOR : CPTP1703073A

Par arrêté du Premier ministre en date du 10 février 2017, M. Michel CORMIER, président de section de chambre régionale des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} mai 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret du 10 février 2017 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République tchèque - M. GALHARAGUE (Roland)

NOR : MAEA1638560D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Roland Galharague, conseiller des affaires étrangères hors classe, en fonction à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République tchèque, en remplacement de M. Charles Malinas, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 10 février 2017.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*

JEAN-MARC AYRAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret du 10 février 2017 portant nomination au conseil d'administration
de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - M. PAJANIRADJA (Koumaran)

NOR : DEVK1637827D

Par décret en date du 10 février 2017, M. Koumaran PAJANIRADJA est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en qualité de représentant de l'Etat, sur proposition de la ministre chargée du logement, en remplacement de Mme Kathy NARCY.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 10 février 2017 portant nomination (inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche)

NOR : MENI1700551D

Par décret du Président de la République en date du 10 février 2017, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1^{re} classe hors tour :

- au titre des dispositions transitoires et finales de l'article 11 du décret n° 2016-619 du 18 mai 2016 modifiant le décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche :
 - M. Patrick LE PIVERT ;
 - Mme Sacha KALLENBACH ;
 - M. Hubert SCHMIDT ;
 - M. Jean-François PICQ ;
 - M. Pierre LUSSIANA.
- au titre des dispositions de l'article 5 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche :
 - Mme Dominique MARCHAND ;
 - M. Pierre MOYA.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 10 février 2017 portant nomination (administration centrale)

NOR : *MENH1701219A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 février 2017, Mme Cécile BOURLIER, administratrice civile hors classe, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, au sein du service de l'action administrative et des moyens, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est reconduite dans ses fonctions pour une période de trois ans, à compter du 17 février 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 9 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne (SEMMARIS)

NOR : ECFA1703706A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 9 février 2017, M. Jérôme REBOUL est nommé représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne, en remplacement de M. Thomas GOSSET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 février 2017 portant nomination à la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

NOR : AFSP1702522A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 10 février 2017, Mme Stéphanie GIRAUDINEAU, adjointe au chef de la division des droits des usagers, des affaires juridiques et éthiques à la direction générale de la santé, est nommée membre de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires en qualité de représentant du ministre chargé de la santé, en remplacement de Mme Diane MARGERIT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 10 février 2017 portant détachement (magistrature)

NOR : JUSB1701241D

Par décret du Président de la République en date du 10 février 2017, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 10 janvier 2017, Mme Anne KOSTOMAROFF, avocate générale près la cour d'appel de Paris, est placée en position de détachement auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués afin d'exercer l'emploi de directrice générale, pour une durée de trois ans, à compter du 30 janvier 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 6 février 2017 portant nomination comme personnalité qualifiée au sein
du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme »**

NOR : *ETSD1703698A*

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 6 février 2017, M. Thierry Lepaon est nommé personnalité qualifiée à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 6 février 2017 modifiant l'arrêté du 27 avril 2015 modifié portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau de la direction générale de la police nationale

NOR : INTC1703664A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau de la direction générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 modifié portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau de la direction générale de la police nationale ;

Vu les désignations des représentants du personnel effectuées par les organisations syndicales et notamment la correspondance en date du 26 janvier 2017 de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur Force ouvrière ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 27 avril 2015 modifié susvisé sont ainsi modifiées :

Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau de la direction générale de la police nationale :

Au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur (FSMI Force ouvrière)

Au titre des titulaires :

Mme Anne-Marie SALAZARD, en remplacement de M. Jean-Pierre COLIN.

Au titre des suppléants :

M. Jean-Michel JAMES, en remplacement de Mme Anne-Marie SALAZARD.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des ressources
et des compétences de la police nationale,
M. KIRRY*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 février 2017 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : INTK1703929A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 6 décembre 2016 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 décembre 2016 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Anthony PORCHERON est nommé conseiller presse au cabinet du ministre à compter du 13 février 2017.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2017.

BRUNO LE ROUX

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 11 février 2017 portant nomination (administration centrale)

NOR : INTA1703871A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer en date du 11 février 2017, M. Charles GIUSTI, administrateur civil hors classe, est nommé chef de service, adjoint au directeur général des outre-mer à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, pour une durée de trois ans, à compter du 20 février 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 8 février 2017 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique

NOR : MCCB1702636A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 8 février 2017, Mme Catto (Isabelle), doyenne de la formation de la communauté d'universités et établissements « Université de recherche Paris sciences et lettres », est nommée membre du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, au titre des personnalités qualifiées dans le domaine d'activité de l'établissement, en remplacement de Mme Testud (Sylvie), démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 10 février 2017 portant nomination (inspection générale de la jeunesse et des sports) - M. de VINCENZI (Jean-Pierre)

NOR : VJSS1702543D

Par décret du Président de la République en date du 10 février 2017, M. Jean-Pierre de VINCENZI, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, est nommé inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2^e classe, à compter du 11 mars 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 février 2017 portant nomination au conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport

NOR : VJSV1703754A

Par arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 6 février 2017, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport, en qualité de représentants du ministère chargé des sports :

- Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, cheffe du bureau des services publics locaux au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Guillaume ROBILLARD ;
- M. Benjamin ORSAT, responsable des secteurs de l'enseignement, de la formation professionnelle, sport et périscolaire du bureau des services publics locaux au ministère de l'intérieur, suppléant de Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, en remplacement de Mme Aurélie BORNAND.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 février 2017 portant nomination du directeur général de l’Institut national du sport, de l’expertise et de la performance

NOR : VJSV1702370A

Par arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d’Etat chargé des sports en date du 10 février 2017, M. Abdelghani YALOUZ, conseiller technique et pédagogique supérieur, est nommé directeur général de l’Institut national du sport, de l’expertise et de la performance à compter du 11 mars 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2016-610 QPC du 10 février 2017

NOR : CSCX1704350S

(ÉPOUX G.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 décembre 2016 par le Conseil d'Etat (décision n° 403171 du 2 décembre 2016), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour M. et Mme Philippe G. par M^e Géraldine Palomares, avocat au barreau de Grenoble. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2016-610 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des « dispositions combinées du 2^e du 7 de l'article 158 du code général des impôts, en tant qu'elles portent sur les revenus distribués sur le fondement du c de l'article 111 du même code, et du c) du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale ».

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code général des impôts ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;
- la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour les requérants par M^e Palomares, enregistrées le 9 janvier 2017 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 29 décembre 2016 ;
- les observations en intervention présentées pour M. et Mme Jérôme C. et autres, M. et Mme Daniel A. et autres et M. et Mme Bernard S. par M^e Rodolphe Mossé, avocat au barreau de Lyon, enregistrées respectivement les 23, 26 et 29 décembre 2016 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e Palomares, pour les requérants, M^e Mossé, pour les parties intervenantes, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 31 janvier 2017 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée à l'occasion d'un litige portant sur des cotisations supplémentaires de contributions sociales auxquelles les requérants ont été assujettis au titre des années 2009 et 2010. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du 2^e du 7 de l'article 158 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 3 décembre 2008 mentionnée ci-dessus, et du c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi du 27 décembre 2008 mentionnée ci-dessus.

2. L'article 158 du code général des impôts, dans cette rédaction, fixe les règles de détermination des différentes catégories de revenus entrant dans la composition du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu. Son 7 dispose que le montant de certains revenus et charges est, pour le calcul de cet impôt, multiplié par 1,25. Selon le 2^e de ce 7, ces dispositions s'appliquent :

« Aux revenus distribués mentionnés aux c à e de l'article 111, aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ».

3. Le paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, dans cette rédaction, prévoit que, pour leur assujettissement à la contribution sociale généralisée acquittée sur les revenus du patrimoine, certains revenus sont déterminés comme en matière d'impôt sur le revenu. Selon le c de ce paragraphe I, il en va ainsi :

« Des revenus de capitaux mobiliers ».

4. Les requérants et les parties intervenantes contestent l'assujettissement aux contributions sociales des rémunérations et avantages occultes, mentionnés au c de l'article 111 du code général des impôts, sur une assiette

majorée de 25 %. Dès lors que les autres revenus de capitaux mobiliers sont soumis aux mêmes contributions sur leur montant réel, il en résulterait une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques.

5. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le *c* du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

6. Selon l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

7. Les dispositions contestées soumettent les revenus de capitaux mobiliers à la contribution sociale généralisée acquittée sur les revenus du patrimoine et en définissent l'assiette. La même assiette est retenue pour la soumission de ces revenus aux autres contributions sociales régies par des dispositions faisant référence, directement ou indirectement, au paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

8. Les dispositions contestées renvoient, pour la définition de l'assiette de ces contributions sociales, au « montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu » sur les revenus de capitaux mobiliers. En application du 2^e du 7 de l'article 158 du code général des impôts, certains de ces revenus, notamment les rémunérations et avantages occultes, font l'objet d'une assiette majorée : pour le calcul de l'impôt sur le revenu comme pour celui des contributions sociales, le montant de ces revenus est multiplié par 1,25.

9. En premier lieu, les dispositions contestées ont pour effet d'assujettir le contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il n'a pas disposé.

10. En second lieu, la majoration de l'assiette prévue au 2^e du 7 de l'article 158 du code général des impôts a été instituée par l'article 76 de la loi du 30 décembre 2005 mentionnée ci-dessus en contrepartie de la baisse des taux du barème de l'impôt sur le revenu, concomitante à la suppression et à l'intégration dans ce barème de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient certains redevables de cet impôt, afin de maintenir un niveau d'imposition équivalent.

11. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires de cette dernière loi que, pour l'établissement des contributions sociales, cette majoration de l'assiette des revenus en cause n'est justifiée ni par une telle contrepartie, ni par l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, ni par aucun autre motif.

12. Par conséquent, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme permettant l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 prévu au premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts pour l'établissement des contributions sociales assises sur les rémunérations et avantages occultes mentionnés au *c* de l'article 111 du même code. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté.

13. Sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant la loi, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Sous la réserve énoncée au paragraphe 12, le *c* du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, est conforme à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 février 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mme Corinne LUQUIENS et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 10 février 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017

NOR : CSCX1704352S

(M. DAVID P.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 décembre 2016 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 5797 du 29 novembre 2016), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour M. David P. par M^e Sami Khankan, avocat au barreau de Nantes. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2016-611 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 421-2-5-2 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
- la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour le requérant par M^e Claire Waquet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et M^e Khankan, enregistrées les 29 décembre 2016 et 13 janvier 2017 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 29 décembre 2016 ;
- les observations en intervention présentées pour la Ligue des droits de l'homme par la SCP Spinosi et Sureau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées les 29 décembre 2016 et 13 janvier 2017 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^{es} Waquet et Khankan, pour le requérant, M^e François Sureau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la partie intervenante, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 31 janvier 2017 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article 421-2-5-2 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 3 juin 2016 mentionnée ci-dessus prévoit :

« Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque la consultation est effectuée de bonne foi, résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou est réalisée afin de servir de preuve en justice ».

2. Le requérant soutient que les dispositions contestées méconnaissent la liberté de communication et d'opinion dès lors qu'elles répriment la seule consultation d'un service de communication au public en ligne sans que soit exigée concomitamment la preuve de ce que la personne est animée d'intentions illégales. Ces dispositions contreviendraient également au principe de légalité des délits et des peines et à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi en raison de l'imprécision des termes employés. Par ailleurs, le principe d'égalité serait méconnu à un double titre. D'une part, seules certaines personnes sont autorisées par la loi à accéder à ces contenus en raison de leur profession. D'autre part, la consultation des contenus provoquant à la commission d'actes terroristes est seulement sanctionnée lorsqu'elle a lieu par internet à l'exclusion d'autres supports. Enfin, les dispositions contestées violeraient le principe de la présomption d'innocence dès lors que la personne se livrant à la consultation incriminée serait présumée vouloir commettre des actes terroristes.

3. La partie intervenante soutient, pour les mêmes raisons, que les dispositions contestées contreviennent à la liberté de communication et d'opinion ainsi qu'au principe de légalité des délits et des peines.

– **Sur le fond :**

4. Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services.

5. Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre l'incitation et la provocation au terrorisme sur les services de communication au public en ligne, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions, avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer. Toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

6. Les dispositions contestées, qui sanctionnent d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de consulter de manière habituelle un service de communication au public en ligne faisant l'apologie ou provoquant à la commission d'actes de terrorisme et comportant des images ou représentations d'atteintes volontaires à la vie, ont pour objet de prévenir l'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre ensuite de tels actes.

7. En premier lieu, d'une part, la législation comprend un ensemble d'infractions pénales autres que celle prévue par l'article 421-2-5-2 du code pénal et de dispositions procédurales pénales spécifiques ayant pour objet de prévenir la commission d'actes de terrorisme.

8. Ainsi, l'article 421-2-1 du code pénal réprime le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme. L'article 421-2-4 du même code sanctionne le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un acte de terrorisme. L'article 421-2-5 sanctionne le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes. Enfin, l'article 421-2-6 réprime le fait de préparer la commission d'un acte de terrorisme dès lors que cette préparation est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ainsi que par d'autres agissements tels que la consultation habituelle d'un ou de plusieurs services de communication au public en ligne provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

9. Dans le cadre des procédures d'enquêtes relatives à ces infractions, les magistrats et enquêteurs disposent de pouvoirs étendus pour procéder à des mesures d'interception de correspondances émises par voie de communication électronique, de recueil des données techniques de connexion, de sonorisation, de fixation d'images et de captation de données informatiques. Par ailleurs, sauf pour les faits réprimés par l'article 421-2-5 du code pénal, des dispositions procédurales spécifiques en matière de garde à vue et de perquisitions sont applicables.

10. D'autre part, le législateur a également conféré à l'autorité administrative de nombreux pouvoirs afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme.

11. Ainsi, en application du 4^e de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure, les services spécialisés de renseignement peuvent recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII de ce même code pour le recueil des renseignements relatifs à la prévention du terrorisme. Ces services peuvent accéder à des données de connexion, procéder à des interceptions de sécurité, sonoriser des lieux et véhicules et capter des images et données informatiques.

12. Enfin, en application de l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus, lorsque les nécessités de la lutte contre la provocation à des actes terroristes ou l'apologie de tels actes relevant de l'article 421-2-5 du code pénal le justifient, l'autorité administrative peut demander à tout éditeur ou hébergeur d'un service de communication au public en ligne de retirer les contenus qui contreviennent à cet article. Selon l'article 706-23 du code de procédure pénale, l'arrêt d'un service de communication au public en ligne peut également être prononcé par le juge des référés pour les faits prévus à l'article 421-2-5 du code pénal lorsqu'ils constituent un trouble manifestement illicite. L'article 421-2-5-1 du même code réprime le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures précitées.

13. Dès lors, au regard de l'exigence de nécessité de l'atteinte portée à la liberté de communication, les autorités administrative et judiciaire disposent, indépendamment de l'article contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour contrôler les services de communication au public en ligne provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ces services et pour

l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation s'accompagne d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution.

14. En second lieu, s'agissant des exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté de communication, les dispositions contestées n'imposent pas que l'auteur de la consultation habituelle des services de communication au public en ligne concernés ait la volonté de commettre des actes terroristes ni même la preuve que cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ces services. Ces dispositions répriment donc d'une peine de deux ans d'emprisonnement le simple fait de consulter à plusieurs reprises un service de communication au public en ligne, quelle que soit l'intention de l'auteur de la consultation, dès lors que cette consultation ne résulte pas de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, qu'elle n'intervient pas dans le cadre de recherches scientifiques ou qu'elle n'est pas réalisée afin de servir de preuve en justice.

15. Si le législateur a exclu la pénalisation de la consultation effectuée de « bonne foi », les travaux parlementaires ne permettent pas de déterminer la portée que le législateur a entendu attribuer à cette exemption alors même que l'incrimination instituée, ainsi qu'il vient d'être rappelé, ne requiert pas que l'auteur des faits soit animé d'une intention terroriste. Dès lors, les dispositions contestées font peser une incertitude sur la licéité de la consultation de certains services de communication au public en ligne et, en conséquence, de l'usage d'internet pour rechercher des informations.

16. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées portent une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. L'article 421-2-5-2 du code pénal doit donc, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, être déclaré contraire à la Constitution.

– **Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :**

17. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

18. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – L'article 421-2-5-2 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, est contraire à la Constitution.

Art. 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet dans les conditions prévues au paragraphe 18 de cette décision.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 février 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mme Corinne LUQUIENS et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 10 février 2017.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décision n° 2017-0162 du 7 février 2017 portant modification du règlement intérieur

NOR : ARTJ1704425S

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 5-4, L. 5-5, L. 5-7-1, L. 33-1, L. 36-8 et D. 288 ;

Vu la décision n° 2014-0471 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 avril 2014 portant adoption du règlement intérieur ;

Après en avoir délibéré le 7 février 2017,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes annexé à la décision n° 2014-0471 susvisée est ainsi modifié :

1^o L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 32-4, » sont insérés les mots : « du quatrième alinéa du I de l'article L. 33-1 et des articles » ;

b) Au troisième alinéa, après la référence : « L. 32-4, » sont insérés les mots : « du quatrième alinéa du I de l'article L. 33-1, de l'article » ;

2^o L'article 8 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 8. – Suppléance du directeur des affaires juridiques

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des affaires juridiques, les compétences exercées par ce dernier, mentionnées aux chapitres IV et VI ci-après, sont exercées par son adjoint, un chef d'unité de cette direction ou, à défaut, par tout autre agent désigné par le directeur général. » ;

3^o Le deuxième alinéa de l'article 9 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la formation restreinte ne prennent pas part aux délibérations et décisions de l'Autorité adoptées au titre des I et II de l'article L. 5-3, des articles L. 5-4, L. 5-5, L. 5-9, L. 32-4, du quatrième alinéa du I de l'article L. 33-1, de l'article L. 36-8 et des I, II et IV de l'article L. 36-11 du CPCE. » ;

4^o Le deuxième alinéa de l'article 10 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une ou plusieurs des pièces annexées sont particulièrement volumineuses, une partie peut être autorisée à transmettre ces pièces sous format papier, en un seul exemplaire, et sous format électronique, par production d'un support de type CD-Rom, DVD-Rom ou clé USB.

« Les pièces annexées, le cas échéant, à la saisine doivent être précédées d'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce, son intitulé et le nombre de pages qu'elle comporte. » ;

5^o Au septième alinéa du I de l'article 12, les mots : « télécopie ou » sont supprimés ;

6^o Le troisième alinéa du II de l'article 12 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le rapporteur, son adjoint ou les agents mandatés, qui le signent. Ce procès-verbal est en outre signé par chacune des parties. En cas de refus de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. Une copie du procès-verbal est remise à chacune des parties. » ;

7^o Au cinquième alinéa de l'article 14, les mots : « les moyens et » sont supprimés ;

8^o Le chapitre VIII est supprimé.

Art. 2. – Une version consolidée du règlement intérieur de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est jointe en annexe de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (www.arcep.fr).

Art. 3. – Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2017.

*Le président,
S. SORIANO*

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DES POSTES

CHAPITRE I^{er}

Les formations compétentes de l'Autorité

Article 1^{er}

Compétence des trois formations

Conformément à l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques (« CPCE »), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est composée de sept membres, dont son président, et se réunit en trois formations.

La formation plénière de l'Autorité délibère sur l'ensemble des avis et décisions, à l'exception des décisions adoptées au titre des articles L. 5-3, L. 5-4, L. 5-5, L. 32-4, du quatrième alinéa du I de l'article L. 33-1 et des articles L. 36-8 et L. 36-11 du CPCE, dans les conditions précisées aux chapitres II, V, VI et VII.

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité délibère sur les décisions adoptées au titre des I et II de l'article L. 5-3, des articles L. 5-4, L. 5-5, L. 5-9, L. 32-4, du quatrième alinéa du I de l'article L. 33-1, de l'article L. 36-8 et des I, II et IV de l'article L. 36-11 du CPCE, dans les conditions précisées aux chapitres II et IV.

La formation restreinte de l'Autorité délibère sur les décisions adoptées au titre des III et V de l'article L. 5-3 et des III et VI de l'article L. 36-11 du CPCE, dans les conditions précisées au chapitre III.

CHAPITRE II

Règles de fonctionnement de l'Autorité en formation plénière et en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction

Article 2

Convocation et présidence de la formation plénière et de la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction

Les formations plénière et de règlement des différends, de poursuite et d'instruction se réunissent sur convocation du président de l'Autorité.

En formation plénière, l'Autorité est réunie en principe une fois par semaine. Le président peut en tant que de besoin réunir la formation plénière ou la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction à tout moment.

Une séance est de droit à la demande d'au moins deux membres qui en précisent l'objet.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance se tient sous la présidence du membre présent le plus âgé.

Article 3

Ordre du jour

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président, après avis du directeur général. Sauf cas d'urgence, il est transmis aux membres deux jours au moins avant la séance.

Les projets de délibération sont établis sous la responsabilité du directeur général. Sauf cas d'urgence, ils sont transmis aux membres deux jours au moins avant la séance.

Tout membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il en informe le président et le directeur général trois jours au moins avant la séance et leur communique les éléments d'information nécessaires.

Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une séance sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la séance suivante. Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance lors de laquelle l'Autorité disposera des éléments d'information nécessaires lui permettant de procéder à cet examen.

Article 4

Organisation des séances

Conformément à l'article L. 130 du CPCE, la formation plénière de l'Autorité ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents et la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction que si trois au moins de ses membres sont présents.

Chaque formation délibère à la majorité des membres présents.

Le président ou un membre de l'Autorité peut demander un vote. Celui-ci est alors de droit. Dans ce cas, le vote a lieu à main levée sauf si le président ou un membre au moins demande un scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas de partage des voix, la délibération n'est pas adoptée.

Le directeur général et les agents qu'il désigne assistent aux séances de l'Autorité, à l'exception des délibérations adoptées au titre des articles L. 5-4, L. 5-5 et L. 36-8 du CPCE.

Les affaires soumises à la délibération de l'Autorité sont présentées soit par un membre de l'Autorité, soit par le directeur général, soit par un directeur ou un autre agent de l'Autorité.

Article 5

Budget

En application de l'article L. 133 du CPCE qui prévoit que l'Autorité propose aux ministres compétents les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions, la formation plénière de l'Autorité examine et approuve le projet de budget présenté par le président de l'Autorité. Ce projet comporte notamment, outre les ressources propres prévisionnelles de l'Autorité, le montant des crédits nécessaires devant être inscrits au budget général de l'Etat.

Article 6

Relevé de conclusions

Pour chaque formation, un relevé de conclusions des séances est établi par le directeur général. Il comporte notamment les questions examinées, le résultat des délibérations et les noms des présents. Les décisions ou avis adoptés lui sont annexés.

Pour chaque formation, le projet de relevé de conclusions est transmis aux membres et adopté au début de la séance qui suit sa transmission.

Les décisions ou avis adoptés sont signés par le président de l'Autorité ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le membre de l'Autorité ayant assuré la présidence de la séance conformément à l'article 2. Ils sont conservés par ordre chronologique.

Article 7

Suppléance du directeur général

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, un directeur général adjoint ou, à défaut, un agent désigné par le président est chargé de le suppléer.

Article 8

Suppléance du directeur des affaires juridiques

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des affaires juridiques, les compétences exercées par ce dernier, mentionnées aux chapitres IV et VI ci-après, sont exercées par son adjoint, un chef d'unité de cette direction ou, à défaut, par tout autre agent désigné par le directeur général.

CHAPITRE III

Règles de fonctionnement de l'Autorité en formation restreinte

Article 9

Composition et organisation des séances de la formation restreinte

Conformément à l'article L. 130 du CPCE, la formation restreinte de l'Autorité adopte les décisions prises au titre des III et V de l'article L. 5-3 et des III et VI de l'article L. 36-11 de ce code. Elle est composée des trois membres le plus récemment nommés à l'Autorité à la date de la sanction, à l'exception du président de l'Autorité.

Les membres de la formation restreinte ne prennent pas part aux délibérations et décisions de l'Autorité adoptées au titre des I et II de l'article L. 5-3, des articles L. 5-4, L. 5-5, L. 5-9, L. 32-4, du quatrième alinéa du I de l'article L. 33-1, de l'article L. 36-8 et des I, II et IV de l'article L. 36-11 du CPCE.

La formation restreinte ne peut délibérer que si deux au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la délibération n'est pas adoptée. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

CHAPITRE IV

Règles de procédure applicables aux décisions prises en application des articles L. 5-4, L. 5-5 et L. 36-8

Article 10

Saisine de l'Autorité

La saisine et les pièces annexées sont adressées, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé, au greffe de la direction des affaires juridiques de l'Autorité, sous format papier, en autant d'exemplaires que de parties concernées plus huit exemplaires, et, sous format électronique, par production d'un support de type CD-Rom, DVD-Rom ou clé USB.

Lorsqu'une ou plusieurs des pièces annexées sont particulièrement volumineuses, une partie peut être autorisée à transmettre ces pièces sous format papier, en un seul exemplaire, et sous format électronique, par production d'un support de type CD-Rom, DVD-Rom ou clé USB.

Les pièces annexées, le cas échéant, à la saisine doivent être précédées d'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce, son intitulé et le nombre de pages qu'elle comporte.

Le dépôt de la saisine et des pièces doit être effectué à l'accueil de l'Autorité, les jours ouvrés entre 8 h 30 et 17 heures.

La saisine indique les faits qui sont à l'origine du différend et précise les conclusions et moyens invoqués.

Elle indique également la qualité du demandeur, et notamment :

- si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- si le demandeur est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la saisine ; les statuts sont joints à la saisine.

Le demandeur doit préciser les nom, prénom et domicile du ou des défendeurs ou, s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

Tout document produit devant l'Autorité doit être rédigé en français ou, à défaut, être accompagné d'une traduction en français.

Si la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, le directeur des affaires juridiques met en demeure le demandeur de s'y conformer, dans un délai qu'il détermine, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception. Le délai ne court qu'à réception des éléments manquants.

Dès lors que la saisine est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'enregistrement.

Les pièces adressées à l'Autorité en cours d'instruction sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'enregistrement.

Article 11

Délais impartis à l'Autorité

Lorsqu'elle est saisie sur le fondement de l'article L. 36-8 du CPCE, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction se prononce dans un délai de quatre mois, sauf en cas de circonstances exceptionnelles où ce délai peut être porté à six mois.

Lorsqu'elle est saisie sur le fondement des articles L. 5-4 et L. 5-5 du CPCE, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction se prononce dans un délai de quatre mois. Si à l'expiration de ce délai elle ne s'est pas prononcée, la cour d'appel de Paris pourra également être saisie.

Article 12

Instruction

I. – Dès lors que la saisine est complète, le directeur des affaires juridiques désigne un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Le directeur des affaires juridiques adresse par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception à la ou aux parties mentionnées dans la saisine les documents suivants :

- copie de l'acte de saisine ;
- copie des pièces annexées à l'acte de saisine.

Afin de permettre le respect du délai édicté par les articles L. 5-4, L. 5-5 et R. 11-1 du CPCE et du principe du contradictoire, à réception de la saisine complète, le directeur des affaires juridiques établit, après concertation avec les parties, un calendrier prévisionnel fixant les dates de production des observations, sans préjudice des dispositions des articles 13 à 15.

Les parties transmettent leurs observations et pièces au greffe de la direction des affaires juridiques selon les mêmes modalités et conditions que celles mentionnées à l'article 10.

Les observations transmises par courrier électronique doivent être authentifiées par la production ultérieure des observations dûment signées et, le cas échéant, des pièces-jointes, en autant d'exemplaires que mentionné à l'article 10. Cette production doit s'effectuer dans le délai fixé aux parties pour produire leurs observations.

Dès réception des observations et pièces, le directeur des affaires juridiques adresse ces documents par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception à l'autre ou aux autres parties, en leur rappelant la date avant laquelle elles doivent transmettre leurs observations et pièces annexées au soutien de leur réponse.

Toutes les notifications sont faites au domicile ou au lieu d'établissement des parties, tel que mentionné dans l'acte de saisine.

Les parties doivent indiquer au greffe de la direction des affaires juridiques de l'Autorité l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée dans l'acte de saisine.

II. – Le rapporteur ou son adjoint peut procéder en respectant le principe du contradictoire à toute mesure d'instruction qui lui paraît utile. Il peut en particulier inviter les parties à fournir, oralement ou par écrit, les explications nécessaires à la solution du différend.

Le rapporteur ou son adjoint peut mandater des agents de l'Autorité afin de procéder aux constatations, en accord avec la partie concernée, en se transportant sur les lieux. Les parties sont invitées à assister à cette visite.

Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le rapporteur, son adjoint ou les agents mandatés, qui le signent. Ce procès-verbal est en outre signé par chacune des parties. En cas de refus de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. Une copie du procès-verbal est remise à chacune des parties.

Dûment autorisé à cet effet par la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, le rapporteur ou son adjoint peut procéder à des consultations techniques, économiques ou juridiques, ou expertises en respectant le secret de l'instruction du litige.

Le directeur des affaires juridiques est chargé de l'exécution de ces mesures d'instruction et des communications avec les parties.

L'instruction est close au plus tard dix jours avant l'audience devant la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction. S'agissant des mesures conservatoires, l'instruction est close au plus tard cinq jours avant l'audience devant cette formation. Toutefois, si le rapporteur ou son adjoint l'estime nécessaire, après la date de clôture de l'instruction, au regard de circonstances de droit ou de fait nouvelles, le directeur des affaires juridiques peut décider de la réouverture de l'instruction.

Article 13

Mesures conservatoires

Conformément à l'article R. 11-1 du CPCE, une demande de mesure conservatoire ne peut être formée qu'accessoirement à une saisine au fond de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au titre de l'article L. 36-8 du CPCE. Le directeur des affaires juridiques en adresse copie par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception à la ou aux autres parties.

Article 14

Audience devant l'Autorité

Le rapporteur ou son adjoint transmet le dossier d'instruction à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction.

Le directeur des affaires juridiques convoque les parties à une audience devant la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, y compris lorsque celle-ci se prononce sur une demande de mesure conservatoire. La convocation à l'audience est adressée aux parties quinze jours au moins avant la date d'audience. Elle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

Pour les mesures conservatoires, la convocation à l'audience est adressée aux parties sept jours au moins avant la date d'audience. Elle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

L'audience est publique, sauf demande conjointe de toutes les parties. Si cette demande n'est pas conjointe, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité en délibère.

Lors de cette audience, le rapporteur ou son adjoint expose oralement les conclusions des parties.

Les parties, qui peuvent se faire assister ou représenter, répondent aux questions des membres de la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction et présentent leurs observations orales.

Article 15

Délibérations

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction délibère en la seule présence de ses membres.

Article 16

Notification et publication

Les décisions prises par la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction sont notifiées aux parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception.

Cette notification mentionne le délai de recours devant la cour d'appel de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 5-6, L. 36-8 et R. 11-2 du CPCE.

Les décisions sont publiées sur le site internet de l'Autorité sous réserve des secrets protégés par la loi.

CHAPITRE V

Règles applicables à la conciliation prévue à l'article L. 5-7

Article 17

Procédure

Lorsque l'Autorité est saisie d'une demande de conciliation, le président de l'Autorité désigne un conciliateur choisi parmi les membres de l'Autorité. Celui-ci est assisté en tant que de besoin par les agents de l'Autorité.

Le conciliateur peut inviter les intéressés à une audition. Il peut entendre, sous réserve de leur acceptation, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

A l'issue de la procédure, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est signé par le conciliateur et les parties. En cas de succès de la conciliation, ce procès-verbal vaut accord entre les parties. Un exemplaire du constat d'accord est remis à chaque intéressé. Un exemplaire est conservé par l'Autorité.

CHAPITRE VI

Règles applicables à la médiation prévue à l'article 134 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux communications audiovisuelles

Article 18

Saisine

La saisine et les pièces annexées sont adressées à l'Autorité en autant d'exemplaires que de parties concernées :

- soit par lettre recommandée avec avis de réception ;
- soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé.

La saisine indique les faits qui sont à l'origine de la médiation, expose les moyens invoqués et les conclusions présentées par l'auteur de la saisine.

La saisine indique également la qualité de l'auteur de la saisine, sa dénomination ou raison sociale, son statut juridique, son adresse ou siège social, ainsi que le nom et la qualité de son représentant.

Si la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, le directeur des affaires juridiques de l'Autorité invite l'auteur de la saisine, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception, à compléter le dossier de saisine.

Dès lors que la saisine est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'enregistrement.

Une copie de la saisine et de ses annexes est transmise à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, afin qu'elle informe l'Autorité, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé, de son accord ou de son refus de prendre part à la procédure de médiation. Le délai de quatre mois prévu à l'article de loi susmentionné ne court qu'à compter de la réception du consentement de l'autre partie à prendre part à la procédure de médiation.

Les pièces remises en cours d'instruction sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'enregistrement.

Article 19

Procédure

Lorsque l'Autorité est saisie d'une demande de médiation acceptée par chacune des parties, elle désigne un médiateur parmi ses membres. Celui-ci est assisté en tant que de besoin par les agents de l'Autorité.

Le médiateur peut inviter les intéressés à une audition. Il peut entendre, sous réserve de leur acceptation, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur établit un projet de recommandation qui est adressé, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception, à chacune des parties.

Les parties à la procédure de médiation sont invitées à communiquer au médiateur leurs observations éventuelles sur le projet de recommandation, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé.

A l'issue de la procédure, un procès-verbal de constat d'accord ou de désaccord sur la recommandation du médiateur, amendée s'il y a lieu d'un commun accord par les parties, est signé par le médiateur et les parties. Un exemplaire du procès-verbal et de la recommandation sur laquelle le constat porte est remis à chaque partie. Un autre exemplaire est conservé par l'Autorité. Le procès-verbal de constat accompagné en annexe de la recommandation sur laquelle le constat porte peut être rendu public sous réserve du secret des affaires.

CHAPITRE VII

Procédure applicable aux décisions prises en application du *a* du I de l'article L. 34-8

Article 20

Procédure

Lorsqu'elle envisage, de sa propre initiative, d'adopter une décision sur le fondement du *a* du I de l'article L. 34-8 du CPCE, l'Autorité rend publiques les mesures envisagées. Elle recueille les observations qui sont faites à leur sujet pendant un délai d'un mois au moins. Le résultat de ces consultations est rendu public, sous réserve des secrets protégés par la loi.

A l'issue de la consultation publique, l'Autorité transmet la décision qu'elle envisage de prendre à l'Autorité de la concurrence pour avis. Elle informe la Commission européenne, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques ainsi que les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de son projet de décision.

Les décisions de l'Autorité prises en application du *a* du I de l'article L. 34-8 du CPCE sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Naturalisations et réintégrations

Décret du 10 février 2017 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

NOR : INTN1703339D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2016-2017

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1700375X

Mardi 14 février 2017

A 9 h 30. – 1^{re} séance publique :

Questions orales sans débat.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (n° 4462).

Rapport de M. Dominique Potier.

3. Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2016-2017

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1700378X

1. Réunions

Mardi 14 février 2017

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Patrick Calvar, directeur général de la sécurité intérieure au ministère de l'intérieur, sur la lutte contre le terrorisme.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- avenir de la politique agricole commune (rapport d'information) ;
- politique européenne du cinéma (rapport d'information) ;
- missions européennes PSDC au Mali (rapport d'information) ;
- examen de textes européens.

Commission de la défense :

A 17 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. Jean Pierre Bayle, candidat à la présidence de la commission du secret de la défense nationale, et vote sur la nomination.

Commission des finances :

A 16 h 15 salle 6350 (Finances) :

- audition de M. Christian Eckert, secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics, sur les résultats de l'exercice 2016.

Commission des lois :

A 10 h 30 salle 6242 (Lois) :

- éventuellement, (rapport) (nouvelle lecture), réforme prescription pénale (n° 4452) ;
- éventuellement, (rapport) (nouvelle lecture), sécurité publique (n° 4431).

A 14 h 45 salle 6566 (Lois) :

- réforme de la prescription en matière pénale (n° 4452) (nouvelle lecture) (art. 88, amendements).

Mercredi 15 février 2017

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- table ronde sur l'avenir de l'industrie du médicament en France ;
- communication de M. Jean Grellier sur les travaux du groupe de travail industrie.

Commission des affaires étrangères :

Côte d'Ivoire :

A 9 h 45 salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) :

- présentation, ouverte à la presse, du rapport de la mission d'information sur la Côte d'Ivoire (M. Philippe Cochet, président - Mme Seybah Dagoma, rapporteure) ;
- conventions avec la Suisse concernant la ligne ferroviaire d'Annemasse à Genève (n° 4351) et celle de Belfort-Delle-Delémont (n° 4352) - M. Philippe Baumel, rapporteur.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- audition de Mme Marianne Thyssen, commissaire européenne en charge de l'emploi, des affaires sociales, de la formation et de la mobilité professionnelle, conjointe avec la commission des affaires sociales ;
- proposition d'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) (rapport d'information).

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- syndrome d'épuisement professionnel (rapport d'information) ;
- évaluation de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (rapport d'information).

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- audition de Mme Marianne Thyssen, commissaire européenne en charge de l'emploi, des affaires sociales, de la formation et de la mobilité professionnelle, conjointe avec la commission des affaires européennes.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 salle 6237 (Développement durable) :

- audition de M. François-Michel Lambert sur la proposition de stratégie nationale « France Logistique 2025 ».

Commission des finances :

A 9 h 30 salle 6350 (Finances) :

- audition, conjointe avec la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, de M. Jean-Philippe Vachia, président de la quatrième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2^e de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur la police technique et scientifique.

Commission des lois :

A 9 h 30 salle 6350 (Finances) :

- audition conjointe avec la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de M. Jean-Philippe Vachia, président de la quatrième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2^e de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur la police technique et scientifique.

A 11 heures salle 6242 (Lois) :

- éventuellement, en nouvelle lecture, ordonnances Corse (n° 4430) ;
- éventuellement, en deuxième lecture, assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété (n° 4460) ;
- renforcer les obligations comptables des partis politiques (n° 4442) ;
- proposition de résolution européenne sur la prévention des conflits d'intérêt dans l'Union européenne (n° 4393).

A 14 h 45 salle 6242 (Lois) :

- éventuellement, (nouvelle lecture), sécurité publique (n° 4431) (art. 88, amendements) ;
- éventuellement, (nouvelle lecture), ordonnances Corse (n° 4430) (art. 88, amendements).

Mission d'information commune sur l'application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques :

A 16 h 15 salle 6350 (Finances) :

- à l'issue des questions au Gouvernement, examen du rapport.

Mission d'information sur les relations politiques et économiques entre la France et l'Azerbaïdjan au regard des objectifs français de développement de la paix et de la démocratie au sud Caucase :

A 17 heures (salle 6566, Lois) :

- présentation du rapport.

Mission d'information sur les suites du référendum britannique et le suivi des négociations :

A 10 heures (Salle Lamartine) :

Examen du rapport.

Jeudi 16 février 2017**Commission des lois :**

A 9 h 15 salle 6242 (Lois) :

- ratification ordonnance code des juridictions financières (n° 4358) (première lecture) (amendements, art. 88).

Mardi 21 février 2017**Mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie :**

A 10 heures salle 6242 (Lois) :

- audition de M. Philippe Gomes, député de la Nouvelle-Calédonie.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 21 février 2017

Comité d'évaluation et de contrôle :

A 18 heures :

- évaluation des aides à l'accession à la propriété : examen du rapport ;
- bilan de la législature.

Commission des affaires étrangères :

Acteurs bilatéraux et multilatéraux de l'aide au développement :

A 18 h 30 :

- présentation, ouverte à la presse, du rapport de la mission d'information sur les acteurs bilatéraux et multilatéraux de l'aide au développement (M. André Schneider, président, et M. Jean-René Marsac, rapporteur).

Commission des affaires européennes :

A 17 heures salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- développement durable de la Méditerranée (rapport d'information) ;
- réforme du marché des quotas d'émission (rapport d'information) ;
- travaux de la mission d'information sur les suites du référendum britannique et le suivi des négociations (communication) ;
- avenir de l'Union européenne (communication).

Commission des affaires sociales :

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 16 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition de M. Sébastien Leloup, dont la désignation en tant que directeur général du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est envisagée par le Gouvernement (application de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique) ;

- mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale : les données médicales personnelles inter-régimes détenues par l'assurance maladie, versées au SNIIRAM puis au Système national des données de santé (SNDS) (rapport d'information).

Commission du développement durable :

A 17 h 30 salle 6237 (Développement durable) :

- échange de vues sur le bilan de la législature.

Commission des lois :

A 17 heures salle 6242 (Lois) :

- audition de M. Jacques Toubon, Défenseur des droits.

A 18 heures salle 6242 (Lois) :

- présentation du rapport d'information sur le suivi des propositions de la commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'Etat pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 heures salle 6566 (Lois) :

- examen du rapport d'information sur le bilan des mesures adoptées au cours de cette législature en matière d'égalité femmes-hommes et leur mise en œuvre (Mme Catherine Coutelle, rapporteure d'information).

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 10 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- à huis clos, examen et vote du rapport, présenté par M. Pierre Morange, rapporteur, sur « Les données médicales personnelles inter-régimes détenues par l'assurance maladie, versées au SNIIRAM puis au Système national des données de santé (SNDS) ».

Mercredi 22 février 2017

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 salle 6238 (Affaires culturelles) :

- communication de M. Yves Durand sur le rapport annuel du comité de suivi de la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République.

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de Mme Cécile Claveirole, membre du Conseil économique, social et environnemental (CESE), sur les aspects économiques de l'agroécologie ;

- examen d'une proposition de résolution européenne sur la réforme de la politique agricole commune (PAC) (sous réserve de son dépôt) ;

- présentation du rapport d'information sur le bilan des activités de la commission des affaires économiques sous la quatorzième législature.

Commission des affaires étrangères :

Situation migratoire en Europe :

A 9 h 45 :

- présentation, ouverte à la presse, du rapport de la mission d'information sur les Balkans (M. Pierre-Yves Le Borgn' et M. Jean-Claude Mignon, co-rapporteurs) ;

- présentation, ouverte à la presse, du rapport de la mission d'information sur la situation migratoire en Europe (M. Jean-Jacques Guillet, président, et M. Jean-Marc Germain, rapporteur).

Commission des affaires européennes :

A 17 heures salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- à 17 heures : nouvelle organisation du marché de l'électricité, dans le cadre du quatrième paquet énergie (rapport d'information) ;

- à 17 h 30 :

- audition de M. Pierre Sellal, ambassadeur, représentant permanent auprès de l'Union européenne, conjointe avec la commission des affaires européennes du Sénat ;

- politique migratoire et asile (rapport d'information) ;

- examen de textes européens.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- bilan de l'activité de la commission pour la XIV^e législature.

Commission de la défense :

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- protection des militaires (rapport d'information) ;

- communication, ouverte à la presse, de Mme la présidente sur l'activité de la commission au cours de la XIV^e législature.

A 16 h 15 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, sur les opérations en cours.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 salle 6237 (Développement durable) :

- audition de M. Pierre Franck Chevet, président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), suite à la publication du rapport de la mission d'information sur la faisabilité du démantèlement des installations nucléaires de base.

A 11 heures salle 6237 (Développement durable) :

- audition de M. Dominique Minière, directeur exécutif groupe de la direction du parc nucléaire et thermique d'EDF, suite à la publication du rapport de la mission d'information sur la faisabilité du démantèlement des installations nucléaires de base.

Commission des finances :

A 9 h 30 salle 6350 (Finances) :

- application de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (rapport d'information).

Commission des lois :

A 10 heures salle 6242 (Lois) :

- rapport d'information sur les incidences des nouvelles normes européennes en matière de protection des données personnelles sur la législation française ;

- examen des pétitions ;

- communications sur les travaux de la commission des lois : contrôle parlementaire des mesures prises pendant l'état d'urgence ; bilan de l'activité de la commission sous la XIV^e législature.

A 14 h 45 salle 6242 (Lois) :

- obligations comptables des partis politiques et des candidats (n° 4442) (première lecture) (art. 88, amendements).

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2016-2017

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1700377X

Mardi 14 février 2017

A 14 h 30 :

1. Nouvelle lecture de la proposition de loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (n° 340, 2016-2017).

Rapport de Mme Stéphanie RIOCREUX, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 374, 2016-2017).

A 16 h 45 :

2. Questions d'actualité au Gouvernement.

A 17 h 45 et le soir :

3. Conclusions des commissions mixtes paritaires sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification des procédures mises en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et comportant diverses dispositions sur les produits de santé (n° 305, 2016-2017) et sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique et modifiant l'article 166 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (n° 303, 2016-2017).

Rapport de MM. Gilbert BARBIER, sénateur et Alain BALLAY, député, fait au nom de la commission mixte paritaire (n° 302, 2016-2017).

Rapport de MM. Gilbert BARBIER, sénateur et Jean-Louis TOURAIN, député, fait au nom de la commission mixte paritaire (n° 304, 2016-2017).

4. Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (n° 372, 2016-2017).

Rapport de MM. Mathieu DARNAUD, sénateur, et Victorin LUREL, député, fait au nom de la commission mixte paritaire (n° 371, 2016-2017).

Délais limites

Nouvelle lecture de la proposition de loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (n° 340, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 13 février 2017 à 17 heures.

Dépôt des amendements : lundi 13 février 2017 à 12 heures.

Conclusions des commissions mixtes paritaires sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification de procédures mises en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et comportant diverses dispositions sur les produits de santé (n° 305, 2016-2017) et sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique et modifiant l'article 166 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (n° 303, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale commune : lundi 13 février 2017 à 17 heures.

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (n° 372, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 13 février 2017 à 17 heures.

Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (n° 386, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 14 février 2017 à 17 heures.

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables (n° 361, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 14 février 2017 à 17 heures.

Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs (n° 297, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 14 février 2017 à 17 heures.

Dépôt des amendements : lundi 13 février 2017 à 12 heures.

Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale ou nouvelle lecture.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 14 février 2017 à 17 heures.

Dépôt des amendements : mercredi 15 février 2017 à l'ouverture de la discussion générale.

Proposition de loi relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle (ex SAN) (procédure accélérée) (n° 394, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 15 février à 17 heures.

Dépôt des amendements : mercredi 15 février à 17 heures.

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la sécurité publique ou nouvelle lecture.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 15 février à 17 heures.

Dépôt des amendements : à l'ouverture de la discussion générale.

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse, n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et n° 2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse ou nouvelle lecture.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 15 février à 17 heures.

Dépôt des amendements : à l'ouverture de la discussion générale.

Proposition de résolution visant à agir avec pragmatisme et discernement dans la gestion de l'eau présentée, en application de l'article 34-1 de la Constitution, par M. Rémy POINTEREAU (n° 247, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 20 février à 17 heures.

Débat sur le thème : « Économie circulaire : un gisement de matières premières et d'emploi ».

Inscriptions de parole dans le débat : lundi 20 février à 17 heures.

Débat sur le bilan de l'application des lois.

Inscription des auteurs de questions : vendredi 17 février à 17 heures.

Débat sur le thème : « Entre réforme territoriale et contraintes financières : quels outils et moyens pour les communes en zones rurales ? ».

Inscriptions de parole dans le débat : lundi 20 février à 17 heures.

Proposition de résolution visant à renforcer la lutte contre l'exposition aux perturbateurs endocriniens présentée, en application de l'article 34-1 de la Constitution, par Mme Aline ARCHIMBAUD (n° 236, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 21 février à 17 heures.

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à la mise en œuvre effective du droit à l'eau potable et à l'assainissement (n° 685, 2015-2016).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 21 février à 17 heures.

Dépôt des amendements : lundi 20 février à 12 heures.

Débat sur le thème : « Quel rôle les professions paramédicales peuvent-elles jouer dans la lutte contre les déserts médicaux ? ».

Inscriptions de parole dans le débat : mardi 21 février à 17 heures.

Proposition de loi visant à assurer la sincérité et la fiabilité des comptes des collectivités territoriales, présentée par M. Vincent DELAHAYE et plusieurs de ses collègues (n° 131, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 21 février à 17 heures.

Dépôt des amendements : lundi 20 février à 12 heures.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

RÉUNIONS

NOR : INPX1700376X

Lundi 13 février 2017

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale :

A 16 heures Sénat, salle n° 216 (salle de la commission des lois) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité publique :

A 16 heures Sénat, salle n° 216 (salle de la commission des lois) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse, n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et n° 2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse :

A 16 heures Sénat, salle n° 216 (salle de la commission des lois) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

NOR : PRMG1637972V

Un emploi de directeur de projet, classé en groupe III, est créé au ministère de la défense.

Les métiers d'administration et de gestion peuvent tirer pleinement profit des opportunités et des nouvelles marges de manœuvre apportées par la transformation numérique, en matière de qualité de service, de performance opérationnelle et organisationnelle, mais aussi de qualité de vie au travail. Dans ce contexte, le secrétariat général pour l'administration (SGA) a décidé d'engager une démarche concrète et structurée, en mode projet, pour déployer le volet numérique de la transformation de l'administration au sein du ministère de la défense. Cette démarche, sous l'autorité du SGA, est fondée sur un travail transverse, ouvert et collectif prenant en compte les dispositifs et projets existants, en concertation avec tous les acteurs des métiers d'administration et de gestion, avec des choix de priorités et des expérimentations.

Le directeur de projet « Transformation numérique pour l'administration » est placé auprès du directeur, adjoint modernisation du secrétaire général pour l'administration. Le directeur de projet développera une relation fonctionnelle avec la délégation aux systèmes d'information d'administration et de gestion (SIAG), qui assure, pour le SGA, la maîtrise de la conduite des projets de SIAG.

Le directeur de projet met en place et pilote le projet d'ensemble de déploiement du volet numérique de l'administration, en accompagnement des directions, services et organismes de l'administration ; il veille à sa cohérence avec la nouvelle feuille de route de transformation du SGA (2016-2018), en appui de l'adjoint au secrétaire général, en charge de la modernisation.

Les missions prioritaires du directeur de projet consistent à faciliter la transformation numérique des métiers d'administration et en particulier à :

- orienter les initiatives et appuyer l'émergence d'innovations dans les usages en veillant à leur intégration dans le système d'information du ministère ;
- veiller à la cohérence des projets numériques ;
- accompagner les métiers dans leurs actions de changement liées au numérique.

Dans une première phase, il s'agit :

- d'initialiser un réseau d'acteurs pour la transformation numérique de l'administration, en vue d'en partager les principes, de communiquer des idées ou des initiatives et de conduire des actions ;
- d'établir un état des lieux des projets et un diagnostic de la maturité digitale, et d'identifier des opportunités de valeur que le numérique peut apporter ;
- d'identifier une ou deux propositions pour expérimenter la construction d'une feuille de route de transformation numérique ;
- de tirer les enseignements des étapes précédentes et d'identifier des priorités afin d'élaborer, pour arbitrage, des scénarios de projet pour déployer le volet numérique de la transformation de l'administration.

Dans une deuxième phase, il s'agit de proposer :

- une feuille de route projet pour déployer ce volet numérique ;
- un dispositif de suivi et de pilotage de sa mise œuvre, avec les modalités d'accompagnement des organismes, directions et services.

Dans une troisième phase, il s'agit d'animer et de suivre la mise en œuvre de la feuille de route.

Les travaux comprendront des propositions pour favoriser l'ouverture et construire des partenariats avec des écosystèmes de structures innovantes, mais aussi pour faciliter l'accès aux données et les exploiter à des fins d'analyse décisionnelle et prédictive.

Au plan ministériel, le directeur de projet participe aux actions transverses concourant à faire évoluer les capacités ministérielles SI pour faciliter la transformation numérique des métiers.

Le directeur de projet s'intègre dans les réseaux internes au ministère, mais aussi externes de directeurs de transformation numérique pour bénéficier des initiatives et expériences.

Le titulaire devra disposer de bonnes connaissances en matière de démarche de transformation dans l'administration, de conduite du changement, de réingénierie des processus et d'évolution des organisations. Apte à conduire un projet complexe en recherchant la performance et l'efficience dans l'action, il devra posséder de fortes aptitudes à dialoguer avec des acteurs de haut niveau, à travailler en réseau, à obtenir l'adhésion et à fédérer l'ensemble des acteurs impliqués dans ce projet, en faisant preuve de curiosité et d'ouverture d'esprit. Il devra enfin être familier des systèmes d'informations, des technologies de l'information et de la communication, et des nouveaux usages liés au numérique.

La durée prévisible des fonctions est de trois ans. Il animera une équipe projet d'une trentaine de personnes composée de correspondants numériques dans les directions, services et organismes du SGA, mais aussi d'experts techniques et fonctionnels.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Nathalie Leclerc, adjointe modernisation au secrétaire général pour l'administration (courriel : nathalie.leclerc@intradef.gouv.fr) et de M. Reynald Rasset, délégué aux SIAG (téléphone : 09-88-68-00-71, courriel : reynald.rasset@intradef.gouv.fr).

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 modifié relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de la défense, direction des ressources humaines, service des ressources humaines civiles, sous-direction de la gestion du personnel civil, 60, boulevard du Général-Martial-Valin, CS 21623, 75509 Paris Cedex 15.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1703344V

L'emploi de sous-directeur à la sous-direction des métiers et de l'organisation des services de la direction de l'administration pénitentiaire à l'administration centrale du ministère de la justice sera prochainement vacant.

Contexte et environnement professionnel

Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, la direction de l'administration pénitentiaire règle l'organisation et le fonctionnement du service public pénitentiaire assuré dans les 186 établissements et les 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation. Elle participe à l'exécution des décisions et mesures judiciaires, privatives ou restrictives de liberté. Elle contribue à l'insertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Elle est organisée de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des personnes condamnées. Elle assure ses missions avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées. Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire constituent, sous l'autorité des personnels de direction, l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure.

Elle emploie près de 38 000 magistrats, fonctionnaires et agents non titulaires. Elle prend en charge plus de 252 000 personnes, 172 000 en milieu ouvert et 80 000 sous écrou. Le montant des crédits de paiement du programme administration pénitentiaire (programme 107) s'élève en 2016 à près de 3,4 milliards d'euros, dont 2,2 au titre des dépenses de personnel.

Missions de la sous direction

La sous-direction des métiers et de l'organisation des services (SDMe) est l'une des 5 sous-directions de la direction de l'administration pénitentiaire. Elle élabore, en associant les organisations professionnelles, les référentiels métiers de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire. Elle définit et évalue les pratiques professionnelles des personnels de l'ensemble des services pénitentiaires, participe à l'évolution des systèmes d'information mis à leur disposition et définit les méthodes d'intervention et de prise en charge des personnes placées sous-main de justice.

La SDMe veille à la bonne application des référentiels professionnels et met en œuvre les démarches qualité des processus de prise en charge des personnes placées sous-main de justice (quartiers arrivants, prévention des suicides...). Elle anime le retour d'expérience et diffuse les bonnes pratiques et les pratiques innovantes. Elle coordonne en cela la politique de recherche de la direction de l'administration pénitentiaire.

La sous-direction détermine et contrôle l'organisation des services et définit, en liaison avec l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) et les directions interrégionales, la politique de formation sur les métiers pénitentiaires. Elle organise les recrutements des personnels de l'administration pénitentiaire.

La SDMe définit, enfin la méthodologie d'évaluation et de production statistique dans le champ pénitentiaire.

La sous-direction des métiers et de l'organisation des services est composée de 70 agents (directeurs des services pénitentiaires, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, personnels de commandement, personnels du corps d'encadrement et d'application, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés, secrétaires administratifs, adjoints administratifs, démographes, sociologues, politistes, historiens, contractuels...) et comprend cinq bureaux :

- le bureau des pratiques professionnelles en établissement pénitentiaire et en missions extérieures (Me1) ;
- le bureau des pratiques professionnelles en service pénitentiaire d'insertion et de probation (Me2) ;
- le bureau de l'organisation des services (Me3) ;
- le bureau du recrutement et de la formation des personnels (Me4) ;
- le bureau des statistiques et des études (Me5).

Description du poste

Le sous-directeur des métiers et de l'organisation des services est membre du comité de direction de l'administration pénitentiaire. Il assure l'animation et le management de la sous-direction.

Il représente la direction de l'administration pénitentiaire auprès des services déconcentrés (directions interrégionales, ENAP, établissements pénitentiaires, SPIP), des autres directions du ministère de la justice et en interministériel. Il participe régulièrement aux réunions techniques organisées par le cabinet du ministre de la justice.

Compétences et qualités requises

Le poste implique de travailler en lien avec les autres sous-directions de l'administration pénitentiaire (missions, sécurité pénitentiaire, pilotage et soutien des services, ressources humaines et relations sociales), les services déconcentrés, les organisations représentatives des personnels et les organismes de recherche ainsi qu'avec les autres directions du ministère de la justice, le secrétariat général et d'autres départements ministériels (fonction publique, intérieur).

Des déplacements réguliers en France et à l'étranger sont à prévoir.

Par ailleurs, le poste requiert :

- une très bonne connaissance du fonctionnement de l'administration pénitentiaire et de ses services ;
- un sens prononcé de l'organisation et de la méthode ;
- une expérience affirmée des relations sociales ;
- un intérêt pour les politiques de recherche ;
- des capacités rédactionnelles avérées ;
- une capacité d'autonomie et un sens relationnel affirmé ;
- une bonne maîtrise des outils bureautiques et des moyens de communication électroniques.

Tous renseignements sur ce poste peuvent être obtenus auprès de M. Philippe Galli, préfet, directeur de l'administration pénitentiaire (01-70-22-80-27, philippe.galli@justice.gouv.fr), ou de M. Charles Giusti, chef de service, adjoint au directeur de l'administration pénitentiaire (01-70-22-80-21, charles.giusti@justice.gouv.fr).

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, secrétariat général, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous directeur

NOR : PRMG1704378V

Un emploi de sous-directeur sera vacant à compter du 8 avril 2017 à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le titulaire du poste sera chargé de la sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, au sein du service des personnels d'encadrement à la direction générale des ressources humaines (DGRH).

Missions principales

La sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement est chargée de la gestion individualisée des personnels d'inspection, de direction et des personnels d'encadrement supérieur chargés de l'administration des services et établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle assure l'affectation et la gestion individuelle et collective de ces personnels.

La sous-direction de la gestion des carrières assure la politique de mobilité et la gestion des carrières des personnels d'inspection et de direction, ainsi que des administrateurs civils en lien avec la mission de la politique de l'encadrement supérieure. Dans ce cadre, elle fixe les orientations relatives aux modalités de mise en œuvre de l'ensemble des actes de gestion individuelle et collective de ces personnels.

Elle a en charge le traitement des affaires disciplinaires et contentieuses pour les actes de compétence ministérielle.

La sous-direction contribue en qualité de maître d'ouvrage au développement et à la mise en œuvre du système d'information des ressources humaines de l'éducation nationale (SIRHEN) en ce qui concerne les personnels d'encadrement.

La sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement est constituée :

- du bureau de l'encadrement administratif ;
- du bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs-pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) ;
- du bureau des personnels de direction des lycées et collèges.

Profil du candidat recherché

Un intérêt marqué, voire une expérience de la gestion des ressources humaines dans ses dimensions administratives, juridiques et déontologiques est souhaitable. Le poste requiert une aptitude à animer et coordonner des équipes ainsi que des capacités avérées de dialogue, de négociation, d'organisation et d'anticipation des échéances. Le titulaire du poste devra être disponible et posséder un sens aigu de l'initiative et de l'innovation.

La capacité à travailler en collaboration avec d'autres services ministériels de la DGRH et de la DGAFP, ainsi qu'avec les services déconcentrés et établissements est nécessaire.

Une bonne connaissance de l'organisation du fonctionnement du système éducatif et des enjeux de modernisation de l'action administrative constituerait un atout important.

Personne à contacter

Pierre MOYA, chef du service de l'encadrement, adjoint à la directrice générale des ressources humaines.
Tél. : 01-55-55-23-26.

Procédure à suivre pour faire acte de candidature

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent

avis au *Journal officiel*, au ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement (sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières), 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 et sur la boîte générique de la mission de la politique de l'encadrement supérieur (MPES) : mpes.mobilite@education.gouv.fr et sur celle du bureau des emplois fonctionnels et des carrière : dgrh-e-1-2@education.gouv.fr

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG1704386V

Est créé un emploi de chef de service à l'Agence française anticorruption, service à compétence nationale, placé auprès du ministre de la justice et du ministre chargé du budget. Cette Agence, créée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, sera localisée à Paris (13^e arrondissement) et comprendra environ 70 agents.

Le titulaire de l'emploi assure les fonctions de directeur adjoint de l'Agence.

Missions et attributions de l'Agence française anticorruption

L'Agence française anticorruption, comprend, outre une commission des sanctions et un conseil stratégique, deux sous-directions et un secrétariat général.

Elle assure des fonctions d'appui, de recommandation et de contrôle, et notamment elle :

1^o Apporte son appui aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale en matière de prévention et de détection des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ;

2^o Elabore des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à déceler les faits de corruption ;

3^o Contrôle le respect de la mise en œuvre du programme anticorruption que doivent adopter les entreprises employant au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 M€ ainsi que des procédures de prévention et de détection des faits d'atteinte à la probité publique au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Le directeur-adjoint supplée le directeur de l'Agence en cas d'absence ou d'empêchement.

Il supervise l'élaboration du plan pluriannuel de lutte contre la corruption.

Il assure la coordination de l'activité des deux sous-directions de l'Agence : la sous-direction « *du conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales* » et la sous-direction « *du contrôle* ».

La sous-direction « *du conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales* » centralise et diffuse des informations et des bonnes pratiques contribuant à prévenir et à déceler les faits de corruption. Elle apporte son assistance aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale. Elle élabore et actualise les recommandations destinées à aider les personnes morales de droit privé et de droit public à prévenir et à déceler les faits de corruption. A la demande du Premier ministre, elle veille au respect des dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères concernant les sociétés françaises soumises, par une autorité étrangère, à une procédure de mise en conformité des procédures internes de prévention et de détection de la corruption.

Elle participe, dans les domaines de compétence de l'Agence, à la définition de la position des autorités françaises compétentes au sein des organisations internationales. Elle propose et met en œuvre des actions de coopération, d'appui et de soutien technique auprès d'autorités étrangères.

La sous-direction du contrôle exerce le contrôle, sur pièces et sur place, d'une part, des mesures et procédures de conformité auxquelles sont soumises les personnes morales de droit privé et les établissements publics industriels et commerciaux en application du II de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, d'autre part, de la qualité et l'efficacité des procédures de prévention et de détection des faits de corruption mises en œuvre dans les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Elle veille à l'exécution des décisions rendues par la commission des sanctions. Elle contrôle l'exécution de la peine prévue à l'article 131-39-2 du code pénal et celle du programme de mise en conformité prévu à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Compétences

Ce poste est ouvert à un candidat disposant de solides connaissances juridiques, économiques et financières ainsi que d'une expérience en administration centrale.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant :

- intérêt marqué dans la lutte contre la corruption et les infractions financières ;
- aptitudes au management d'équipes pluridisciplinaires et capacités d'animation ;
- capacités relationnelles ;
- esprit de synthèse et de décision ;
- la pratique de l'anglais ou d'une autre langue étrangère constituerait un atout.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au secrétariat général du ministère de l'économie et des finances, direction des ressources humaines, bureau DRH-2A, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de M. Charles DUCHAINE à l'adresse électronique suivante : charles.duchaine@justice.gouv.fr ou au 01-44-77-69-65.

A réception de la candidature, le bureau DRH2A transmettra par courriel aux candidats un formulaire de déclaration d'intérêt qui devra être renseigné et renvoyé conformément à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Par ailleurs et conformément au décret n° 2016-664 du 24 mai 2016, les candidats pourront être auditionnés par un comité chargé d'émettre un avis sur l'aptitude de chaque candidat entendu à occuper l'emploi à pourvoir.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1704387V

Est créé un emploi de sous-directeur à l'Agence française anticorruption, service à compétence nationale, placé auprès du ministre de la justice et du ministre chargé du budget. Cette Agence, créée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, est localisée à Paris (23, avenue d'Italie, 75013 Paris) et comprendra environ 70 agents.

Le titulaire de l'emploi assure les fonctions de sous-directeur du conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales.

Le poste est à pourvoir à compter du 1^{er} mars 2017.

Missions et attributions de l'Agence française anticorruption

L'Agence française anticorruption assure des fonctions d'appui, de recommandation et de contrôle, et notamment elle :

1^o Apporte son appui aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale en matière de prévention et de détection des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ;

2^o Elabore des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption ;

3^o Contrôle le respect de la mise en œuvre du programme anticorruption que doivent adopter les entreprises employant au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 M€ ainsi que des procédures de prévention et de détection des faits d'atteinte à la probité publique au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'Agence française anticorruption, comprend, outre une commission des sanctions et un conseil stratégique, deux sous-directions et un secrétariat général.

La sous-direction du contrôle exerce le contrôle, sur pièces et sur place, d'une part, des mesures et procédures de conformité auxquelles sont soumises les personnes morales de droit privé et les établissements publics industriels et commerciaux en application du II de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, d'autre part, de la qualité et de l'efficacité des procédures de prévention et de détection des faits de corruption mises en œuvre dans les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, les associations et fondations reconnues d'utilité publique. Elle veille à l'exécution des décisions rendues par la commission des sanctions. Elle contrôle l'exécution de la peine prévue à l'article 131-39-2 du code pénal et celle du programme de mise en conformité prévu à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

La sous-direction du conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales centralise et diffuse des informations et des bonnes pratiques contribuant à prévenir et à détecter les faits de corruption. Elle apporte son assistance aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale. Elle élaboré et actualise les recommandations destinées à aider les personnes morales de droit privé et de droit public à prévenir et à détecter les faits de corruption. A la demande du Premier ministre, elle veille au respect des dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères concernant les sociétés françaises soumises, par une autorité étrangère, à une procédure de mise en conformité des procédures internes de prévention et de détection de la corruption.

Elle participe, dans les domaines de compétence de l'Agence, à la définition de la position des autorités françaises compétentes au sein des organisations internationales. Elle propose et met en œuvre des actions de coopération, d'appui et de soutien technique auprès d'autorités étrangères.

Description du poste

Le sous-directeur du conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales est membre du comité de direction de l'Agence, animé par son directeur, magistrat hors hiérarchie nommé pour 6 ans non renouvelable, et un directeur adjoint qui a rang de chef de service.

Il assure la coordination de l'activité des deux départements qui composent la sous-direction, en l'espèce le département de l'appui aux acteurs économiques (7 ETP) et le département du conseil aux acteurs publics (8 ETP). Le sous-directeur dispose, en outre, d'un chargé de mission en charge de coordonner l'action internationale de l'agence.

Le département de l'appui aux acteurs économiques élabore et actualise les recommandations destinées à aider les personnes morales de droit privé et établissements publics à caractère industriel et commercial mentionnés au I de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée à prévenir et à détecter les infractions ci-dessus énumérées. Il exerce, à la demande du Premier ministre, les attributions prévues au 5^e de l'article 3 de la même loi.

Le département du conseil aux acteurs publics apporte son assistance aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ainsi qu'aux personnes physiques. Il élabore et actualise les recommandations destinées à aider les personnes précitées à prévenir et à détecter les infractions précédemment énumérées.

Le sous-directeur contribue à la circulation de l'information, et, en lien avec la sous-direction du contrôle, à l'élaboration des recommandations et du plan national de lutte contre la corruption.

Ses principales fonctions sont :

- d'animer une équipe de 19 agents, dont 9A + et 6 A ;
- de conseiller les entreprises en matière de conformité et de promouvoir les bonnes pratiques ;
- de conseiller les administrations et les organismes sans but lucratif et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre la corruption ;
- de contribuer à la rédaction du rapport annuel ;
- de participer à la coopération internationale et aux autres activités internationales de l'Agence.

Compétences

Ce poste est ouvert à un candidat disposant de solides connaissances juridiques, financières et comptables.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant :

- intérêt marqué pour la lutte contre la corruption et les infractions financières ;
- aptitudes au management d'équipes pluridisciplinaires et capacités d'organisation et d'anticipation ;
- connaissance du monde de l'entreprise et de l'administration ;
- sens des relations humaines et de la diplomatie ;
- disponibilité pour des missions en France et à l'étranger.

La pratique de l'anglais ou d'une autre langue étrangère constituerait un atout.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au secrétariat général du ministère de l'économie et des finances, direction des ressources humaines, bureau DRH-2A, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de M. Charles DUCHAINE à l'adresse électronique suivante : charles.duchaine@justice.gouv.fr ou au 01-44-77-69-65.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1704390V

Est créé un emploi de sous-directeur à l'Agence française anticorruption, service à compétence nationale, placé auprès du ministre de la justice et du ministre chargé du budget. Cette Agence, créée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, est localisée à Paris (23, avenue d'Italie, 75013 Paris) et comprendra environ 70 agents.

Le titulaire de l'emploi assure les fonctions de sous-directeur du contrôle.

Le poste est à pourvoir à compter du 1^{er} mars 2017.

Missions et attributions de l'Agence française anticorruption

L'Agence française anticorruption assure des fonctions d'appui, de recommandation et de contrôle, et notamment elle :

1^o Apporte son appui aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale en matière de prévention et de détection des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ;

2^o Elabore des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption ;

3^o Contrôle le respect de la mise en œuvre du programme anticorruption que doivent adopter les entreprises employant au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 M€ ainsi que des procédures de prévention et de détection des faits d'atteinte à la probité publique au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'Agence française anticorruption, comprend, outre une commission des sanctions et un conseil stratégique, deux sous-directions et un secrétariat général.

La sous-direction « *du conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales* » centralise et diffuse des informations et des bonnes pratiques contribuant à prévenir et à détecter les faits de corruption. Elle apporte son assistance aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale. Elle élabore et actualise les recommandations destinées à aider les personnes morales de droit privé et de droit public à prévenir et à détecter les faits de corruption. A la demande du Premier ministre, elle veille au respect des dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères concernant les sociétés françaises soumises, par une autorité étrangère, à une procédure de mise en conformité des procédures internes de prévention et de détection de la corruption.

Elle participe, dans les domaines de compétence de l'Agence, à la définition de la position des autorités françaises compétentes au sein des organisations internationales. Elle propose et met en œuvre des actions de coopération, d'appui et de soutien technique auprès d'autorités étrangères.

La sous-direction du contrôle exerce le contrôle, sur pièces et sur place, d'une part, des mesures et procédures de conformité auxquelles sont soumises les personnes morales de droit privé et les établissements publics industriels et commerciaux en application du II de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, d'autre part, de la qualité et de l'efficacité des procédures de prévention et de détection des faits de corruption mises en œuvre dans les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Elle veille à l'exécution des décisions rendues par la commission des sanctions. Elle contrôle l'exécution de la peine prévue à l'article 131-39-2 du code pénal et celle du programme de mise en conformité prévu à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Description du poste

Le sous-directeur est membre du comité de direction de l'Agence, animé par son directeur, magistrat hors hiérarchie nommé pour 6 ans non renouvelable, et un directeur adjoint qui a rang de chef de service.

Le sous-directeur assure la coordination de l'activité des deux départements qui composent la sous-direction, en l'espèce le département du contrôle des acteurs économiques (21 ETP) et le département du contrôle des acteurs publics (15 ETP).

Il contribue à la circulation de l'information, et, en lien avec la sous-direction du conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales, à l'élaboration des recommandations et du plan national de lutte contre la corruption.

Il participe à la définition de la méthodologie et des procédures de contrôle : guide de contrôle, maquette du rapport de contrôle, procédure de traitement des recours, modalités de mise en œuvre des signalements de l'article 40 du CPP.

Ses principales fonctions sont :

- d'animer une équipe de 41 agents dont 9A+ et 19 A ;
- de définir la programmation annuelle et pluriannuelle des contrôles, à l'initiative de l'Agence, de manière à cibler les structures les plus sensibles ;
- d'assurer le pilotage, dans les délais impartis, des contrôles effectués par la sous-direction ;
- d'assurer la qualité des procédures suivies et de la rédaction des rapports de contrôle ;
- d'assurer les suites aux manquements éventuels relevés à l'occasion d'un contrôle et de préparer les signalements judiciaires avec l'équipe de contrôle ;
- de contribuer à la rédaction du rapport annuel.

Il peut être conduit à participer aux activités internationales de l'Agence.

Compétences

Ce poste est ouvert à un candidat disposant de solides connaissances juridiques, financières et comptables ainsi que d'une expérience en matière de contrôle, d'audit ou d'inspection.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant :

- intérêt marqué pour la lutte contre la corruption et les infractions financières ;
- aptitudes au management d'équipes pluridisciplinaires et capacités d'organisation et d'anticipation ;
- connaissance du monde de l'entreprise et de l'administration ;
- sens des relations humaines et de la diplomatie ;
- disponibilité pour des missions en France et à l'étranger.

La pratique de l'anglais ou d'une autre langue étrangère constituerait un atout.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au secrétariat général du ministère de l'économie et des finances, direction des ressources humaines, bureau DRH-2A, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de M. Charles DUCHAINE à l'adresse électronique suivante : charles.duchaine@justice.gouv.fr ou au 01-44-77-69-65.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Avis de vacance du poste de directeur des services et du système d'information à l'Institut national de l'information géographique et forestière

NOR : DEVD1703690V

Le poste de directeur des services et du système d'information de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) est susceptible d'être vacant à l'été 2017. L'IGN, établissement public de l'Etat à caractère administratif, est placé sous la tutelle des ministres chargés respectivement du développement durable et des forêts. Son statut et ses activités sont définis par le décret n° 2011-1371 modifié du 27 octobre 2011.

Ce poste est pourvu par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur de l'IGN, conformément aux dispositions du décret n° 2007-393 du 21 mars 2007. Son titulaire est directement rattaché au directeur général et membre du comité de direction de l'établissement.

Missions de la D2SI

La direction des services et du système d'information (D2SI) est responsable de la conception, de la mise en œuvre, de la maîtrise et du maintien en conditions opérationnelles du système d'information de l'IGN, regroupant notamment les outils d'élaboration, d'agrégation ou de contrôle de données d'information géographique et forestière de l'institut, ainsi que l'infrastructure nationale de diffusion de données et de services nommée « Géoportail ».

Elle en assure les évolutions en fonction de la stratégie de l'établissement, du besoin des utilisateurs et des avancées technologiques, en particulier celles qui émanent de la recherche, sous la forme de développements, réalisés en propre, en sous-traitance, en partenariat ou en accompagnement d'acteurs publics ou privés, dont elle garantit la qualité scientifique et technique en lien avec la direction chargée de la recherche.

Elle s'assure de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité du système d'information.

Elle assure un rôle de centre de compétences et d'expertise sur la conception et la gestion de systèmes d'information géographiques et forestiers, et réalise des prestations de conseil, d'expertise ou à façon dans le domaine de l'information géographique et forestière.

Elle élabore, met en œuvre et actualise périodiquement un schéma directeur du système d'information de l'IGN.

La D2SI est responsable de la conception, du développement, de la mise en œuvre et de la maintenance des services numériques et applications innovantes valorisant les données (produites ou référencées par l'IGN), les compétences et les technologies de l'établissement, en relation avec les directions chargées de la stratégie et de la programmation. Ces services peuvent concerter :

- des traitements de base en matière de mise en relation, de transformation, de croisement, d'analyse ou de représentation des données pour répondre à des besoins génériques ;
- des traitements algorithmiques thématiques pour répondre aux besoins de segments d'activité professionnels.

Elle assure le travail de prototypage préliminaire qui peut être nécessaire, en boucles itératives avec des représentants d'utilisateurs, pour établir les spécifications des services.

La D2SI conforte l'IGN comme le centre d'expertise de l'Etat pour l'activité de normalisation de l'information géographique et le représente dans les instances de normalisation civiles ou militaires.

Enfin, le directeur des services et du système d'information se voit confier le rôle d'autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information, pour l'ensemble de l'IGN et est l'interlocuteur de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pour ces sujets.

Compétences

Le poste, situé à Saint-Mandé (Val-de-Marne), requiert des capacités d'analyse, de management et d'anticipation. Le titulaire devra allier rigueur et écoute. De bonnes connaissances des besoins des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ainsi qu'une expérience des partenariats sont souhaitées. Des compétences dans le domaine de l'information géographique et forestière et des technologies

associées ainsi qu'une expérience de management dans les domaines des systèmes d'information, notamment celui de leur sécurité et des développements informatiques seront appréciées.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-393 du 21 mars 2007, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* et d'une lettre manuscrite de motivation, doivent être adressées par la voie hiérarchique au directeur général de l'IGN, 73, avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé Cedex, avec confirmation par courriel à charles.wagner@ign.fr, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi).

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu à l'adresse électronique indiquée ci-dessus.

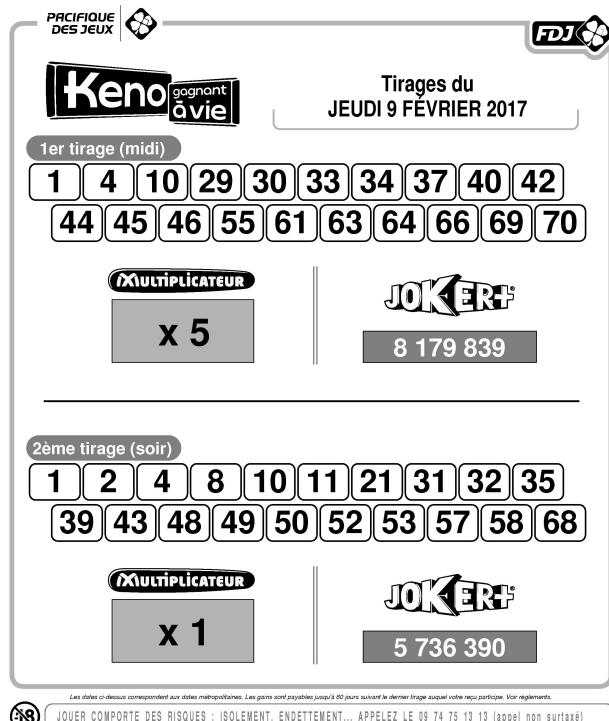
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats des tirages du Keno du jeudi 9 février 2017

NOR : FDJR1704349V



ANNONCES

Les annonces sont reçues
à la direction de l'information légale et administrative

annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 61 à 79)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"